

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**VICTOR PEY CASADO ET FONDATION ESPAGNOLE
PRÉSIDENT ALLENDE
CONTRE
LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**
Affaire N° ARB/98/2

D 20

**TRADUCTION DES PIÈCES PRODUITES PAR L'ÉTAT
DU CHILI LE 12 NOVEMBRE 2002, À LA DEMANDE DU
TRIBUNAL ARBITRAL**

(Ordonnance de Procédure N° 7/2002)

choisies par le Chili parmi celles relatives au support documentaire de la confiscation de l'investissement de M. Victor Pey dans les entreprises de presse CPP SA et EPC Ltée (Décrets Suprêmes n° 165, du 10 février 1975, et N° 1.200, du 25 novembre 1977),

et analyse de leur rapport avec d'autres pièces figurant dans le dossier arbitral

Dossier de plaidoirie

Washington, le 5 mai 2003

**SUPPORT DOCUMENTAIRE DES FAITS RELATIFS À LA
CONFISCATION DE L'INVESTISSEMENT DE M. VICTOR PEY
CASADO DANS LES ENTREPRISES DE PRESSE CPP SA ET EPC
LTÉE (DÉCRET SUPRÊME N° 165, DU 10 FÉVRIER 1975)**

**CHRONOLOGIE DES ANNEES 1973-1978 EN RAPPORT AVEC LES
PIECES FIGURANT DANS LE DOSSIER ARBITRAL**

**Référence ou date
de la pièce à l'appui**

Date du fait

73.0 COUP D'ÉTAT MILITAIRE

11.9.73

Pièce C47 Témoignage de Manuel Alberto Gamboa Soto, directeur de Clarin à l'époque.

Pièce C268 ci-annexe (voir *infra* *74.34): **Rapport du Délégué du Gouvernement dans l'EPC Ltée, puis dans CPP SA**, en date du 5 septembre 1974

[Un panorama succinct de ce qui s'ensuivra au plan matériel :

A Santiago :

Occupation du siège du quotidien. Evacuation des employés emmenés pour interrogatoire. Certains passeront à la détention et à la torture. D'autres pourront revenir les jours suivants dans une entreprise journalistique dont la publication est suspendue *sine die*.

L'immeuble neuf en cours d'aménagement rue Galvez, attenant au Ministère de la Défense Nationale --dans lequel les modules de la rotative « Goss » ont été installés avec un soin infini par Victor Pey durant les mois écoulés (cfr. pièce C269) —est interdit d'accès par le Ministère de la Défense, et frappé d'expropriation.

Dans les semaines à venir

- L'Institut Géographique militaire fera, pendant des semaines, usage d'un atelier et d'un technicien de Clarin pour assurer le travail de fonte pendant la réparation de son atelier.
- Un entrepôt pris en location par Clarin rue Carnot recevra la visite d'une patrouille du régiment motorisé TACNA qui emportera du matériel de bureau. Le propriétaire du local, quant à lui, vendra, à son profit, des tonnes de papier entreposé.

A Concepción :

Un local commercial entièrement meublé, appartenant à Clarin (rue Tucapel) est occupé sur ordre de l'Intendant de la province.

A Viña del Mar :

En plein centre commercial Clarin est propriétaire d'un immeuble entièrement aménagé, utilisé comme agence. Il est occupé sur ordre du Chef de la Zone Navale de Valparaiso, Intendant de la province.

73.0+1 Mémoire du 17.3.1999, annexe N° 21 **11.9.73**

Décret-Loi N°1 du 11 septembre 1973 : Acte de Constitution de la Junte militaire.

73.0+2 Pièce C 246 **11.9.73**

Décret-Loi N°3 du 11.9.73, déclarant l'État de Siège.
[L'État de Siège a été prorogé sans interruption jusqu'au 11.3.78 et rétabli entre le 7.11.84 et le 6.6.87]

73.0+3 Mémoire du 17.3.1999, annexe N° 5 **12.9.73**

Proclamation N°19 de la Junte militaire, du 12.9.73 : elle enjoint à M. Victor Pey et à d'autres Personnes de « *se rendre* » au Ministère de la Défense. Sinon ils se mettent en marge de la Junte avec les conséquences qui s'ensuivraient.

73.0+4 Pièce C 247 **12.9.73**

Décret-Loi N°5 du 12.9.73 (J.O. du 22.9.73) déclarant que l'État de siège « *doit être compris comme État ou période de Guerre aux effets de l'application des peines propres à ces temps que dispose le Code de Justice militaire et les autres lois pénales et, en général, à tous les autres effets de ladite Législation.* » [L'État de guerre a été prorogé le 11.9.74 sous forme d'État de siège au niveau de Défense Interne]

[73.0+5] Voir infra *74.34 **15.9.73**

Le Consortium n'ayant pu payer le versement semestriel d'amortissement du Prêt de Développement Industriel, du fait du blocage des comptes, la Banque de l'État demande le paiement intégral du prêt et entreprend une action en Justice devant la 2^{ème} Section du Tribunal Civil de Grande Instance.

73.0+6 Pièce C 248 **17.9.73**

Décret-Loi N°13 du 17.9.73 (JO du 17.9.73) établissant la compétence des Cours martiales de temps de guerre pour les affaires propres à la juridiction militaire aussi longtemps que sera en vigueur l'état de siège.

73.0 +7 Voir infra * 74.34 et la pièce C281 ci-jointe **28.9.73**

Décret N°724 du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale nommant un délégué auprès de l'Entreprise Clarin Ltée.

Santiago, 28 septembre 1974. Aujourd'hui il a été édicté ce qui suit

Numéro 724 : La Junte de Gouvernement de la République du Chili, face à la nécessité de mettre en marche les activités de diverses entreprises paralysées décrète :

1. Est désigné [en qualité de] délégué Monsieur Ernesto Escudero Arancibia, Conseiller du Collège Régional de Santiago des Journalistes, dans l'Entreprise Clarin Ltée, seulement à l'effet de procéder au paiement des rémunérations du personnel correspondant au mois de septembre et aux étrennes relatives aux jours fériés nationaux.

2. Afin de remplir sa mission le délégué est autorisé à réaliser toutes les diligences qu'il estimerait nécessaires.

3. Un inspecteur du Travail, relevant de l'Inspection qu'il appartiendra, agira en qualité d'agent [préposé] aux certifications dans ces opérations.

Que ce soit enregistré par l'Organe de Contrôle Général de la République, que ce soit communiqué et publié.

Pour la Junte :AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée Commandant en Chef de l'Armée- PRESIDENT

Mario Mac-Kay Jaraquemada, Général des Carabiniers, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Je vous le transmets par écrit pour votre information.

Salutations.

Lamberto Cisternas Rocha

Sous-secrétaire au Travail, subrogé.

Sous Secrétariat à la Prévoyance Sociale.

[Dans le courant des mois qui suivirent le délégué, M. Escudero, assurera, avec les fonds disponibles --et non gelés-- le paiement des employés jusqu'à décision finale du sort de l'entreprise.

Il dressera un inventaire des biens, assurera la conservation des machineries auxquelles il aura accès, en état de marche. Il prêtera, à certaines forces militaires, sur leur demande, des éléments d'équipement, comme également l'usage d'ateliers.

La paralysie de certains fonds l'empêchera de régler les versements dus aux titres d'emprunts à la Banque de l'État, entraînant des procès de la part de cette dernière, alors même que les fonds étaient disponibles en comptes courants chez elle.

Il lui sera interdit d'accéder à l'immeuble neuf rue Galvez 102, en voie d'aménagement, frappé d'expropriation pour attribution aux tribunaux militaires, et contenant, en sous-sol., les unités de la rotative Goss.

Il lui sera de même interdit d'accéder aux immeubles à Concepción et à Viña des Mar, que les Intendants Militaires régionaux affecteront à divers organismes en s'appuyant sur le 2^{ème} alinéa de l'Art 1^o du DL 77 faisant passer en pleine propriété à l'État les biens d'entités démontrées appartenir directement ou indirectement à des Partis politiques, ou autres, énumérés comme hors la loi d'après le 1^{er} alinéa de l'Art 1 du DL 77.(Cfr l'annexe N^o 19 au **Mémoire** du 17.3.1999)]

[73.0+8] Cfr la pièce N^o 20 annexe à la **Requête** d'arbitrage, point 6 de la Communication Secrète du Ministre des Terres, du 10.11.1977

1.10.73

Intrusion dans le bureau de Victor Pey Casado (qui est également le siège de son entreprise SOCOMER, rue Agustinas, à Santiago). Son coffre fort est forcé et tous les documents liés à l'achat et vente de CPP SA entre Victor Pey Casado et Dario Sainte Marie sont confisqués par les Services Secrets Militaires connus à partir de mars 1974 sous le nom DINA)

▲ Ces documents, qui constituent la clé de l'affaire, seront maintenus secrets jusqu'au 20.10.74¹ aux mains d'une faction directement liée au Chef de la Junte [Pinochet] afin de tenter de se saisir des biens de CPP SA et Clarin de façon directe et rapide, assurés par lesdits documents, d'une part, qu'Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco n'avaient pas effectué d'acquisition et ne possédaient aucun titre et, d'autre part, qu'on pouvait faire disparaître cette trace de la vente de Dario Sainte Marie Soruco à Victor Pey Casado.

Cela explique l'étrange imbrication des démarches qui vont se multiplier de façon difficilement compréhensible sans cette clé.

En effet, à côté de ceux qui, possédant ces documents tentent de parvenir à une solution simple et rapide par ce moyen, il y a

- d'une part, ceux qui n'en connaissent même pas l'existence: Osvaldo Sainte Marie, les employés de Clarin, le Ministère de la Défense, et qui vont tenter, pour les premiers, de remettre le quotidien en marche, en s'adressant au Général Bonilla (Ministre de l'Intérieur), pour le dernier, de promouvoir une expropriation en bonne et due forme du nouveau bâtiment rue Galvez, afin d'y installer les Tribunaux militaires,

- d'autre part, ceux qui, en connaissant l'existence (MM. Carrasco, González et Venegas), ignorent qu'ils sont tombés aux mains des autorités et pensent avoir une liberté d'action fondée sur la disparition supposée de ces documents. Ils tenteront – avec l'aide de M. Jorge Ovalle, conseiller du Général Leigh (Chef de la Force Aérienne et membre de la Junte)— de détourner la situation à leur avantage. Vers la fin du mois d'octobre 74 ils apprendront que les autorités possèdent ces documents, et se précipiteront pour se dédouaner au moyen d'une Fondation instrumentale dont M. Jorge Ovalle aura pleins pouvoirs pour en modifier les Statuts « *lorsque cela soit suggéré par les Autorités* » (pièce C280), et de l'émergence, soudaine, de la version d'une remise des titres à Victor Pey pour revente, dont on n'avait jamais entendu parler avant.

[73.0.+9]

Voir infra *73.

6.10.73

-Osvaldo Sainte Marie apprend par la télévision que la propriété de son frère à San José de Maipo aurait été considérée par erreur comme une résidence appartenant au Président Salvador Allende.

-Ayant chargé le beau frère de Dario Sainte Marie, Juan Kaiser, de le renseigner, il apprend qu'elle a été investie, les gardiens chassés et les lieux laissés ouverts.

-Osvaldo Sainte Marie rencontre, pour d'autres raisons [tentative de remettre en marche le quotidien (cfr infra :74.34)] le Ministre de l'Intérieur Oscar Bonilla, et lui expose la situation...

[73.0+10] Voir infra *74.34 ; *]73.0+9], 3^{ème}

Courant octobre 73

¹ A cette date ils seront remis par le Général Cheyre (c.r) au Président du Conseil de Défense de l'État, M. de la Maza, qui exprimera son irritation à cet égard avec une certaine acrimonie dans son Rapport du 27.4.74 adressé au Ministre des Terres et Colonisation (voir infra 74.37,2.dernier alinéa).

Des personnalités de l'Entreprise et un groupe de travailleurs tentent, séparément, des démarches auprès du Ministre de l'Intérieur, le Général Oscar Bonilla, afin de remettre en marche le journal. [Ce sera sans succès, des personnalités d'un rang plus élevé dans la Junte étant favorables à l'anéantissement, dans l'intérêt du groupe de presse qui la soutient, comme il ressort de la lettre envoyée à Dario Sainte Marie en Espagne par des Avocats de son épouse séparée: cfr infra 74.3+1 et la pièce C9]

73.1.

8.10.73

Le Ministre de l'Intérieur² autorise Juan Kaiser à occuper et à fermer la propriété. Autorisation signée par l'Aide du Ministre³

73.1+1. **Mémoire** du 17.3.1999, annexe N° 19

8.10.73

D-L N°77 du 8.10.73 déclarant illicites et dissous les partis politiques, associations, organisations désignés.

[Le 1^{er} alinéa de l'Article 1^{er} énumère des Partis Politiques et entités considérées comme hors la loi. Le 2^{ème} alinéa dissout ces derniers et permet de dissoudre, en faisant passer leurs biens en pleine propriété à l'État, les entités démontrées leur appartenir directement ou indirectement. Le règlement d'Application sera approuvé par les D.S. 1726 du 3.12.73 (voir infra 73.2+1 et **Mémoire** du 17.3.1999, annexe N°20)

- Lesdites entités seront qualifiées comme : « *se trouvant –ou étant présumées se trouver-- dans la situation du second alinéa de l'Article 1 du DL 77* »,
- et les personnes qui n'auraient pas réellement acquis leurs participations, et par l'intermédiaire desquelles ces entités appartiendraient en fait à des organismes dissous, seront alors qualifiées comme « *se trouvant --ou étant présumées se trouver-- dans la situation de la partie finale du second alinéa de l'article 1 du DL 77* ».

Sauf acceptation d'écritures à décharge de la part des entités et /ou personnes affectées par le Décret de présomption (écritures à présenter au Ministère de l'Intérieur dans un délai de 10 jours à partir de la publication au J.O.), les entités s'exposent à la confiscation de leurs biens, les personnes à la confiscation corrélative des participations dont il serait démontré que lesdites personnes figurent comme en disposant sans pouvoir prouver les avoir acquises (Cf: infra 74.37 , 4^{ème} alinéa)]

73.1+2 **Pièce C249**

11.10.73

Décret-Loi N°81 du 11.10.73 (JO du 6.11.73), dont l'application signifiait pour M. Pey

- 1) Le refus du passeport chilien (art 1) sous prétexte qu'il ne s'était pas rendu aux troupes insurgées selon proclamation N°19,
- 2) l'interdiction d'entrer en territoire chilien sans la permission du Ministre de l'Intérieur (art.3)

² Général de division M.Oscar Bonilla Bradanovic .

³ Lieutenant Colonel . M. Julio Guillermo Vargas Munoz.

du fait qu'il s'était réfugié à l'Ambassade du Venezuela, sous menace d'avoir à comparaître devant une cour martiale habilitée pour les temps de guerre, et d'être condamné à mort (art N°4)

73.1+3 Mémoire du 17.3.1999, annexe N° 3

20.10.73

Décret-Loi N° 93 du 20.10 73 (JO 10.11.73) déclaration d'utilité publique et d'expropriation de l'immeuble de Clarin pour attributions aux tribunaux militaires (« *qui manquent d'espace et accomplissent un travail important...* ») Mise en marche du processus régulier d'évaluation etc...

]73.1+4[*Témoignage de l'avocat Jorge Ovalle Quiroz du 18.11.2002 : pièce N° 84 annexe au Contre-Mémoire du 3 février 2003, voir infra * 74.51, * 74.58'+1, *74.58'+2

?10.73

Messieurs Venegas, puis M. González rencontrent l'avocat J. Ovalle, et exposent leur situation.

▲ Contrairement à ce qu'indique le Témoignage de Jorge Ovalle du 18.11.2002, le risque ne consistait pas à posséder des actions mais à apparaître au Livre Registre des Actionnaires sans posséder les actions correspondantes. Telle était la raison de l'inquiétude de MM González et Venegas. En conséquence et tout aussi contrairement aux propos de M. Jorge Ovalle, il était impossible à ce dernier de les assister, et tout acte de sa part pouvait être très néfaste, s'il ne savait pas que MM González et Venegas n'étaient en possession d'aucun titre d'actions. C'est donc en connaissance de cela qu'il a été décidé qu'il était préférable de ne pas révéler leur situation réelle, mais de prétendre avoir effectivement acheté les actions pour lesquelles ils apparaissent au Livre Registre des Actionnaires de CPP SA, de chercher à se maintenir en position de propriétaires et, pour quoi pas, le cas échéant, d'encaisser les indemnités éventuelles d'expropriation (voir infra 74.45+1 ; 74.46+1 ; 74.59)

73.1+5 voir infra *74.34

3.11.73

Le CPP SA devait une lettre de change pour US \$ 29.411,15. Ne pouvant être payée elle fut protestée entraînant une action judiciaire devant la 7^{ème} section du Tribunal Civil de Grande Instance.

]73.1+6[voir infra *73.2

17.11.73

Date à laquelle, selon ce qu'apprendra Osvaldo Sainte Marie, après inventaire la maison de Dario Sainte Marie à San José de Maipo a été à nouveau transformée en enceinte militaire et le gardien chassé.

73.1+7 Pièce annexe N° 2 au Mémoire du 17.3.1999

**12.11.73
(J.O. 16.11.73)**

*Décret-Loi N°128 complète le DL N°1, du 11.9.1973 (pièces N° 2 et 21 annexes au **Mémoire** du 17.3.1999) et clarifie son art.1. La Junte assume les Pouvoirs Constituants, Législatifs et Exécutif.*

73.2 **26.11.73**
Lettre d'Osvaldo Sainte Marie au Secrétaire Général de l'Honorable Junte de Gouvernement⁴ détaillant les faits successifs relatifs à la propriété de Dario Sainte Marie à San José de Maipo (voire supra [73.0+9], 73.1, [73.1.+6]) et demandant restitution.

73.2.+1 Pièce N° 20 annexe au Mémoire du 17.3.1999 **J.O. 2.1.74)** **3.12.73**

D.S. N° 1726 du 3.1273 approuvant la réglementation relative à l'application de l'art 1 du Décret Loi N°72 de 1973.

Le schéma de cette application a été exposé supra en 73.1+1

[73.2+2] voir infra *74.34 **16.12.1973**

L'Intendant de la province de Concepción, le Général de Brigade Agustin Toro Dávila, remet provisoirement l'usage et la jouissance du local commercial de Clarin à Viña del Mar à la Confédération Nationale Forestière.

[73.2.+3 [voir la pièce N° 16 annexe à la Requête d'arbitrage et infra *74.34 **19.12.73**

L'intendant de la province de Concepción édicte une décision par laquelle le local commercial de Clarin entre dans la catégorie des biens touchés par le deuxième alinéa du D.L.77 comme appartenant au Parti Socialiste dissous.

[73.2+4] voir la pièce N° 15 annexe à la Requête d'arbitrage et infra *74.34 **?12.73**

Le maire de Viña del Mar, le Contre Amiral à la retraite M. Urzua Merino, édicte une décision selon laquelle l'Agence de Clarin entre dans la catégorie des biens touchés par le second alinéa de l'Art 1° du D.L. 77. Le local est remis à la Direction du Tourisme.

73.3. **21.12.73**

La demande d'Osvaldo Sainte Marie est transmise au Ministère de l'Intérieur :« *M. Dario Sainte Marie sollicite la restitution d'un bien immobilier [constituant] une propriété privée* »

Dossier 3.....

22.12.73

Décision est prise, par Instruction N°3618, de transmettre au Ministre des Terres et Colonisation auquel cela incombe. Le Ministre des Terres et colonisation enregistre l'entrée sous N° de dossier 15.907

29.12.73

⁴ Colonel Pedro Ewing Hodar, membre de la DINA

Le Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation⁵ ordonne la transmission à la Direction des Terres et Biens Nationaux pour que soit ordonné le suivi qui convient, si cela est du ressort du présent Ministère, sinon restitution de la documentation avec une communication enregistrée au Bureau des dépêches.

[L'Instruction 3618 du Ministère de l'Intérieur porte une autre date d'entrée **24.6.74** avec un autre N° de dossier : 24189]

73.3.+1 Voir infra *74.34 Pièce C282

27.12.73

*Décret 919 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
Modifie le Décret 724 et proroge la mission du délégué*

Numéro 919 : Prenant en compte :

- 1. Que la Junte a pour but de veiller au respect des droits des travailleurs ;*
- 2 .Qu'il est devenu nécessaire de résoudre la situation des travailleurs de l'Entreprise de Presse « Clarin Ltée »*

Décète :

Est modifié le décret numéro 724 du 28 septembre ...dans le sens que le délégué du Gouvernement aura en outre les attributions et prérogatives suivantes :

1° Il procédera , envers les travailleurs de l'entreprise de Presse « Clarin Ltée » , au règlement de toutes les rémunérations et indemnités qu'elle doit pour les mois d'octobre , novembre et décembre...[comme] stipulé dans les contrats de travail, actes portant accord, législations en matière de travail et de prévoyance, qu'il appartiendra.

2° Pour l'accomplissement de sa mission il aura toutes les attributions mentionnées dans le décret loi N°94⁶ du 20 octobre 1973.

Pour la Junte AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée Commandant en Chef de l'Armée. Président

Mario Mac Kay Jaraquemada, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale.

▼ Ce qui suit semble être le début de la tentative des autorités disposant secrètement des documents saisis au Bureau de M. Pey, de constituer, à force d'interrogatoires orientés et de renseignements liés aux seuls éléments disponibles ouvertement (Surintendance Sociétés Anonymes), un dossier suffisant pour justifier l'application du DL77 au CPP SA et EPC Ltée, en continuant à occulter totalement ces documents --et donc la vente à Victor Pey-- à tous les services concernés, alors que se poursuit le cheminement de la demande de restitution par Osvaldo Sainte Marie.

[74.0] Cfr infra *74.53

29.1.74

⁵ Colonel ® des carabiniers M. Julio de la Maza de la Maza.

⁶ Le délégué du Gouvernement, M. Escudero, indique dans son rapport (74.34) que ce décret édictait des mesures visant à accélérer la fonction des délégués du Gouvernement dans les Entreprises.

Interrogatoire de M. Fernando Flores Labra, ancien Ministre du Gouvernement Allende, sous détention depuis le 11.9.1973. Questions posées sur M. Victor Pey. L'État du Chili n'a pas produit cet interrogatoire.

74.1.

?2.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Biens Nationaux
Dossier 15.902 Communication N° ?*

La Direction des Terres et Biens Nationaux fait savoir au Ministre des Terres et de la Colonisation qu'il n'appartient pas au présent secrétariat d'État d'intervenir relativement à la demande d'Oswaldo Sainte Marie s'agissant d'un bien immobilier privé « sous contrôle militaire ». Elle suggère « sauf autre avis de votre part » restitution au Ministère de l'Intérieur pour incompétence du présent secrétariat d'État. Signé Chef subrogé département Biens Nationaux et Directeur subrogé Terres et Biens Nationaux⁷.

74.2.

13.2.74

*Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire
Dossier 15.907 Communication N°454*

Cette décision est répercutée au Ministre de l'Intérieur par le Ministre des Terres et de la Colonisation,⁸ Cachet d'entrée au Ministère de l'Intérieur

[74.2.+1] voir infra *74.53

20.2.74

La DINA interroge sous la torture Monsieur Carlos Jorquera Tolosa, Secrétaire de Presse du Président Allende, en détention depuis le 11.9.1973. Questions posées sur Victor Pey Casado.
L'État du Chili n'a pas produit cet interrogatoire.

74.3.

1.2.74

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur*

*ref: Communication 454 du Ministère des Terres et Colonisation répond
à l'instruction 3618 du 21.12.73 sur restitution bien immobilier propriété
de M. Dario Sainte Marie Soruco.
Instruction N°698.*

*Le Sous Secrétaire à l'Intérieur Subrogé⁹ demande que ce soit transmis au Sous Secrétaire
à la Guerre pour information et demande son avis.*

Cachet d'entrée.

*Le Ministère de la Défense Nationale –sous secrétaire à la guerre
Dossier 1593 ; AFFAIRES GENERALES*

74.3+1 Pièce C 9

22.2.74

Lettre adressée à Dario Sainte Marie par un avocat de sa femme séparée

⁷ Jose Garcia Castelblanco .

⁸ Général des carabiniers Diego Barba Valdes.

⁹ Eduardo Avello Concha

▲ Cette lettre, écrite par la faction qui possédait tous les documents relatifs à la vente des actes de Dario Sainte Marie à Victor Pey Casado, et les actions avec transfert en blanc aux noms d'Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco remises par ces derniers à Victor Pey, proposait à Dario Sainte Marie d'accréditer la notion d'un transfert forcé simulé de ses actions à Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco par pression du Président Allende, contre remise de 500.000 \$ à Dario Sainte Marie provenant de ce même Président Allende par l'intermédiaire de Victor Pey. En échange de cette collaboration M. Dario Sainte-Marie aurait pour contrepartie la restitution de la propriété de San José de Maipo, que son frère n'avait pu obtenir malgré l'appui du Ministère de l'Intérieur (Cette proposition atteste donc un soutien au niveau supérieur de la Junte).

Cela permettait l'application commode du DL 77 aux actions prétendument transférée à des prête noms manifestes et l'oblitération totale de la vente à Victor Pey dont il suffirait de faire disparaître toute trace.

Par contre il est clairement indiqué que le Journal ne ferait pas partie du marché, et que El Mercurio avait jeté son dévolu sur les ultra-modernes Presses Goss [alors que l'immeuble la contenant était interdit d'accès par ordre supérieur du Ministre de la Défense, y compris au délégué du Gouvernement] ce qui donne une indication des intérêts en jeu derrière la décision qui sera prise d'anéantir le journal El Clarin.

L'absence de réponse de Dario Sainte Marie conduira à un cheminement complexe

- d'abord à une tentative infructueuse de confiscation sans indemnisation - traitant les actions comme appartenant toujours à Dario Sainte Marie, puisqu'il était prouvé qu'Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco n'avaient rien acquis, et faisant disparaître la vente à Victor Pey --au moyen d'un Décret Loi contre les biens acquis de façon immorale, voir infra,

- puis, devant l'impasse de cette voie, à la révélation des documents, et donc de la vente à Victor Pey, avec création d'un échafaudage à deux articulations :

- acquisition réelle à Dario Sainte Marie pour Victor Pey, comme fiduciaire du Président Allende, obtenue par menaces,
- acquisition simulée par Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco avec inscription résiduelle de Dario Sainte Marie pour couvrir le Président Allende.

C'est la version qui sera adoptée en février 1975

74.4.

27.2.74

République du Chili
Ministère Défense Nationale
Sous secrétariat à la Guerre

Département II/3 N°1593 Commandant en Chef de l'Armée
Objet : Demande de restitution de la propriété de M. Dario Sainte-Marie Soruco sise à San José de Maipo qui se trouve sous le Contrôle de l'armée.

Ref : Instruction N°698 du 21.2.1974 du Ministère de l'Intérieur, avec antécédents.

Faire passer au Commandement en Chef de l'Armée pour son information et aux fins qu'il appartiendrait; serais reconnaissant qu'il fasse connaître ses instructions en réponse à ce sujet.

Pour le Ministre : Anibal F.Labarca Ricci

Colonel

Sous secrétaire à la Guerre

Tampon d'envoi par le Secrétaire de l'État Major de l'Armée¹⁰, par ordre du Chef de l'État Major de l'Armée au Commandement de l'Infrastructure de l'Armée pour proposition de réponse

(sortie) 28.2.74

Tampon d'envoi du Commandement de l'Infrastructure de l'Armée au Bureau en Chef des propriétés

(sortie) 1.3.74

pour proposition de réponse.

]74.4+2[voir infra *74.34 8.3.74

Le délégué du Gouvernement, M. Escudero, demande à prendre possession des locaux de Clarin à Concepción.

]74.4+3[voir infra *74.34 12.3.74

Le directeur régional de la Planification du Département de « BIO-BIO » lui répond par communication N°24 que l'immeuble est occupé par cette Direction en vertu d'une décision N°166 du Général Augusto Toro Dávila.

▼L'inscription du Bâtiment exproprié rue Galvez était au nom de CPP SA. Ceci était inscrit au Bureau des Hypothèques et tous les documents concernant cette vente au CPP se trouvaient au siège de Clarin . L'occultation de cette imbrication jusqu'à cette date rend palpable l'embarras concernant la façon d'agencer la prise de possession de CPP SA

74.4+4 Voir infra *74.34 Pièce C283 12.3.74

Décret N°169 étendant la mission du délégué du Gouvernement de l'Entreprise de Presse Clarin Ltée au CPP S.A. dont la Junte vient d'avoir connaissance.

N°169 Prenant en compte

1.-Que, par décret N°724 du 28 septembre 1973, il avait été nommé un délégué du Gouvernement dans l'Entreprise de Presse Clarin Ltée, afin de procéder au paiement des rémunérations des travailleurs correspondant au mois de Septembre de l'année en question.

2.-Que par décret N°919 du 27 décembre 1973 le décret mentionné ci-dessus était modifié dans le sens d'une prorogation des fonctions du délégué pour les mois d'octobre à décembre 1973

3.- Que, lorsque furent édictés les décrets indiqués, n'était pas connue l'existence du Consortium Publicitaire et Périodique S.A., entreprise intimement liée [à l'EPC Ltée]

¹⁰Juan Von Chrismar Escuti, Colonel secrétaire de l'Armée

4°-Que la désignation du délégué à l'Entreprise de Presse Clarin Ltée doit s'entendre [comme étant] étendue au Consortium Publicitaire afin d'atteindre les objectifs poursuivis

5°- Que du fait de ce qui a été exposé il est rendu nécessaire de proroger le mandat du délégué,

VU, ...la Junte de Gouvernement de la République du Chili
Décète :

Des éclaircissements sont fournis concernant les décrets 724 et 919 du 28 septembre et du 27 décembre 1973 dans le seul sens que l'on doit entendre [la] nomination [du délégué] comme étendue au CPP SA et en ce que son mandat est prorogé avec les attributions précédemment conférées.

Pour la Junte AUGUSTO PINOCHET UGARTE, Général d'Armée , Commandant en Chef de l'Armée, Président

Mario Mac-Kay Jaraquemada, Général des Carabiniers, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

[74.4.+5] voir infra *74.34 **12.3.74**

Un correspondant d'El Clarin à Antofagasta introduit une action en demande d'honoraires impayés et de dépôts à la Caisse de Prévoyance pour plus de Es 3.500.000, que le délégué du Gouvernement juge abusif.

[74 .4.+6] voir infra *74.34 **12.3.74**

Le délégué du Gouvernement entreprend une procédure contre le propriétaire de l'entrepôt de la rue Carnot [Jorge Galamakis] qui a vendu des tonnes de papier à son profit à la suite du 11.9.73, devant la Section Criminelle de San Miguel.

[74.4.+7] voir infra *74.34 **?3.74**

Concernant le local à Viña del Mar le Contrôleur Municipal informe M. Escudero que le Maire l'avait remis à la Direction du Tourisme.

[74.4.+8] voir infra *74.34 **in mars 74**

M. Escudero demande à visiter l'immeuble neuf en voie d'aménagement à Santiago, rue Galvez, contenant les presses Goss. Le Colonel Carlos Lira, Ingénieur militaire au Ministère de la Défense, lui répond que personne ne peut entrer dans le bâtiment par ordre supérieur du Ministère de la Défense Nationale.

▲ La présence de cet équipement de grand prix et qui s'avèrera en outre inamovible –il avait été acheté avec un prêt de l'AID, du Gouvernement des EE.UU.-, causait un dilemme majeur et imprévu. Soit il fallait renoncer à l'occupation de cet immeuble par le Ministère de la Défense, et laisser la presse aux mains de El Clarin, seul capable de rentabiliser un tel investissement. Ce qui, même avec une ligne éditoriale nouvelle continuait à faire de ce quotidien la première entreprise de presse du pays, inacceptable pour l'entreprise concurrente qui soutenait la Junte.

Soit il fallait maintenir El Clarin en fonctionnement sans l'Immeuble et la Presse, et trouver moyen de rembourser le prêt sur d'autres ressources, opération complexe, avec possibilité

de réclamation ultérieure, d'autant plus que la Société débitrice serait demeurée débitrice d'un objet inamovible entreposé dans un immeuble exproprié.

L'anéantissement du quotidien El Clarin triomphera après des mois d'hésitation.

▼ Les premiers jalons vont être posés pour examiner la possibilité de fonder l'application du DL 77 à partir des seuls documents disponibles ouvertement.

74.5 Pièce C180

2.4.74

N° rôle 2984

Rapport au Surintendant des S.A. sur une visite de contrôle de CPP SA par des comptables du département¹¹ (effectué les 28, 29 mars et 1 avril 1974)

Donne le détail des mouvements d'actions. Note l'absence de dates de cession, de dates d'acceptation tant de la part de l'acheteur que de la société, pas de signature de témoins.

Néanmoins le rapport conclut :

- 1.-on ne peut préciser l'existence d'actionnaires qui auraient agi en représentation de tiers ;*
- 2.-on peut affirmer que tout le mouvement entre actionnaires a été coordonné de façon à présenter l'apparence de la correction.*

▼ De même la demande de restitution faite par Osvaldo Sainte Marie poursuit son itinéraire.

74.6.

16.4.74

Cachet d'entrée Le Chef des Propriétés¹², Commandement de l'Infrastructure, demande une étude et un rapport au Bureau de Contrôle sur la demande de restitution de la Armée du Chili propriété de Dario Sainte-Marie à San José de Maipo

*Départ. des Pred B et C
N°9 Bureau de Contrôle*

74.7.

22.4.74

Département Sociétés Anonymes

N° rôle 2984

Rapport au Surintendant des S.A. sur CPPSA et EPC Ltée par des comptables du Dpt sur (archivé le 13.4.74)

I.-les comptes et bilans de CPP SA au 31.12.72

II.- les possessions d'avoirs de toutes sortes

III. Achat de biens et droits dans l'EPC Ltée : A)Propriétés

B)Droits et actions, mouvements.

Conclusions centrées sur l'estimation des parts possédées par DSM eu égard aux montants reçus qui pouvaient signifier un délit fiscal

74.8

23.4.74

¹¹ Carmen Venegas Valente et Ruben Vidal Ojeda

¹² Colonel Herbert Plominsky Hohmann

[Après avoir rappelé les circonstances entourant la demande d'Oswaldo Sainte Marie pour la propriété de son frère (1-4) il précise les textes de loi militaire relatifs à l'état d'urgence qui rendent légitime la réquisition, en indiquant qu'ils sont encore en vigueur (5.6.) . Il conviendrait d'adresser une communication au chef des Forces militaires de la Province de Santiago pour savoir si le besoin subsiste ou si le bien peut être restitué à son propriétaire par la même autorité qui l'a réquisitionné (7)

En tous cas elle devra être restituée à quelqu'un qui présente un mandat valable (8). Suggestions du Bureau de Contrôle de faire savoir au chef de la zone en état d'urgence que ce type de questions ne relève pas du présent commandement.(9)]

Signature¹³

▼ Le refus de collaboration de Dario Sainte Marie devient progressivement patent et il va donc falloir trouver une autre façon de procéder. Cependant tout sera tenté afin de ne pas divulguer les documents démontrant la vente à Victor Pey.

[74.8+1] voir infra *[74.21+1] 26.4.74

Communication Ordinaire N°02058 du Président du Conseil de Défense de l'État au Ministre de l'Intérieur [demandant des renseignements] sur les actionnaires de CPP SA pour application du Décret Loi 77.

74.9 29.4.74

N° rôle 2984 Communication N°1604
Du Surintendant aux Sociétés Anonymes¹⁴
à M. Jaime Figueroa Araya –Dept des Délits Fiscaux. Service des Impôts Internes.
Conformément à ce qui a été exposé dans notre communication précédente je vous informe d'autres détails sur la relation entre CPP SA et EPC Ltée. [suit un résumé très succinct de 74.5 et 74.7]

▼ Par ailleurs les opérations d'expropriation de l'Immeuble de la rue Galvez au bénéfice du Ministère de la Défense se poursuivent imperturbablement.

74.9+1 vid infra *74.23 (J.O.23.5.74) 29.4.74

*Décret N° 352 Fixant les modalités financières relatives à l'expropriation de l'immeuble de CPP SA, attribuée de façon erronée à l'EPC Ltée. 1.-L'évaluation est fixée à Es 465.377.750 ;
2. -L'entreprise concernée ou quiconque représente ses biens pourra faire valoir ses droits selon le D.L. N°93.*

¹³ Major Oswaldo Vial Pereira

¹⁴ Signature difficile à lire

▼ De même la demande de restitution d’Osvaldo Sainte Marie ...

74.10

6.5.74

Le commandant de l’infrastructure de l’armée¹⁵ adresse le dossier de la demande formulée par Osvaldo Sainte Marie au Commandant de la section militaire correspondante (Division de l’Armée : CAJSI II) et lui demande de statuer sur le sujet. Sous le sceau et la signature du commandant de l’infrastructure est écrit à la main
Secrétariat Général du Gouvernement.

▼ Ce qui suit est un tournant significatif : à l’insu d’Osvaldo Sainte Marie sa demande subit un brusque coup d’arrêt . La personne proche de Pinochet, qui a effectué, la réoccupation de la propriété, qui connaît l’existence des documents secrets et le refus de collaboration de Dario Sainte Marie, préconise un plan pour se saisir des entreprises sans indemnisation au prétexte de confiscation de tous les biens de Dario Sainte Marie « enrichi de façon immorale », voie alternative, cette fois contre Dario Sainte Marie, permettant encore de préserver l’oblitération de la vente à Victor Pey.

74.11

8.5.74

.Communication CAJSI II D.E. (Conf) N°12900/6

Du Chef d’E.M. de la CAJSI II¹⁶

Au Secrétariat Général du Gouvernement

Conformément à la conversation téléphonique avec vous, je vous transmets les antécédents en relation avec le bien immobilier de Dario Sainte Marie sis à San José de Maipo .

En bas de page une note du commandant en chef de cette section écrite de sa main : J’estime que cette propriété et les autres propriétés de Dario Sainte-Marie doivent passer propriété du Fisc.

Signature et tampon du Général de brigade commandant en chef II DECGES :

SERGIO ARELLANO STARK

La communication porte en bas à gauche le tampon du Secrétariat Général du Gouvernement avec référence F8 L12 .9V74 et une mention spécifiant le renvoi au Ministère des Terres et de la Colonisation.

74.11+1 voir infra *74.23

(JO 23.5.74)

10.5.74

Décret (modificatif) sur les modalités d’expropriation de l’immeuble CPP SA. Attribué, de façon erronée à EPC Ltée. Le Décret ne fait que modifier la date de la commission technique qui a réalisé l’évaluation.

▼ La voie alternative par confiscation des biens de Dario Sainte Marie pour enrichissement immoral se met en route.

74.12

13.5.74

République du Chili

Junte de Gouvernement

Secrétariat Général du Gouvernement

Communication Confidentielle B-48

Ant : F 8L 12 du 9 mai 74

Instruction de M.le commandant en chef de la 2^{ème} Division

Du Sous –Secrétaire général du gouvernement¹⁷.

Mat : Propriété à San José de Maipo de

¹⁵ Général de Brigade Aquiles Lopez Barrenechea

¹⁶ Colonel Orlando Ibanez Alvarez

Conformément au document cité dans l'Antécédent je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions qui conviennent pour que la propriété de Dario Sainte Marie à San José de Maipo passe en propriété à l'État selon la demande de Monsieur le Commandant en Chef de la 2ème Division de l'armée, le Général de Brigade

Sergio Arellano Stark

Signé par le Sous Secrétaire Général du Gouvernement

74.13

14.5.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation Communication B.48 du Secrétariat Général du Gouvernement¹⁸
Cabinet du Ministre restitution bien immobilier appartenant à Dario Sainte Marie
Dossier 15.907 Communication N°4875*

*Passer au Sous secrétaire pour que la Direction des Terres et Biens Nationaux, (Bureau des Avocats Conseils), détermine la marche légale à suivre en la matière
Signé : Ministre des Terres et de la Colonisation.*

74.14

17.5.74

*République du Chili Ref : Instruction 4875 du Ministre des Terres sur
Ministère des Terres et de la Colonisation Communication B.48 du Secrétariat Général du Gouvernement
Cabinet du Sous Secrétaire Restitution bien immobilier appartenant à M. Dario Sainte Marie
Dossier 15.907 Communication 4984*

Le Sous secrétaire des Terres et de la Colonisation¹⁹ ordonne que le dossier soit passé au Directeur des Terres et Biens Nationaux pour strict accomplissement de la décision du Ministre.

74-15

*Ministère des Terres et de la Colonisation Communication URGENTE Antécédents : Dossier N°15.907
Direction des Terres et Biens Nationaux Mat : Restitution propriété de M. Dario Sainte Marie
Bureau des Avocats Conseils.
Du Directeur des Terres et de la Colonisation²⁰ et l'Avocat Conseil en Chef²¹
Au Ministre des Terres et de la Colonisation²²*

Après avoir résumé la situation et indiqué que la mesure était transitoire mais pouvait durer aussi longtemps que l'exigeait la situation d'urgence. (1-3). Il indique que le Sous-Secrétaire du Gouvernement²³ a requis le passage en pleine propriété à l'État. (4) Au cas où la demande serait acceptée il y aurait lieu d'édicter un décret loi expropriant l'immeuble. (5) Sinon les antécédents devront être restitués au Chef de la Zone d'Urgence pour qu'il prononce sur le maintien de la réquisition.

¹⁷ Lieutenant Colonel Arturo Aranda Salazar

¹⁸ Arturo Perez Cerdi

¹⁹ Colonel des carabiniers Julio de la Maza de la Maza

²⁰ Arturo Perez Ceardi

²¹ Eduardo Silva Villalon

²² Général des carabiniers Diego Barba Valdes

²³ Lieutenant Colonel Arturo Aranda Salazar

74.15 + 1 voir infra *74.23

23.5.74

Publication au J.O. du Décret 352 (29.4) modifié 387 (10.5) sur les modalités financières d'expropriation de l'immeuble de CPP SA

[74.15 +2] voir infra *[74.21+1]

28.5.74

Communication ordinaire N° 809 (?) du Sous Secrétaire à l'Intérieur au Conseiller Juridique pour application du DL 77. Demande de renseignements sur les actionnaires de CPP SA

Désormais les documents sont cités textuellement, sauf rédaction évidente sous forme d'analyse, ou texte entre**

▼ Ceci est l'annonce par le Chef de la DINA, qui prend tous les matins sont petit déjeuner avec Pinochet pour conférer des initiatives réalisées, et de celles à prendre, que la voie de la confiscation pour enrichissement immoral a le soutien de ce dernier, et qu'il n'y a pas un instant à perdre.

74.16

5.6.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Cabinet du Sous-Secrétaire*

*Communication Confidentielle 2142
Ant : Dossier 15.407 Terres et Colonisation
Mat : Sollicitation restitution propriété indiquée par
Monsieur Dario Sainte Marie Soruco*

*Du Ministre des Terres et de la Colonisation
Au Sous Secrétaire du Gouvernement*

[Répète 74.15 supra] ajoutant : « 7. Enfin je vous fait connaître que selon une information fournie par Monsieur le Directeur du Renseignement National (**DINA**), le Colonel d'Armée Monsieur Manuel Contreras Sepulveda au Sous secrétaire souscrit, ledit organisme a [reçu] ordre de Monsieur le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement, Commandant en chef de l'Armée, le Général de Division Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, de légaliser cette situation. »

*Par ORDRE DE M. LE MINISTRE DES TERRES ET DE LA COLONISATION
Julio de la Maza de la Maza Colonel des Carabiniers
Sous secrétaire des Terres et de la Colonisation.*

▼ Explication --à l'adresse des services qui ne connaissent pas les documents secrets, et encore moins le refus de Dario Sainte Marie-- de la nécessité de chercher une voie alternative, invoquant la difficulté d'appliquer le DL77 au moyen des seuls éléments disponibles ouvertement.

Mise en forme du projet par la voie hiérarchique.

74.17

11.6.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement
Secrétariat Général du Gouvernement*

*Communication Confidentielle N°82-B
Ant : Communication confidentielle 2142
Mat : Biens de Dario Sainte Marie Soruco*

*Du Ministre Secrétaire Général du Gouvernement
A M. le Président de l'Honorable Junte de Gouvernement.*

1. Le 17 novembre 1973 il a été procédé à la réquisition de la propriété de Dario Sainte Marie située dans la commune de San José de Maipo, une patrouille de l'Armée a procédé à la prise de possession matérielle de l'immeuble, faisant usage des dispositions contenues dans l'article 23 de la Loi 12.927.

2. M. Sainte Marie, par l'intermédiaire de son frère a sollicité la restitution de l'immeuble.

3. Les dispositions du Décret loi 77, qui édicte la réquisition de biens des partis marxistes ne s'appliquent pas dans le cas de Dario Sainte Marie Soruco, bien que soit connue sa position coïncidant avec la Philosophie qui inspirait les ex partis marxistes.

4. Dario Sainte Marie s'est enrichi par le moyen du tabloïde Clarin, honte du journalisme national, exploitant la misère humaine, débitant des contrevérités, souillant l'honneur des personnes, servant d'instrument efficace pour l'instauration de la dictature marxiste et d'autres vices qui seraient longs à énumérer

5. Il est de justice élémentaire que les biens extorqués à la société par des moyens corrompus retournent à celle-ci, c'est pourquoi il est indispensable que soit édicté un Décret Loi ordonnant la confiscation, sans droit à indemnisation, de tous les biens de Dario Sainte Marie, et que ledit patrimoine entre dans le Fond de Reconstruction National ou à des Fins de Bienfaisance publique.

6. Par communication CAJSI de l'Armée (CONF) N°12900/6, le Général d'Armée Monsieur Sergio Arellano STARK a déclaré, à la lettre : « j'estime que cette propriété et les autres propriétés de Dario Sainte Marie doivent passer propriété du Fisc »

7. Dans cette situation je suggère que vous veuillez disposer, sauf meilleur avis de votre part, que tous les biens de Dario Sainte Marie soient confisqués, en édictant à cet effet un Décret Loi.

Salutations attentionnées
PEDRO EWING HODAR²⁴
Colonel d'Armée
Secrétaire Général du Gouvernement

▼ Continuation des opérations mises en route antérieurement et tentant d'appliquer le DL 77 avec les éléments disponibles ouvertement. Ils s'avèrent insuffisants : aide est donc demandée au Ministre de l'Intérieur pour interroger, réunir des renseignements supplémentaires. (Ces autorités continuent à ne rien connaître des documents secrets)

[74.17+1] voir infra *[74.21+1] * 74.56

17.6.74

Communication N°2395 du Ministère des Terres et Colonisation au Ministère de l'Intérieur transmettant le dossier de CPP SA et EPC Ltée pour investiguer les moyens d'appliquer le DL N°77, le dossier, par lui-même, n'étant pas suffisant.

74.17+2

(J.O.26.6.74)

17.6.74

²⁴ Membre de la DIN A

Décret Loi N°527 . Approbation du Statut de la Junte. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la Junte de Gouvernement qui est le Chef Suprême de la Nation.

▼ La demande de restitution d'Osvaldo Sainte Marie a définitivement débouché, à son insu, sur le projet de confiscation sans indemnisation.

74.18

18.6.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement*

*Communication Confidentielle N°24 .23/4
Ant :Dossier N°15.907 du Ministère/ Terres et Colonisation
Mat. Projet de Décret Loi destiné à normaliser situation Biens confisqués*

*Du Président de l'Honorable junte de Gouvernement
Au Ministre des Terres et de la Colonisation*

1.-Concernant la demande présentée par M Dario Sainte Marie pour la restitution de la propriété située dans la Commune de San José de Maipo et qui a fait l'objet d'une réquisition le 17 novembre 1973, conformément aux Art 23 de la Loi 12.927 et 34 de la Loi sur la Sûreté Intérieure de l'État, je me permets de vous faire savoir qu'afin de normaliser cette situation, il est rendu nécessaire d'édicter un décret loi pertinent.

2.-Considérant les activités réalisées dans le pays par M. Sainte Marie, qu'il n'y a pas lieu de détailler, j'estime qu'il serait approprié de procéder à la confiscation de tous ses biens, sans droit à indemnisation, ledit patrimoine devenant propriété de l'État ;

3.-C'est pourquoi je vous prie de proposer au souscrit un projet de Décret Loi qui stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation, de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Marie, ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces patrimoines passant au pouvoir de l'État.

4.-Considérant la nécessité de normaliser cette situation ainsi que d'autres similaires le plus rapidement possible, je vous prie d'envisager dans ce projet une procédure expéditive et sommaire qui faciliterait les démarches et permettrait une confiscation rapide des biens indiqués.

Salutations attentionnées

*Signature
AUGUSTO PINOCHET UGARTE
GENERAL D'ARMEE
PRESIDENT DE LA JUNTE DE GOUVERNEMENT*

74.19

19.6.74

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Cabinet du Sous secrétaire*

*Communication N°6047
Ref : transmet des dossiers sur les biens des
Ex Partis marxistes et autres Dossiers
Dossiers : N° 15.907 /23.711*

URGENT

Le sous secrétaire aux Terres et Colonisation²⁵ transmet les antécédents à Monsieur l'Avocat Conseil en Chef pour les étudier et soumettre un projet de Décret Loi qui normalise définitivement la situation des biens concernés.

²⁵ Colonel des carabiniers Julio de la Maza de la Maza

▼ Le Directoire de CPP SA c'est-à-dire MM. González et Venegas, qui ne se doutent de rien et s'imaginent suffisamment protégés par les hommes proches du Général Leigh, vont entreprendre des recours en Justice contre le Gouvernement pour augmenter l'indemnité d'expropriation du siège du Journal, rue Galvez. Ceci prouve qu'ils n'étaient pas, à cette date-là, des actionnaires terrorisés tels que mentionnés dans le témoignage de M.Ovalle du 18 novembre 2002 (annexe N° 84 au Contre-Mémoire du Chili), dont la valeur peut ainsi être jugée sur pièce à l'examen des actions en Justice intentées (dont la République du Chili n'a pas fourni les dossiers).

[74.19+1] *74.43

21.6.74

Introduction par les propriétaires de l'immeuble exproprié d'une demande en nullité, illégalité, inapplicabilité des Décrets du Ministère de la Défense Nationale 352 et 387, publiés au J.O. 23.05.74, avec demande d'abstention de tout autre acte administratif du Ministère de la Défense National relatif à l'expropriation. Demande subsidiaire de fixer l'évaluation à 2.200.000.000 Escudos, (3^{ème} Chambre Civile de Grande Instance), Procédure menée par l'avocat Victor Bianchi cf infra:74.34.

▼ Voici le projet de Décret-Loi de confiscation sans indemnisation pour « enrichissement immoral ».

74-20

24.6.74

République du Chili

Communication 2547

Ministère des Terres et Colonisation

Ant ; Dossiers 15907-23.711

Direction des Terres et Biens Nationaux

Mat : Transmet dossier sur biens des ex partis marxistes et autres

Bureau des Avocats Conseils

URGENT

Du : Directeur des Terres et Biens Nationaux

Bureau des Avocats Conseils

A : M. le Ministre des Terres et de la Colonisation

Monsieur Diego Bonba Valdés Général des Carabiniers ®

Soumet un projet de décret loi concordant avec les idées exposées par Son excellence Augusto Pinochet Ugarte dans sa communication N°2423/ du 18 courant.

Quant à la demande de la Direction de l'Information du Gouvernement jointe à ces antécédents le projet de Décret Loi est inclus dans le N°10 de la communication N°2548 en date du 10 courant de ce Bureau de Conseils, joint au feuillet 36.

*Carlos Vegas Bezanilla
Avocat Conseil Subrogé
Direction des Terres et Biens Nationaux*

*Arturo Perez Ceardi
Directeur des Terres et Biens Nationaux*

(PROJET DE DECRET LOI)

CONSIDERANT :

- 1. L'enrichissement illicite ou immoral de certains particuliers ;*
- 2. L'action pernicieuse qu'ils ont exercée au sein de la communauté nationale ;*
- 3. La nécessité de sanctionner de façon rapide et efficace ces personnes, pour des raisons spécifiques tenant à la justice et à titre d'exemple pour les autres ;*
- 4. L'opportunité d'effectuer le transfert à l'État des bien mal acquis et de les destiner à des fins d'intérêt public ou d'utilité sociale ;*

La Junte de Gouvernement a décidé et édicte le présent
DECRET LOI

- 1. Par décret suprême étayé du Ministère de l'Intérieur pourront être confisqués les biens de personnes physiques déterminées, acquis de façon illicite ou manifestement immorale.*
 - 2. A partir de la date du décret correspondant les biens passeront en pleine propriété à l'État sans droit à indemnisation et la Junte de Gouvernement leur attribuera, par l'intermédiaire du Ministère des Terres et de la Colonisation, la destination qui lui paraîtra appropriée.*
 - 3. Le présent décret Loi ne s'appliquera que dans les cas caractérisés et pour des raisons supérieures de justice.*
- Que ce soit noté, enregistré auprès de l'Organe de Contrôle Général de la République, que ce soit inséré dans son répertoire et publié au Journal Officiel.*

[74.20+1] * 74.21

26.6.74

Communication 2621 du Ministre des Terres et Colonisation au Sous Secrétariat juridique du Gouvernement contenant le dossier 15.907 et les informations fournies par le Bureau des Avocats Conseils (du Ministère des Terres et Colonisation).

74.21

28.6.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département Biens Nationaux,
Commission d'application du JDL 77*

*Communication Confidentielle. N°3277
Ant Dossier 20.952.24.173*

Ministre des Terres et de la Colonisation M. Martio Mac Kay Jaraquemada, Général des Carabiniers

A : Sous Secrétariat à la Coordination Juridique du Gouvernement

****Mentionne un autre cas communiqué par Pinochet (Immeuble d'un certain M. Julio Donoso Larrain dans la station balnéaire d'Algarrobo) à joindre au dossier 15.907, qui a été communiqué au Sous Secrétariat Juridique du Gouvernement avec la communication N°2621, du 26, juin contenant des informations fournies par le Bureau des Avocats Conseils****

*Salutations. Mario Mac Kay Jaraquemada Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

(Noter le changement de Ministre des Terres et de la Colonisation)

▼ Par ailleurs, ignorant toujours l'existence des documents secrets, le Ministère de l'Intérieur met en place son opération de recherches d'éléments pour aider à l'application du DL 77 à partir de ce que fournit la Surintendance aux Sociétés Anonymes.

[74.21+1] * 74.25

28.6.74

*République du Chili
Junte de Gouvernement
Ministère de l'Intérieur
Bureau de Conseil Juridique*

*Bureau de Conseil Juridique Communication Ordinaire N°61/1344
Ant : Communication Ordinaire N°2058 du 26.4.74 du
Président du Conseil de Défense de l'État au Ministère de l'Intérieur
Communication Ordinaire N°809(?) du 28.5.74 du Sous Secrétaire d'État
à l'Intérieur au Conseiller Juridique*

*Comm Ord N°2395 du 17.6.74 du Ministère des Terre et Colonisation
au Ministère de l'Intérieur*

De : Ministre de l'Intérieur

Mat : Sollicite des antécédents concernant les entités et les personnes

A : Directeur Général des Enquêtes

Le présent Ministère se trouve entrain d'étudier les antécédents relatifs à l'EPC Ltée et au CPP SA, entités propriétaires de l'ex quotidien Clarin, afin de déterminer s'il y a lieu de leur appliquer en définitive les dispositions du Décret Loi N°77 et son Règlement. Selon les informations que l'on possède en ce moment le capital d'EPC Ltée appartient à 99% au CPP SA et à 1% à Ramon Carrasco Peña. De son côté le CPP SA , depuis décembre 1972 est composé des actionnaires suivants

<i>Dario Sainte Marie Soruco</i>	<i>312.000 actions</i>
<i>Emilio González González</i>	<i>520.000 actions</i>
<i>Jorge Venegas Venegas</i>	<i>165.000 actions</i>
<i>Ramon Carrasco Peña</i>	<i>41.000 actions</i>

1.040.000 Total des actions

Comme il est présumé que lesdites entités, par l'intermédiaire de leurs associés, ont été contrôlées par certains des partis politiques déclarés illégaux, je vous serais reconnaissant d'informer le présent Ministère concernant tout antécédent qui serait en votre pouvoir en relation avec ce fait, et à propos de l'activité ou du militantisme politique déployé par elles ou par leurs associés, particulièrement pour ce qui a trait à Dario Sainte Marie Soruco, qui, à ce qu'il semble, avait des liens étroits avec le Parti Socialiste et avec le Président Salvador Allende et était, en définitive, celui qui contrôlait ces entités.

Je joins en copie photostatique un rapport confectionné par la Surintendance des Sociétés Anonymes dans lequel il est rendu compte de la constitution des deux entités et des modifications subies par celles-ci ultérieurement quant à leur capital et leurs actionnaires.

*Salutations attentionnées
Oscar Bonilla Bradanovic
Général de Division
Ministre de l'Intérieur*

▼ Encore à propos de l'action d'Emilio González González et Jorge Venegas Venegas.

[74.21+2] voir infra *74.43

2.7.74

Le Juge de la 3^{ème} Chambre Civile de Grande Instance se déclare incompétent sur la contestation soulevée par le propriétaire de l'immeuble de la rue Galvez en rapport avec l'expropriation.

▼ toujours les actions de Emilio González González et Jorge Venegas Venegas.

[74.21+3] voir infra *74.43

4.7.74

Le fondé de pouvoir des expropriés introduit une demande en reconsidération, avec subsidiairement appel.

▼ Premier obstacle sur la voie de la confiscation sans indemnisation pour « enrichissement immoral ».

74.22

5.7.74

Secrétariat du Gouvernement

Commission Nationale pour la Réforme Administrative [CONARA]

Communication Ordinaire N°70238

Ref Projet de Décret Loi sur la confiscation de biens acquis de façon illicite.

Objet : Formule des observations sur le projet visé en référence.

De : Président subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative

A : Bureau du Sous chef des questions législatives

De l'avis de la présente Commission Nationale pour la Réforme Administrative le projet en référence est absolument incomplet et manifestement inadapté dans les termes où il est formulé. Il est indispensable de très bien caractériser les situations qui pourraient autoriser la confiscation et établir la procédure la plus adéquate pour la mettre à exécution.

Cela requiert une étude très soignée par des spécialistes en la matière, en se réglant sur les principes énoncés par l'Honorable Junte de Gouvernement.

Salutations

Juan Barrientos Vidaurre

Colonel d'Armée

Président subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative

▼ Cependant, de son côté, la recherche d'éléments pour application du DL77, sans connaissance des documents secrets, se poursuit.

[74.22+1] voir infra *74.24

5.7.74

Décision N°3.259 /7 du Secrétariat Général des Enquêtes du Ministère de l'Intérieur adressée à la Préfecture des Enquêtes de Santiago, adjoignant la communication 1344 du 28.6.74 et demandant l'obtention de renseignements sur CPP SA et EPC Ltée, leurs actionnaires etc.

[74.22+2] voir infra *74.24

8.7.74

Décision n°1602 de la Préfecture des Enquêtes « Santiago » confiant la recherche de renseignements sur EPC Ltée , CPP SA et leurs associés à une unité spécifique.

74.22+3

(J.O. 13.7.74)

8.7.74

Cf: infra 74.23 et 74.23'

Décret Loi 560, modifiant le Décret Loi 93 de 1973 expropriant l'immeuble de la rue Galvez (sans doute correction du nom du propriétaire: CPP SA et non EPC Ltée.)

▼Deuxième blocage sur la voie de la confiscation pour « enrichissement immoral » de Dario Sainte Marie.

74.22'

9.7.74

Secrétariat du Gouvernement

(Sous comité Législatif)

Communication N°794-06

** [Le Sous Comité après avoir rappelé les garanties constitutionnelles relatives au droit de propriété (I.A.), les cas de passage à la propriété de l'État des biens des entités soutenant la doctrine marxiste selon le DL 77 de 1973 (I.B.) et les modalités d'application de ce Décret Loi selon le D.S. N°1726 de 1973 : ● par Décret étayé du Ministre de l'Intérieur disposant que l'entité et les personnes sont présumées se trouver dans la situation envisagée, ● suivi de l'enquête correspondante ; ● et enfin le Décret Suprême étayé portant dissolution et affectation (I.C.), rappelle le contenu du projet de Décret Loi de confiscation pour « enrichissement illicite » (II) et la position du Président Subrogé de la CONARA indiquant l'inadéquation marquée de ce projet (III)** . Puis il formule les observations suivantes]

IV Observations concernant le projet

Le présent Sous-Comité est d'accord avec le critère « CONARA » rappelé au numéro précédent, sans préjudice duquel il se permet de faire, en outre, les observations suivantes :

A.- Des antécédents relatifs au N°I il découle que le projet dont il est traité n'est pas compatible avec les normes générales de notre constitution politique, en matière de droit de propriété, ni avec les dispositions exceptionnelles du DL 77 de 1973 et son règlement [d'application], le D.S. N°1726 du Ministère de l'Intérieur de la même année ;

En effet le projet est contraire à la garantie constitutionnelle du droit de propriété, s'écarte des normes en matière d'expropriation et ne se fonde pas sur le fait qui sert de base au DL 77, pas plus qu'il ne respecte la procédure contenue dans son règlement.

B. En outre le projet ne s'accorde pas avec des principes juridiques qu'il n'est pas possible de méconnaître.

En effet, les biens « acquis de façon illicite », dont le décret loi projeté dispose la confiscation, suivent le sort que définissent les lois qui auraient déclaré l'illicéité de l'acte, et l'application de la sanction de l'acte illicite incombe, en général, au Tribunal qui reconnaît son illicéité.

D'autre part les biens «acquis de façon manifestement immorale », dont la confiscation est également disposée par le Décret Loi projeté, ne peuvent être, de manière générale, l'objet d'une telle confiscation.

Il est indubitable que les actes simplement « immoraux » non constitutifs de délit ne peuvent être sanctionnés de cette façon, et pas par l'autorité administrative.

La vaste portée du texte, de surcroît, le rendrait franchement dangereux.

V. Conclusions :

En conséquence de ce qui a été énoncé aux numéros précédents le présent Sous Comité est d'avis que le projet dont il est traité doit être rejeté.

Signature

Raul Herrera Valdés

▼ Emilio González et Jorge Venegas toujours en pleine activité judiciaire contre l'État

[74.22'+1] voir infra *74.43

11.7.74

Dans l'affaire relative à l'expropriation de l'Immeuble de la rue Galvez le Juge refuse la reconsidération.

Le même jour l'appel introduit immédiatement est déclaré recevable devant la 1^{ère} Cour d'appel.

▼ L'expropriation pour le Ministère de la Défense suit également son chemin.

74.23

11.7.74

*Armée du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Sous Secrétariat à la Guerre*

CONFIDENTIEL

*Exemplaire N°1 feuille 1
Département III/2 N° ?/80/27 MTC
Objet : Expropriation Bâtiment ex
Quotidien Clarin
Ref : Décret Loi N°93 du 20 oct 73
(J.O. N°28698 du 10 nov 73)*

De : Ministère de la Défense Nationale (Guerre)

A : Monsieur le Ministre des Terres et de la Colonisation

*** 1. Vous avez connaissance de ce que le Décret Loi en référence a exproprié l'immeuble du CPP SA (Immeuble du Quotidien Clarin)*

*2. Un Décret Loi est en cours qui clarifie la raison sociale du Propriétaire de l'immeuble CPP SA et non EPC Ltée comme cela figure dans le décret Loi. ***

3. Conformément aux dispositions de la loi N° 5.604 vous êtes prié de bien veiller à donner les instructions nécessaires afin qu'il soit procédé à la consignation de la valeur établie dans l'évaluation correspondante, publiée au Journal Officiel N°28.857, page 1985, du 23 mai 1974 [le texte porte 1973] (Décret N°352 du 29avril 1974, modifié par le Décret N°387 du 10 mai 1974)

4. Il a été pris contact avec la Banque de l'État qui avait consenti audit Consortium un crédit différé, afin qu'aussitôt que serait effectué le premier versement de ladite consignation elle demande la mesure conservatoire correspondante sur ces fonds.

*Patricio Carvajal Prado, Vice Amiral
Ministre de la Défense Nationale*

74.23'

11.7.74

Projet de Décret Loi corrigeant le Décret Loi 93 du 20.10.73 quant à la raison sociale du propriétaire de l'immeuble à exproprier : CPP SA , avec description détaillée des corps de bâtiment

Signé

Augusto Pinochet Ugarte.

Général d'Armée

Commandant en Chef de l'Armée

Président de la Junte de Gouvernement José T. Merino Castro

Amiral

Commandant en Chef de la Marine

74.23''

15.7.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Cabinet du Sous Secrétaire*

CONFIDENTIEL

*Ref : Communication N°4/80/27
Ministère Terres et Colonisation
Expropriation bâtiment Ex Quotidien Clarin*

Santiago 15 juillet 1974

*N°6824 Passer à la Direction des Terres et Biens Nationaux aux fins qu'il appartiendra
Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers ®*

▼ Emilio González et Jorge Venegas attaquent le Juge

[74/23''+1] voir infra *74.43

15.7.74

Dans l'affaire de l'expropriation de l'immeuble rue Galvez, le fondé de pouvoir des expropriés introduit une plainte contre le Juge M. Guido Aubert Cerda pour sa décision du 11 juillet

▼ Premiers résultats tangibles des efforts visant à compléter le dossier « insuffisant » pour appliquer le DL 77 demandé par le Ministère des terres et Colonisation au Ministère de l'Intérieur. Toujours dans l'ignorance totale des documents secrets.

74.23''+2 : figure en 74.25-1 - Déclaration Extrajudiciaire de E.G.G devant le SIDE 573-3-a 23.7.74
Pièce C272

74.23''+3 : figure en 74.25-3 " de R.C.P. " 573-3-c 23.7.74
Pièce C270

74.23''+4 : figure en 74.25-2 de J V V 573 b 25.7.74
Pièce C271

74.24

4.8.74

République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Secrétariat Général aux Enquêtes
Préfecture SANTIAGO
« SIDE »

Communication 146

Monsieur le Préfet Chef de la
Préfecture des Enquêtes
Préfecture Santiago

Mémorandum

N°3259/7 Secrétaire Général
592/7 (Sans doute mis pour 1602/7)

7/2 [Présente unité]

1.- Matière traitée

Restitue, avec les renseignements demandés –en y adjoignant l'original de la Communication N°573 de la présente unité policière— la Décision N°1602, en date du 5 juillet 1974, qui a son origine dans la Décision N°359/7 du Secrétariat Général aux Enquêtes, au moyen de laquelle, avec l'envoi de la Communication N° 61/1344 du « Bureau de Conseil Juridique » du Ministère de l'Intérieur et de copies en provenance de la « Surintendance des SA » il était ordonné d'effectuer les enquêtes accessoires afin de déterminer s'il y avait lieu à l'application, aux firmes « EPC Ltée » et « CPP SA », du Décret Loi N° 77 et de son règlement.

2.- Diligences réalisées.

Il a été procédé à la réalisation d'enquêtes concernant les personnes suivantes :
Dario Sainte-Marie (actuellement en Espagne ;
Emilio González González, Agriculteur;

*Jorge Venegas Venegas , Comptable ;
Ramon Carrasco Peña , Avocat.*

*Recueillir les déclarations extrajudiciaires de la part des trois derniers ;
A se renseigner sur les antécédents politiques de chacun d'entre eux, seul Dario Sainte Marie étant enregistré comme Indépendant de Gauche.*

3. Résultats obtenus.

POSITIFS en partie seulement

Il est estimé –sauf avis différent de la part de l'autorité supérieure --que s'il est bien certain qu'apparemment il n'y a pas de (?) tangibles de la participation d'organismes politiques actuellement hors la Loi, ou de personnalités [appartenant] à ces derniers qui, se servant comme « hommes de paille » d' Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña auraient acquis les actions que détient chacun d'eux, il existe des présomptions qui, en partie, appuient des faits similaires et qu'en conséquence, effectivement, quant bien même ces personnes pourraient éventuellement avoir participé dans des affaires de cette nature [pour leur propre compte], il faut prendre en considération les aspects suivants.

1°) Participation, au moins dans un des transferts, (celui qui est en rapport avec Emilio González González, qui figure avec le plus grand nombre d'actions de l'entreprise « CPP SA »), de Victor Pey Casado (réfugié dans la Représentation Diplomatique du Venezuela), qui était un ami personnel et un confident de l'ex Président Salvador Allende Gossens ; ils menaient ensemble , selon des antécédents non confirmés à ce jour, une série d'affaires dans lesquelles figuraient de tierces personnes ;

2°) La participation même de Dario Sainte Marie Soruco, concernant lequel sont indiscutables des liens étroits avec l'ex Président de la République et les Partis qui composaient ou sont entrés dans l'ex Union Populaire;

3°) L'information fournie par la « Surintendance des Sociétés Anonymes » dans un rapport qui figure joint sous forme de photocopies, où est mentionné le fait que les transferts d'actions ont été réalisés à la valeur nominale de Es 5 chacune, bien qu'à la date des cessions la société précitée avait des réserves capitalisables de l'ordre de Es 5.000.000 situation qui, en conséquence, donnait aux actions une valeur très supérieure ; et le fait que ces transferts se trouvent dépourvus de date de vente et d'acceptation et même, pour ceux réalisés en faveur de Venegas et Carrasco, sans qu'ils aient été effectués devant témoins, et, finalement, le fait que les transferts n'aient pas payé l'impôt de cession correspondant prévu dans la loi N°19.272 enfreignant de ce fait la législation Fiscale, et

4°) Une évaluation des antécédents que pourrait réaliser le « Service des Impôts Intéressé et, parallèlement, une étude des comptes courants correspondants de la part de la « Surintendance des Banques »

Voilà ce dont je puis vous informer à ce propos, j'y joins un projet de Communication à l'adresse du Ministère de l'Intérieur.

*Signature
Francisco Leon Preller , Sous Commissaire, Chef d'Unité*

Copies : Sous directeur de la Police

Préfet en Chef de Santiago

Préfet en Chef Un....

M. le Colonel coordinateur

M. le Chef « Sapinf »

M. le Chef « Septième Pr et Int »

74.25 (inclus avec 74.24 supra)

(4.8.74)

République du Chili

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Enquêtes

Préfecture de Santiago

Service d'Investigation des Délits Economiques
(SIDE)

Décision N°3259/7 Secrétariat Général

N° 1.602 Préfecture de Santiago

N° Un . falp

Restitue avec l'information demandée la Décision N°1602
Informations relatives à « EPC Ltée » et « CPP SA »
Communication N°573

Monsieur le Préfet -Chef de la Préfecture des Enquêtes
Santiago

*Je me permets de porter à la connaissance de cette Préfecture des Enquêtes « Santiago », ce qui concerne le résultat des diligences réalisées à partir de ce qui était ordonné par la Décision N°1602, en date du 8 juillet 1974, qui a son origine dans la Décision N°3259/7 du Secrétariat Général des Enquêtes, en date du 5 du même mois, au moyen de laquelle avait été jointe la Communication N°1344, du 28 juin 1974, du « Bureau des Conseillers Juridiques » du Ministère de l'Intérieur dans lequel était textuellement exposé ce qui suit
[citation in extenso de 74.21+1]*

Chargé d'exécuter la Décision exposée ci-dessus l'Inspecteur M. Luis Rodriguez Fougas, et un groupe de fonctionnaires sous ses ordres font connaître à cet égard les informations suivantes :

- a) En relation [avec les] antécédents politiques des Actionnaires actuels de CPP SA
Dans les archives du « Département des Informations [du service] des Enquêtes » l'unique personne pour laquelle sont enregistrés des antécédents correspond à Dario Sainte-Marie Soruco- comme « indépendant de gauche »- actuellement installé en Espagne

Concernant le reste des actionnaires,

Emilio González González profession Avocat- n'est pas enregistré

Jorge Venegas Venegas- profession Comptable n'est pas enregistré

Ramon Carrasco Peña- Profession Avocat n'est pas enregistré

Rectification de l'information concernant la profession de Emilio González González, s'il est exact qu'il a fait des études dans le domaine légal il ne s'est pas inscrit comme Avocat et a déclaré comme profession celle d'agriculteur.

- b) En relation avec les déclarations extrajudiciaires effectuées par les Actionnaires précités

[Suit la mention des premiers et derniers mots des déclarations extrajudiciaires de Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña figurant en annexes 573/3a, 573/3b, 573/3c à la présente]

- c) En relation [avec les] conclusions obtenues à partir des enquêtes réalisées :

En relation avec les conclusions obtenues comme résultat des diligences réalisées, il convient de faire savoir que pour déterminer s'il y a lieu à l'application en définitive des dispositions du Décret Loi 77 et de son Règlement, il y aurait à prendre en considération les aspects suivants :

I.- Intervention, au moins dans un des cas d'acquisition d'Actions celui correspondant à Emilio González González, qui figure avec le plus grand nombre d'actions du « CPP SA » de Victor Pey Casado, (réfugié dans la Représentation Diplomatique de la République du Venezuela, personne qui, selon les antécédents qu'on est parvenu à réunir, était ami personnel et confident de l'ex-Président Salvador Allende Gossens et au nom de qui il est présumé qu'ont été réalisées de nombreuses affaires dans lesquelles, en définitive, dans les coulisses, se trouvait l'ex Président précité, intervention qui, en conséquence est d'une coïncidence suggestive ;

***II- [indication, reprise de la Surintendance des SA, sur les transferts réalisés pour la valeur nominale de 5 escudos alors que la valeur réelle était très supérieure]*

III.- [indication sur l'absence de dates, et de témoins pour les transferts en faveur de Venegas et Carrasco]

*IV.- [indication sur l'absence de paiement de l'Impôt de cession]***

Conformément à ce qui a été exposé ci-dessus, même s'il n'existe pas, principalement du fait de ne pouvoir interroger Victor Pey Casado, de preuves tangibles que derrière ces transferts d'actions, se trouverait la présence de diverses personnalités du Régime précédent, voire de l'ex-Président lui-même, il y a des présomptions dans le sens qu'effectivement, au moins une partie de ces transferts, ont été réalisés au nom de tierces personnes et que, bien que du fait de leur qualité de professionnels ils puissent justifier la provenance des fonds nécessaires à cet effet, il se trouve réuni une série de faits qui rendent ces transactions suspectes.

Tout ce qui précède, conformément aux résultats obtenus à ce jour, devrait être complété par les antécédents qui pourraient être fournis, entre autres par le « Service des Impôts Internes », une étude de la part de la « Surintendance des Banques » des comptes bancaires correspondants et les rapports déjà fournis par la « Surintendance des S.A. ».

Telle est l'information que je puis vous fournir sur ce sujet

Francisco Leon Preller

Sous Commissaire, Chef d'Unité

▼ Les trois documents qui suivent :

Ici il s'agit du premier interrogatoire de MM Emilio González , Jorge Venegas , Ramon Carrasco.

Ils sont totalement assurés --et ne se trompent pas—quant au fait que leur extériorité à toute possession de titres est inconnue des interrogateurs.

Aussi mentent-ils:

- Ils affirment détenir les actions, alors que les titres avec transferts sont aux mains des services secrets qui avaient saisi le coffre de M. Victor Pey le 1^{er} octobre 1973..

- Ils affirment avoir payé de leurs deniers Escudos 5/action.

- « ce dont il y a des preuves comme pour les autres actionnaires... »
(Emilio González González)

-« ce dont il y a des preuves dans les transferts respectifs »

(Ramon Carrasco Peña)

-« ce dont il y a des preuves dans le Livre d'Achats et le Registre des Actionnaires » (Jorge Venegas Venegas)

[Il est bien dommage que la République du Chili se refuse à produire ces livres ou annexes où se trouvaient ces preuves]

Ils le prennent également d'assez haut avec les interrogateurs, Emilio González, confronté au fait que certains transferts sont sans date de vente et d'acceptation, répondra « *Quant aux transferts des actions je dois indiquer clairement que chaque fois que l'on veut acheter des actions à des particuliers on effectue les opérations de ce type* »

Enfin Emilio González ment et s'empêtre sur la date de sa prétendue acquisition, commençant par le mois d'août il termine sur un achat au mois d'avril prétendument officialisé au mois de juillet, sans s'apercevoir que cela portait sur la moitié des actions de la plus importante entreprise de Presse du pays, et eût nécessité un contrat en bonne et due forme pour protéger un prétendu paiement effectué trois mois à l'avance.²⁶

Il est intéressant de noter que le seul qui évoque le Président Allende, en rapport avec l'acquisition : Emilio González indique qu'il lui a demandé de prendre la direction du journal « *ce dont je me suis excusé en expliquant que c'était une entreprise très difficile à conduire du fait que l'administration était débordée par l'extrémisme* » Cette allusion --vraie ou fausse-- se rapporterait donc à une demande de prise en main de la gestion du personnel dont M. González aurait considéré ne pouvoir se charger. Cela a son importance, car il impliquera le Président Allende de façon toute différente lorsque l'exigence en ce sens sera formulée (fin octobre)

74.25-1

Pièce C 272

constitué le 23.7.74 annexé le 4.8.74

République du Chili

Ministère de l'Intérieur

Direction Générale des Enquêtes

Préfecture de Santiago

« S.I.D.E. »

Annexe 573-3-a

Ref. Déclaration extrajudiciaire effectuée par Emilio González González

en relation avec les actions qu'il possède dans le CPP SA

A Santiago le vingt-troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante-quatorze, dans les bureaux de la section d'Investigation des Délits Economiques, SIDE, il est procédé à la consignation de la déclaration extrajudiciaire fournie par Emilio González González,

²⁶ Dans une déclaration du 18.11.1975 devant l'autorité judiciaire, dans le cadre d'une action entreprise par le Service des Impôts Internes, Monsieur Gonzalez affirmera : « *L'achat du paquet d'actions je l'ai faite à Victor Pey, qui avait en son pouvoir une autorisation et les transferts de Dario Sainte Marie ; j'ai payé E° 100.000.- en deux parties de E° 50.000.- chacune, approximativement entre mai et juin* » (pièce C277). Enfin lors de sa deuxième déclaration devant le SIDE, le 29 octobre 1974, M. Gonzalez précisait cependant, très concrètement, avoir réalisé l'opération en une fois : « *A la question qui m'est posée, je dois dire que les deux cent mille escudos que j'ai réglés pour les actions à M. Victor Pey Casado, argent que je lui ai remis à Santiago, dans les bureaux de Clarin, je les ai sortis de la Banque de l'Etat à Linares, où j'ai un compte courant, de sorte qu'en vérifiant les talons de la date de l'opération commerciale, c'est-à-dire mai ou juin 1972, il faut que ledit retrait apparaisse, il pourrait avoir été d'une somme un peu supérieure* » (pièce N° 87 annexe au Contre-Mémoire du Chili du 3 février 2003)

chilien, né à Constitución le 9 juillet 1915, marié avec Maria Merino Rojas, fiche d'identité N°33956 de Linares, études secondaires complètes et un an à l'école de Droit de l'Université du Chili, fils de Julio et Orfilia, agriculteur et domicilié au domaine Berengena à Linares, et [rue] Sainte Lucie N°150 second étage, Santiago, lequel expose :

Qu'actuellement je suis actionnaire du CPP SA avec un nombre d'actions de vingt mille ; ces actions ont été achetées à Monsieur Dario Sainte Marie, domicilié actuellement à Madrid, Espagne, qui avait alors le total de quarante mille actions, personne que j'ai connue à l'époque de l'Ibañisme –et comme directeur de « La Nation ».

Les quatre actionnaires sont Emilio González González, avec vingt mille actions, Jorge Venegas Venegas domicilié à Talca avec seize pour cent de quarante mille, Dario Sainte Marie, actuellement en Espagne avec trente pour cent, Ramon Carrasco domicilié rue San Martin N°418 D.15, avec quatre pour cent des actions du Consortium.

Toutes ces [actions] ont été achetées pour cent mille escudos que j'ai personnellement payées à Victor Pey Casado approximativement au mois d'août 1972, ce dont il existe des preuves, de même que les autres actionnaires les ont achetées à titre individuel sans qu'il existe de paiement de quelque parti politique que ce soit.

Je dois déclarer que Clarin était une Société à responsabilité limitée, constituée comme filiale du Consortium avec 99% des actions et un pour cent propriété de Monsieur Ramon Carrasco.

Lorsque j'ai acheté les actions, le Président Allende m'a demandé de prendre la Présidence du Consortium, ce dont je me suis excusé en lui expliquant que c'était une entreprise très difficile à conduire du fait que l'administration était débordée par l'extrémisme ; à la suite de cela je n'ai plus eu aucune ingérence dans l'entreprise, c'est seulement en septembre, à la fin, ou en octobre 1973 qu'il m'a paru que c'était mon obligation de prendre à ma charge, encore que n'étant d'aucun parti politique en particulier, les responsabilités qui m'incombaient à ce moment comme actionnaire de l'entreprise J'ai occupé un poste dans le Directoire, remplaçant à la présidence de ce dernier Monsieur Osvaldo Sainte Marie Soruco, et il a été donné instruction à la gérance du Consortium et de Clarin de présenter au Gouvernement un rapport détaillé sur la situation de l'Entreprise.

Je dois mettre au clair que l'achat des actions a eu lieu en avril 1972, et a été légalisé au mois de juillet de cette même année ; quant aux profits , je dois déclarer que jusqu'au onze septembre toutes les ressources étaient investies dans la construction de l'immeuble de la rue Galvez, lieu où se montait une imprimerie, pour le Consortium Publicitaire ; cette construction était confiée à la Firme Depetris ; [année] durant laquelle il n'y eut pas de dividendes pour cette raison.

Actuellement je détiens ces mêmes actions mais elles n'engendrent pas de dividendes parce qu'il n'y a pas de bénéfices, et ce sont mêmes des pertes qui sont engendrées dont l'ampleur n'est pas dûment calculée, mais elle le sera à la fin du mois.

Pour ce qui est de la politique je dois déclarer que j'ai été l'un des fondateurs du Parti Agraire , dont le slogan était Patrie et Travail, [cela] approximativement en 1945. Durant deux Périodes j'ai été conseiller de la Municipalité de Linares ; présenté dans les deux

occasions par ce même Parti Agraire, par la suite j'ai été Secrétaire Provincial de la Direction électorale du Général Ibañez, je n'ai pas eu d'autre charge durant la période du Général Ibanez que celle de Ministre des Questions Minières.

Quant aux transferts des actions je dois indiquer clairement que chaque fois que l'on veut acheter des actions à des particuliers on effectue les opérations de ce type.

*Après lecture qui lui a été faite de la présente déclaration il la ratifie et signe pour faire foi.
(Signature) LE DECLARANT.*

74/25-2

Pièce C270

constitué le 23.7.74 annexé le 4.8.74

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture Santiago
« SIDE »*

*Annexe 573-3-c
Ref : Déclaration extrajudiciaire effectuée par Ramon Carrasco Peña
en relation avec l'achat d'actions*

A Santiago, le vingt troisième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante quatorze dans les bureaux de la Section d'Investigation relatives aux Délits Economiques, il est procédé à la consignation de la déclaration extrajudiciaire fournie par Ramon Carrasco Peña, chilien, né à Arauco le ? octobre 1916, marié à Luz Dávila Arrate, fiche d'identité N° ? 70 de Santiago, fils de Ramon et Juana, études Universitaires, Avocat et domicilié rue Saint Martin N°418- Appartement n°15, et bureaux rue Bandera N°206 (?) bureau 702 (domicilié à) qui de son plein gré expose :

Qu'en 1959 je suis entré en qualité d'avocat à l'Entreprise de Presse Clarin Ltée, ce poste m'a été offert par Monsieur Dario Sainte Marie qui était l'associé majoritaire de cette entreprise.

Quant aux actions, je puis déclarer qu'en 1973 Monsieur Sainte Marie m'a cédé 1600 actions, de la Société Consortium Publicitaire et Périodique SA, dont ce Monsieur était actionnaire majoritaire, je dois déclarer en outre que celles-ci, les actions, je les ai payées à titre individuel et à raison de cinq escudos chaque action, n'existant de paiement d'aucun parti politique quel qu'il soit, et existant la preuve dans les transferts respectifs, lesquels se trouvent dans les livres qui régularisent les opérations de ladite société, pour ce qui concerne ces mécanismes de transferts.

Les autres Associés de ce Consortium sont Monsieur Emilio González González, domicilié rue Sainte Lucie, Jorge Venegas Venegas, qui réside dans la ville de Talca, et Monsieur Dario Sainte Marie qui réside en Espagne depuis 1973 .

D'autres charges que je remplissais sont : Avocat de Clarin, depuis l'année 1968, Gérant Directeur du CPP SA depuis l'année 1968.

Je dois également déclarer que l'achat des actions de la part des autres trois personnes ont été apparemment [faits] à titre individuel, existant la preuve de l'achat de la même façon qu'elles existent pour l'achat de mes actions; quant à l'affiliation politique de l'un ou l'autre

d'entre eux je dois indiquer clairement que je les ignore et en ce qui me concerne personnellement je dois dire que je n'ai jamais milité [dans] aucun parti. Je me débrouille de façon indépendante avec ce que me donne ma profession.

Après lecture qui lui a été faite de la présente déclaration il la ratifie et signe pour faire foi

[Signature]
LE DECLARANT

74-25-3 Pièce C271

constitué le 25.7.74 annexé le 4.8.74

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago*

*Annexe N°573-3-b
Ref : Déclaration extrajudiciaire effectuée par Monsieur Jorge Venegas Venegas, en relation avec l'acquisition d'actions de CPP SA*

« SIDE »

A Santiago le vingt cinquième jour du mois de juillet mil neuf cent soixante quatorze, dans les Bureaux de la Section d'Investigation relatives aux Délits Economiques SIDE, il est procédé à la consignation de la déclaration extrajudiciaire fournie par Jorge Venegas Venegas, chilien, né à Talca le 18 juillet 1918, marié à Helvecia Villalobos, fiche d'identité N°54381, de Talca, études de comptabilité, fils de Ramon et Genoveva, Comptable, ex militant du Parti Socialiste jusqu'en 1971, et domicilié à Talca, rue Dos Sud N°793 et localisable à Santiago rue des Augustines N°1056, Office de Comptabilité de Jorge Ovalle Bureau 406, lequel, de son plein gré expose :

Que je suis comptable et je travaille dans la ville de Talca depuis 1936, exerçant ma charge à titre professionnelle de façon libre, menant des activités de Conseil en Audit, Comptabilité et Finances dans diverses entreprises parmi lesquelles se trouvent Manufactures Yorso (?), comme Président, [Entreprise] Importatrice Automotrices S.A. où j'occupe la fonction de Comptable Auditeur, dans la fabrique de papiers et cartons Enar (?) et Concha S.A., et d'autres du même type, toujours en remplissant des fonctions de comptabilité et d'audit.

Quant à l'acquisition d'actions du CPP SA, je dois déclarer que je les ai achetées à Dario Sainte Marie, personne que je ne connais qu'à travers les documents, chaque action m'a coûté la somme de cinq escudos, année 1972. Pour cet achat il a été effectué le transfert correspondant, l'argent avec lequel j'ai acquis ces actions était exclusivement individuel c'est-à-dire de ma poche, n'existant d'apport d'aucune institution ou parti politique, la preuve de cela existant dans le livre d'achat, et le registre des actionnaires de la Société.

Quant à l'imbrication qui existait entre Clarin et le Consortium je dois déclarer que le second était Associé de la Société Clarin Ltée, cette dernière étant représentée par Monsieur Ramon Carrasco, comme Gérant, et fondé de pouvoir du Consortium, [quant à] d'autres associés de Clarin je les ignore.

Quant aux revenus que produisaient ces actions, tous jusqu'au onze septembre étaient investis dans la construction d'un bâtiment qui était en cours d'installation rue Galvez à l'angle avec Ovalle, avec l'intention de laisser des bureaux et des pièces pour un autre journal qui allait sortir, ou qu'il y avait le projet de lancer.

Actuellement je détiens six mille quatre cents actions, lesquelles jusqu'à ce moment, se trouvent paralysées jusqu'à ce que soit décidé le destin du Consortium.

Après lecture qui lui a été faite de la présente déclaration, il la ratifie et signe pour faire foi

[signature]
LE DECLARANT

74-26

4.8.74

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Direction Générale des Enquêtes
Cabinet du Directeur*

*Ref: Résultats des diligences réalisées en relation avec la Comm.
du « Bureau des Conseillers Juridiques » N°61/1344.- « EPC Ltée »
et « CPP SA »- je [viens] remets les antécédents*

[Sans doute une synthèse faite par le Directeur du Bureau des Enquêtes des rapports présentés par la Préfecture de Santiago du S.I.D.E.]

Communication N° ? [manque à partir de la page 3]

*Monsieur le Général de Division
Monsieur Raul C Benavides Escobar
Ministre de l'Intérieur**

*Monsieur le Général de Division et
Ministre de l'Intérieur*

Il m'est agréable de porter à votre connaissance , faisant suite à la Communication N°61/1344, datée du 28 juin 1974, du « Bureau des Conseillers Juridiques »- Ministère de L'Intérieur- les résultats obtenus dans les diligences réalisées concernant ce qui était demandé dans ce document et qui, en synthèse est en relation avec le fait [de savoir] si en définitive il y a lieu d'appliquer , aux Entreprises « EPC Ltée » et « CPP SA », entités propriétaires de l'ex Quotidien « El Clarin », les dispositions du Décret Loi N°77 et son Règlement.

Encore que les investigations réalisées à cet égard, Monsieur le Ministre de l'Intérieur, n'ont pas été positives quant à constater si effectivement les deux entités, par l'intermédiaire de leurs associés, ont été contrôlées par l'un des Partis Politiques déclarés illégaux, il n'est pas moins évident de présumer l'existence de situations qui lient indirectement les Actionnaires actuels de l'une des entités précitées avec des personnes qui étaient intimement liées, par amitié et par des affaires, à l'ex Président de la République.

Hormis le cas spécifique de Dario Sainte Marie Soruco, dont l'activité dans la vie du pays n'est que trop connue, tout particulièrement durant les dernières vingt années, et qui est enregistré dans les archives de la présente Direction Générale des Enquêtes comme « Indépendant de Gauche », le rôle dévolu, au moins dans l'un des transferts d'actions de « CPP SA », à Victor Pey Casado (réfugié à un certain moment dans la Représentation Diplomatique du Vénézuéla) est très suggestif. Cette personne, selon les antécédents réunis dans le cours de cette enquête et d'autres réalisées, par les présents services, n'était pas seulement l'une des personnes les plus proches sur le plan de l'amitié avec l'ex Président de la République, mais en outre son confident et « associé » dans de nombreuses affaires où l'ex Président en question ne pouvait figurer ,antécédents qui, malheureusement n'ont pu être dûment confirmés du fait que cette personne se soit réfugiée.

En dehors de ce qui vient d'être exposé, Monsieur le Général de Division et Ministre de l'Intérieur, il existe les antécédents fournis par la « Surintendance des Sociétés

* Noter le changement du Ministre de l'Intérieur.

Anonymes », quant au fait que les transferts d'actions, toujours dans le cas de « CPP SA » ont été réalisés avec les graves anomalies suivantes.

******[Rappel de la faiblesse de la valeur nominale par rapport à la valeur réelle de la société (a), de l'absence de dates de vente et d'acceptation, et pour MM Venegas et Carrasco, de témoins de la vente et de l'acceptation (b) de l'infraction tenant au non règlement de l'impôt sur la cession (c)]******

Finally Monsieur le Général de Division et Ministre de l'Intérieur, la présente Direction Générale des Enquêtes estime qu'il serait à propos, s'agissant de faire une évaluation pour déterminer l'applicabilité ou la non applicabilité du Décret Loi 77 et de son Règlement, [de recueillir] les antécédents que pourrait fournir la « Direction Nationale des Impôts Internes »...

[manque la fin]

▼ Voici un incident qui marque un tournant dans les démarches judiciaires que Emilio González et Jorge Venegas avaient entreprises contre l'État du Chili.

[74.26+1] voir infra *74.43

6.8.74

Dans la contestation des modalités d'expropriation de l'immeuble de la rue Galvez, la Cour d'Appel déclare l'appel « vacant » à la demande du Fisc, l'appelant ne s'étant pas constitué partie à temps.

▼ Le projet de confiscation sans indemnisation des biens de Dario Sainte Marie pour « enrichissement immoral «s'enlise ».

74.27

7.8.74

République du Chili

Junte de Gouvernement

Comité de Conseil [et Coordination Juridique du Gouvernement]

des biens de personnes

Bureau Législatif en Chef

Communication Ordinaire N°1.054

Ant : Projet Décret Loi

mat : établit des règles pour confisquer

physiques acquis de façon illicites (Dossier 794-06)

Du : Comité de Conseil et Coordination Juridique

A : Sous Secrétaire aux Terres

*Le Comité de Conseil et Coordination Juridique de la Très excellente Junte de Gouvernement, prenant connaissance du projet de décret loi visé en référence ainsi que des observations formulées à cet égard par la Commission Nationale pour la Réforme Administrative, a décidé de formuler les observations suivantes **[répercute les observations contenues en 74-22' supra quant à l'inadéquation du projet de Décret Loi proposé par le Bureau des Avocats Conseils du Ministère des Terres et de la Colonisation (74.20)]***

[signature]

Sergio Rillon Romani

Capitaine de Vaisseau, Service Juridique

Président du Comité de Conseil et de Coordination Juridique du Gouvernement

74-28

6.8.74

Département des Biens Nationaux

Expropriation bâtiment

(tampon, 14.8.74)

Commission Décret Loi 77
Dossier 5214

ex Quotidien Clarin

[Instruction Interne],

Transmettre au Bureau des Avocats Conseils afin qu'il veuille bien faire savoir de quelle façon doit être accompli ce qui est demandé au N°3 de la Communication Confidentielle en date du 11 juin dernier, jointe aux précédents antécédents

[signature]

Santiago 6 août 74

Tampon : Jorge Garcia Castelblanco

Chef Département Biens Nationaux 14 août 1974

74-29

6.8.74

République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Sous Secrétariat
Département Administratif

N°8795 Ref: Transmet antécédents en relation avec le confection
d'un projet de Décret-Loi destiné à normaliser
la situation des biens confisqués
Dossiers N°15907/23711/27012 et autres

Santiago le 16 août 1974

Transmettre ces antécédents au Bureau des Avocats Conseils du Ministère pour qu'il veuille bien prendre note de la Communication N°1054 du 7 août, de Monsieur le Président du Comité de Conseil et Coordination Juridique du Gouvernement, concernant le projet de décret loi qui établit des règles pour confisquer des biens de personnes physiques acquis de façon illicite, et des antécédents joints, particulièrement de la Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin du Chef Suprême de la Nation, afin de bien vouloir rédiger –dans le plus bref délai possible—un projet de loi sur la matière.....

[signature]

Julio de la Maza de la Maza

Colonel des carabiniers

Sous secrétaire aux Terres et Colonisation

[74.29+1] voir infra *74.42, *74.55

29.8.74

1^{er} interrogatoire de M. Mario Osses González [par les services secrets, donc sous la torture]. Questions posées sur les relations entre le Président Allende et M. Victor Pey. L'État du Chili n'a pas produits ces interrogatoires.

[Selon 74.42 infra M.Osses aurait indiqué avoir réalisé un audit de CPP SA et Clarin à la demande du Pt Salvador Allende en 1971 et que, malgré l'avis défavorable, il avait su par la suite que le Président Allende avait fait l'acquisition. Plus loin le même texte indique sa démonstration : il déduit d'une demande d'audit l'intention d'acheter. Ces faits attribués à M. Osses ont été démentis par M. Ramon Carrasco dans sa déclaration du 6 novembre 1974 auprès du Service des Impôts Internes et qui figure dans le dossier judiciaire de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago dont il est question dans la présente procédure arbitrale – pièce D19-]

▼ L'auteur du projet de Décret Loi de Confiscation sans indemnisation, pour « enrichissement immoral » s'explique.

74-30

2.9.74

Santiago 2 septembre 74

******[Dans ses sections (1 -3.) il résume les objections du Président de la Commission Nationale de la Réforme Administrative (74-22) et du Sous Comité Législatif (74-22') que le Président du Comité de Conseil et Coordination du Gouvernement a faites siennes (74-27), et indique qu'il en avait lui-même anticipé certaines (4.) ****** Il poursuit]

5. Toutefois il était nécessaire de donner forme à l'idée de son Excellence Monsieur Augusto Pinochet Ugarte, Général d'Armée et Chef Suprême de la Nation, d'imposer un texte légal de caractère exceptionnel qui servirait pour sanctionner, rapidement et efficacement, les personnes qui, comme Monsieur Sainte Marie se seraient enrichies par des moyens méprisables.

Son Excellence a disposé la rédaction d'un projet de décret loi « qui stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation [74.18 section 3 : C'est pourquoi je vous prie de proposer au souscrit un projet de Décret Loi qui stipule la Confiscation définitive sans droit à indemnisation , de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Marie , ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces pouvoirs passant au pouvoir de l'État] au moyen d'une procédure: «Considérant la nécessité de normaliser cette situation ainsi que d'autres similaires le plus rapidement possible, je vous prie d'envisager dans ce projet une procédure expéditive et sommaire qui faciliterait les démarches et permettrait une confiscation rapide des biens indiqués».

6. Aux observations de CONARA il convient de répondre :

- a) Le projet est similaire au Décret Loi N°77 de 1973, pour ce qui concerne le traitement exceptionnel qui est donné au Droit Constitutionnel de la Propriété.
- b) Il s'éloigne, comme ce dernier, des règles en matière d'expropriation avec paiement d'une indemnisation, parce que tous deux instituent une mesure différente, à savoir la confiscation sans compensation d'aucune sorte.
- c) Il ne se fonde pas, en effet, sur le fait qui sert de base au Décret loi 77 parce que l'objet est de confisquer les biens d'individus qui, comme Monsieur Sainte Marie, peuvent avoir ou avoir eu une ou plusieurs affiliations, de militantisme ou inclinations politiques, voire aucune [qui soit] connue ou déterminable.
- c) Le projet ne s'en tient pas à la procédure réglementaire du décret Loi N°77, car il consiste en un décret Loi différent qui doit être l'objet d'un règlement [qui lui soit] propre et qui dispose la procédure expéditive et sommaire souhaitée par Son Excellence.
- d) S'il est fait objection à la confiscation pour illicéité ou immoralité dans l'acquisition des biens, il doit être donné une autre raison qui la justifierait.
A cet égard il est nécessaire de se demander quelle serait cette raison.
- f) Les normes du projet sont vastes, parce qu'il est possible que beaucoup de personnes se trouvent dans la situation de Monsieur Sainte Marie.
Elles seraient encore plus vastes si, comme l'insinue CONARA, elles devaient se régler sur les bases du Décret Loi 77 qui interdit le marxisme : dans ce cas elles affecteraient ou pourraient affecter tous les marxistes.

Nonobstant l'ampleur apparente elle est limitée par l'exigence de devoir s'appliquer à des personnes « physiques » et « déterminées » --ce qui exclut les personnes morales qui échappent aujourd'hui aux dispositions du décret Loi 77 ainsi que les groupes indéterminés de personnes physiques-- ; par l'exigence d'avoir à édicter, à chaque occasion un Décret Suprême étayé, par l'exigence d'illicéité ou d'immoralité manifeste dans l'acquisition des Biens ; par l'exigence de les appliquer seulement dans des cas caractérisés ; et par l'exigence de les appliquer seulement pour des raisons supérieures de Justice.

7. Le souscrit a dû examiner les antécédents et rédiger le projet en une journée, car l'urgence était attachée à cette tâche. Dans le dossier il n'y avait pas d'autre ligne directrice—hormis les instructions de Son Excellence—que celles indiquées par le Colonel d'Armée et Secrétaire Général du Gouvernement M. Pedro Ewing Hodar, qui fait allusion à l'enrichissement de Monsieur Sainte Marie par le fait d'exploiter la misère humaine, de débiter des contrevérités et de souiller l'honneur des personnes, entre autres vices ; et à la nécessité de ce que les biens extorqués à la société par des moyens corrompus retournent à celle-ci.

8. Les arguments de CONARA sont valables, sans préjudice des perspectives indiquées dans les lignes précédentes, en tout état de choses normales, mais perdent de leur force dans un état transitoire d'urgence, de guerre interne et de remise à l'étude des normes constitutionnelles et légales ;

9. Il serait utile, comme le note Monsieur le Président Subrogé de la Commission Nationale pour la Réforme Administrative, que l'idée soit analysée par des spécialistes en la matière ; et il conviendrait que ce soit le Ministère de l'Intérieur qui ait à en connaître, car cela se situe dans le domaine relevant de ce Secrétariat de Gouvernement plus que dans l'orbite du nôtre.

10. Le règlement du projet qui, en définitive, serait approuvé devra contenir les précisions qui manquent, c'est-à-dire la caractérisation des situations qui permettraient la confiscation ainsi que la procédure pour la mener à son terme.

11. Il pourrait être ajouté au projet un article qui fixerait un délai à l'échéance duquel le décret loi deviendrait caduc ou une condition qui, lorsqu'elle serait remplie, produirait le même effet, comme la fin de l'état de guerre interne.

*Carlos Vega Bezanilla
Avocat*

74-31

3.9.74

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Bureau des Avocats Conseils*

*Communication Confidentielle 4025
Ant : Dossiers 15.907- 23.711- 27.012
Mat Projet de décret loi sur la confiscation de biens de particuliers*

Santiago , 3 septembre 1974

De : l'Avocat Conseil en Chef

*A : Monsieur le Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation
Monsieur Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers ®*

1. Au moyen de l'instruction N°8795 d'août dernier vous avez sollicité du présent Bureau de Conseils la rédaction dans les délais les plus brefs possibles, urgence

réitérée y compris verbalement au souscrit et à l'avocat, Monsieur Carlos Vega, d'un projet de décret loi qui contienne les matières indiquées par le Chef Suprême de la Nation dans sa Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin dernier, cependant le projet avancé à cette occasion était rejeté par le Comité de Conseil et de Coordination Juridique du Gouvernement.

- 2. L'avocat rédacteur de ce projet de décret loi, Monsieur Carlos Vega Bezanilla a fait une analyse des antécédents qui lui ont donné naissance et des objections de type juridique que cela lui a valu.*
- 3. Si l'on prend en considération l'instruction précise du Chef de l'État, la situation de guerre interne que vit le pays, sans méconnaître les fondements des objections effectuées, on comprend mieux la finalité du projet qui, s'il s'écarte de l'ordonnancement juridique existant, résout des situations temporaires dans un état d'urgence.*
- 4. Les observations de type juridique de CONARA et du Bureau de Conseil et de Coordination Juridique du Gouvernement ne permettent pas au présent Bureau de Conseils de rédiger un projet de loi qui « stipule la confiscation définitive, sans droit à indemnisation, de tous les biens [qui seraient la] propriété de M. Sainte Maie, ainsi que de tous les biens qui appartiendraient à des particuliers dont la situation serait similaire à celle décrite, ces patrimoines passant au pouvoir d'État » comme le demande le Chef Suprême de la Nation, dans sa Communication Confidentielle N°2423/4 du 18 juin 1974, figurant au feuillet 5.*
- 5. Dans les présentes circonstances il est conseillé de suivre la suggestion de Monsieur le Président de CONARA, à savoir que le projet soit le sujet d'une étude très soignée par des spécialistes en la matière, en se réglant sur les principes énoncés par l'Honorable Junte de Gouvernement (feuillet 6)*
- 6. Pour cela il est recommandé d'envoyer les présents antécédents au Ministère de l'Intérieur afin que soient désignés les spécialistes pour effectuer cette étude.*

Salutation attentionnées

*Eduardo Silva Villalon
Avocat Conseil en Chef.*

▼ Le cheminement de l'expropriation semble devoir prendre de vitesse celui de la dépossession sans indemnisation de Dario Sainte Marie pour « enrichissement immoral »

74.32

3.09.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Bureau des Avocats Conseils*

*Communication Ordinaire 379
Ant : Dossier 25.214
Mat : Expropriation Bâtiment
Quotidien Clarin*

Santiago 3 septembre 1974

De : Bureau des Avocats Conseils

A : M. Le Chef du Département des Biens Nationaux.

- 1. Par décret-loi N°93 de 1973, publié au Journal Officiel du 10 novembre, il a été déclaré [qu'était] d'utilité publique et exproprié l'immeuble situé rue Alfonso Ovalle N°1194 à l'angle de la rue Galvez N°102, propriété de CPP SA (Clarín), pour être attribué au fonctionnement des Tribunaux Militaires de la ville de Santiago et des services qui en dépendent.*
- 2. Par Décret Suprême de la Défense Nationale N°352 du 29 avril dernier, publié au Journal Officiel du 23 mai, a été approuvé l'évaluation de cet immeuble, se montant à la somme de Escudos 465.877.750 qui, selon l'article 9ème dudit décret loi, sera payée par le Fisc dans le délai et les conditions indiquée dans l'alinéa second et suivants de l'article 35 de la loi N°5.604*
- 3. Selon les vérifications effectuées dans les bureaux du budget du présent Ministère, il n'y a pas de fond pour payer ladite expropriation.*
- 4. Il convient d'envoyer les antécédents au Ministère de la Défense Nationale afin qu'il envisage la possibilité de régler l'expropriation aux moyens de fonds de son budget de l'année ou, s'il ne les possédait pas, sur ceux qui seraient décidés à cette fin dans son budget pour l'année prochaine.*
- 5. Une fois l'expropriation parfaite il incombera au présent Ministère d'édicter le Décret Suprême correspondant fixant l'attribution.*
- 6. Le présent Bureau de Conseils a remis de quelques jours l'envoi de ce dossier dans l'attente de nouvelles conversations avec le Commissaire aux Comptes Monsieur Osvaldo Vial Pereira qui avait été consulté sur cette question il y a quelque temps.*

Salutations attentionnées

Eduardo Silva Villalon

Avocat Conseil en Chef

74.33

4.9.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire
Dossier N°15907 24189*

*Feuillet 49
Sur projet Décret Loi sur confiscation
BIENS DE PARTICULIERS*

Santiago 4 septembre 74

N° 9017

A retourner au Bureau des Avocats Conseils du Ministère afin qu'il propose un avant projet de Décret Loi sur la matière visée en rubrique, avec consultation de l'Honorable Conseil de Défense de l'État.

Signature

Julio de la Maza de la Maza

Colonel des Carabiniers

Sous Secrétaire aux Terres et à la Colonisation

▼ A ce stade un document crucial fait le point sur de très nombreux aspects de l'affaire, il est si fourni qu'il est impossible à résumer. La lecture intégrale est indispensable : c'est le témoignage sans contrainte de M. Escudero, la personne placée dans l'Entreprise par le Gouvernement lui-même et qui lui rend compte de sa mission.

*Rapport administratif et financier sur EPC Ltée et CPP SA
Du Délégué du Gouvernement
Au Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale
Général de Brigade Aérienne Nicanor Díaz Estrada*

▼ Dernière tentative de fournir un décret loi pour confiscation des biens de Dario Sainte Marie pour enrichissement immoral avant que l'expropriation soit irréversible

74.35

12.09.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau des Avocats Conseils*

*Communication Ord. N°4378
Ant : dossier N°15.907 -24.189
mat : Projet de Décret Loi sur confiscation de biens à des particuliers.*

Santiago le 12 septembre 74

De : Avocat Conseil en Chef

*A : Monsieur le Sous secrétaire aux Terres et à la Colonisation
Monsieur Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers*

Il m'est agréable de soumettre à votre considération un nouveau projet de décret loi sur la confiscation de biens à des particuliers

Salutations attentionnées

*Eduardo Silva Villalon
Avocat Conseil en Chef*

*Arturo Perez Ceardi
Directeur des Terres et Biens Nationaux*

DECRET LOI

- 1. Il est déclaré que les biens propriété de Monsieur Dario Sainte Marie Soruco ont été acquis de façon illicite.*
- 2. Les biens ci-dessus mentionnées passeront en pleine propriété à l'État, sans droit à indemnisation, et la Junte de Gouvernement leur affectera l'attribution qu'elle estimera à propos.*
- 3. Le Ministère de l'Intérieur est habilité à déclarer, au moyen d'un Décret Suprême fondé, que tout ou partie des biens d'autres personnes qui auraient obtenu des revenus de l'exploitation de moyens publicitaires dans le but délibéré et soutenu de détruire les bases institutionnelles du pays, de déformer les faits, d'occulter l'information nécessaire, de fournir de fausses nouvelles, décrier la culture ou souiller l'honneur des personnes ont été acquis de même de façon illicite.*

Dans ce cas les personnes touchées pourront réclamer de cette mesure devant les Autorités Administratives, de la façon et dans le délai qui seront fixés par règlement.

indemnisation, de tous les biens propriété de Monsieur Dario Sainte Marie, ainsi que celle de tous les biens appartenant à des particuliers dont la situation serait semblable à celle de ce dernier, ces biens passant au pouvoir de l'État.

2. Je vous saurai gré, en conséquence, que des Avocats spécialistes de l'Honorable Conseil étudient et proposent les modifications qui seraient nécessaires au projet de décret loi proposé par le Bureau des Avocats Conseils du présent Ministère, [étant entendu que] vous pouvez demander les antécédents et [toute] autre collaboration qui serait estimée à propos aux fins indiquées.

Salutations

*Mario Mackay Zaraqumada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et Colonisation*

Tampon de réception
du Conseil de Défense de l'État
du 16.9.74

[74.36 +1] voir infra *74.40 **24.09.74**

Communication Secrète. N°4.503

*du Ministre des Terres et Colonisation,
au Ministère de la Défense Nationale.*

[répercute vraisemblablement le contenu de 74.32 supra]

[74.36+2] voir infra *74.43 **26.9.74**

La plainte introduite par les propriétaires de l'immeuble exproprié rue Galvez contre le Juge de la 3^{ème} Chambre est refusé.

▼ **C'est le tournant** : en désespoir de parvenir au but sans révéler la vente à Victor Pey Casado, le Général Cheyre (c.r) amène enfin les documents saisis dans le coffre-fort de Victor Pey à M. de la Maza, Président du Conseil de Défense de l'État.

Irrité de ne pas avoir été mis au courant plus tôt (point 2. dernier alinéa) M. de la Maza met au point la nouvelle stratégie, une double articulation : M. Victor Pey aurait acquis en qualité de fiduciaire du Président Allende (dans l'effort pour accumuler des révélations en ce sens, alors qu'on espérait encore pouvoir se dispenser de révéler lesdits documents, on a déjà obtenu certains résultats. Il suffira de les mettre à profit et de les compléter pour donner un semblant d'apparence à cette allégation).

Quant à Emilio González, Jorge Venegas et Ramon Carrasco il sera soutenu qu'ils auraient simulé une acquisition pour couvrir le Président Allende.

Telle est la direction dans laquelle les autorités chargées de cette démarche vont œuvrer.

74.37 **27.9.74**

République du Chili

Conseil de Défense de l'État

Référence Sec N°

*Ant : Dossier N° 24189 Terres et Colonisation (feuille 51)
et Communication Terres N°4367, 16.9.74*

Mat : étude sur projet de décret loi

De : Président du Conseil de Défense de l'État

A : Monsieur le Général, Ministre des Terres et Colonisation

Il n'est pas possible, juridiquement, d'adopter les mesures et d'édicter Le Décret Loi auxquels fait référence le Dossier des Terres et Colonisation N°24.189.

Conformément à notre Constitution, dont l'article 10 N°10 se trouve en vigueur (Décret Loi N°1, du 11 septembre 1973 et Déclaration de Principes du Gouvernement du Chili) on ne peut priver une personne de la pleine propriété de son bien qu'en vertu d'une expropriation légalement décrété, et en lui payant une indemnisation convenue avec la (personne) expropriée ou déterminée dans l'action judiciaire correspondante.

Exceptionnellement, en outre, il est possible de priver de sa propriété une personne condamnée comme coupable ou responsable d'un délit pénal, au moyen d'une sentence condamnatoire stipulant la perte ou la saisie des biens qui ont été affectés au délit ou instruments de celui-ci.

Enfin, en vertu du Décret Loi N°77, d'octobre 1973, peuvent être déclarées dissoutes, et voir leur personnalité juridique annulée, les personnes ou entités que cette loi estime illicites, considérant que constitue un délit le seul fait de les organiser, avec passage de leurs biens en pleine propriété à l'État. Cela peut inclure la privation de biens relevant de la propriété apparente de personnes physiques qui, de façon démontable, auraient été prête-noms de la personne morale ou de l'entité dissoute.

Par conséquent il n'est pas possible de priver légalement Dario Sainte Marie de son immeuble de San José de Maipo sans qu'il soit exproprié légalement en lui payant une indemnisation, ou sans qu'il soit condamné pour un délit dont l'immeuble soit un instrument, c'est-à-dire, un moyen dont il se serait servi pour le commettre.

En raison de ce qui précède et du souci de la Très Excellente Junte de Gouvernement pour le maintien de la juridicité et de l'empire de l'ordonnance légale, qui se trouve très clairement exprimé dans sa Déclaration de Principes et dans de nombreux autres instruments émanant d'elle, et de chacun de ses membres, il n'est pas possible de lui proposer d'édicter un Décret Loi rédigé selon les projets inclus dans le dossier N°4.367.

A cet égard, le Conseil partage intégralement ce qui a été exprimé par la CONARA dans sa communication N°702/38, du 5 juillet dernier [supra 74.22] et dans le Rapport, qui figurent aux feuillets 32 à 37 du dossier en question.[supra 74.22']

Il ne suffit pas que l'on dise qu'une personne a acquis ses biens de façon Illicite pour qu'on puisse la priver de ses biens quand bien même il existerait à cet égard un consensus plus ou moins général. Il est nécessaire que cette illicéité se trouve caractérisée comme un délit et que la personne spécifiée soit condamnée comme responsable et coupable de ce délit, et, de surcroît, que les biens dont on la prive soient des instruments de celui-ci.

Sans violer les articles 80 et 4 de la Constitution, qui sont maintenus en vigueur en vertu du N°3 du Décret Loi N°1 du 11 septembre 1973, le Ministère de l'Intérieur ne pourrait pas statuer et déclarer que les biens d'une personne ont été acquis de façon illicite du fait qu'elle se soit servi pour cela de l'exploitation de moyens publicitaires « avec le propos délibéré....l'honneur des personnes » [[citer le projet de Décret Loi contenu dans supra

74.34 section 3]]. *La réalisation de faits de cette nature est ou peut être constitutive de divers délits, mais la sanction pénale qui échoit au coupable et responsable de ceux-ci doit être appliquée par les tribunaux de justice existants et selon les procédures en vigueur antérieurement à la date à laquelle ils ont été commis, cela inclut la perte de biens qui auraient été des instruments de ces délits selon les articles 11 et 12 de la Constitution.*

Par conséquent le Conseil rejette en toutes ses parties et dans sa totalité les projets de décret loi dont les textes figurent dans le dossier N°24.189 [c'est-à-dire supra 74.21 et 74.34].

Ajoutons qu'il considère absolument mal à propos d'innover en ce qui concerne les principes juridiques qui nous régissent actuellement sur cette matière et que l'image nationale ou internationale de notre Gouvernement subirait une dégradation sérieuse à supposer que prospère l'idée contraire. Je considérerai déloyal de fournir des informations dans un autre sens, à Votre Excellence et à la Très Excellente Junte de Gouvernement.

En ce qui concerne la situation de Dario Sainte Marie Soruco il apparaît au Conseil qu'il faudrait y faire face de la façon suivante :

1.- Les biens de Sainte-Marie qui sont connus [comme étant] à son nom, hormis le domaine de San José de Maipo, sont 312.000 des actions de la société CPP SA (parmi les 1.040.000 actions entre lesquelles se trouve divisé le capital), laquelle est propriétaire, à son tour, de 99% de l'EPC Ltée, ensemble qui inclut l'immeuble de la rue Galvez N°102 (exproprié selon les Décrets loi N°93, octobre 1973, et 560 de juillet 1974) et toutes les machines, les fonds et autres [biens] des sociétés en question. Toutefois les 312.000 actions furent également vendues par Sainte Marie, mais sous condition et contre paiement d'une lettre [de change] en dollars, [venant] à échéance le 11 septembre 1973. Notable coïncidence.

2.-La manière dont Dario Sainte Marie a transmis le reste des actions de la Société Anonyme en question et les personnes à qui il les a transmises rendent évident le fait que la transmission n'a eu d'autre objet et [d'autre] finalité que de placer les deux sociétés et le Quotidien Clarin sous la direction et le contrôle d'un ou plusieurs Partis de l'Union Populaire, par l'intermédiaire, semble-t-il, de leur personnalité de plus haut niveau, l'ex Président de la République, Monsieur Salvador Allende Gossens.

Mais il y a plus. Les documents qui existent au pouvoir du Conseil, relatifs aux négociations indiquées, rendent manifeste qu'il a été fait usage de fonds de Monsieur Allende, que ce dernier détenait en dépôt à la Banque Nationale de Cuba, ou de fonds qui lui ont été fournis à cet effet par le Gouvernement de Cuba, puisqu'ils ont été mis à sa disposition par la Banque Nationale de Cuba.

Le Conseil, par malheur, n'a disposé des documents en question que le 20 septembre de l'année en cours, date à laquelle il les a reçus. S'il les avait reçus avant, la situation de Monsieur Sainte Marie aurait pu être résolue depuis longtemps.

3.-Au vu de ce qui a été exposé au numéro précédent le Conseil estime qu'il est possible que le Ministère de l'Intérieur édicte un Décret déclarant que sont présumés [se trouver] dans la situation prévue à l'article 1 du Décret loi N°77 le CPP SA et l'EPC Ltée, car il y a suffisamment d'instruments, et ils peuvent être complétés, dont il se déduit que, par l'intermédiaire de tierces personnes, sont passés sous le contrôle et la direction du Parti Socialiste.

Cela ferait passer en pleine propriété à l'État tous les biens de ces sociétés par l'effet de l'application du Décret Loi N°77, y compris l'immeuble de la rue Galvez N°102 et toutes les machineries existantes les fonds et biens de toute sorte qui figurent à leur nom, sans nécessité de payer aucune indemnisation.

Dans le but de compléter l'enquête le Ministère de l'Intérieur devrait déclarer à l'étude la situation patrimoniale de Dario et Osvaldo Sainte Marie Soruco, de Victor Pey Casado, d'Emilio González González, de Jorge Venegas Venegas et Jorge Venegas Villalobos, de Juan Kaiser Labbé, de Ramon Carrasco Peña et de Benedicto Fernandez Fuentes qui apparaissent comme faisant partie, à différentes époques, du Directoire de la société anonyme mentionnée plus haut, ou comme propriétaire d'actions de celle-ci ou de droits dans la société à responsabilité limitée mentionnée précédemment.

La qualité de prête-noms d'Emilio González González, Ramon Carrasco Peña et Jorge Venegas Venegas paraît claire si l'on tient compte que tout en faisant figurer des actions à leur nom ils ont signé en blanc le transfert de ces mêmes actions.

4.-La façon dont il a été procédé à l'aliénation des actions de CPP SA, selon la documentation déjà existante, les entrées considérables qu'avait ladite société, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'EPC Ltée, dont la première était, et est [encore] actuellement, le propriétaire majoritaire, le mouvement de devises étrangères que tout cela impliquait, la preuve de l'existence de telles devises au pouvoir de Monsieur Dario Sainte Marie Soruco, d'un montant considérable, permettent de présumer qu'autour desdites affaires et, en général, des activités des sociétés en question ou de leurs représentants, il pouvait avoir été commis un délit de caractère fiscal en matière de change qu'il serait nécessaire d'investiguer, hormis des différences concernant un ou plusieurs impôts qui n'auraient pas été payés et qu'il serait nécessaire de régler. Les charges et responsabilités correspondantes devraient être matérialisées [par imputation] sur l'immeuble situé à San José de Maipo, unique bien au Chili qui demeurerait la propriété de Dario Sainte Marie selon les antécédents disponibles aujourd'hui.

5.- Pourraient être en relation avec les activités concernant Clarin certains paiements effectués par Victor Pey Casado par un compte de Jorge Peña Delgado, pour l'acquisition de droits dans la Société de Presse Chili Limitée en septembre 1972. Il conviendrait, pour cette même raison, que le Ministère de l'Intérieur déclare à l'étude la situation patrimoniale de cette dernière et de ses associés administrateurs, Monsieur Peña, déjà mentionné et Messieurs Guillermo Montecinos V., Nuncio Ready Sablah et Ivan Quintana Miranda, également selon le Décret Loi N°77 et son Règlement.

6.-Finalement le Conseil attire l'attention sur ce qu'en partie les négociations concernant Clarin ont été réalisées avec US \$ 780.000 transférés par la Banque Nationale de Cuba au compte en Suisse de Victor Pey Casado. Il y a des antécédents qui permettent de présumer que ce dernier était un agent ou un prête nom de Monsieur Salvador Allende Gossens, ce qui veut dire soit que Monsieur Allende menait des affaires occultes avec Cuba ou que Fidel Castro a fourni des fonds pour que Monsieur Allende et le Parti Socialiste s'emparent du Quotidien Clarin, ce qui peut être considéré comme un acte d'intervention dans les affaires internes du Chili.

Voilà ce que je puis vous faire savoir en réponse à la communication confidentielle N°4367, du 16 septembre en cours.

Que Dieu vous garde

Signature
Lorenzo de la Maza R
Président
Conseil de Défense de l'État

[74.37+1] voir infra *74.40 ,2 30.09.74

Le Président du Conseil de Défense de l'État informe « *personnellement* » le Commandant de l'Infrastructure de l'Armée que les expropriés de l'immeuble de la rue Galvez ont perdu leur dernier recours;

[74.37+2] voir infra * 74.54 1.10.74

Interrogatoire de Mario Osses González par les services secrets.
Questions posées sur les relations entre le Président Allende et M. Victor Pey.
L'État du Chili n'a pas produit cet interrogatoire.

[74.37+3] voir infra *74.55 1.10.74

Interrogatoire de M. Carlos Lorca Orellana par les services secrets.
Questions posées sur les relations entre le Président Allende et M. Victor Pey.
L'État du Chili n'a pas produit cet interrogatoire

▼ Emilio González et Jorge Venegas poursuivent leurs attaques contre l'État, alors que leur situation est désormais connue de plusieurs services.

[74.37 +4] voir infra *74.43 1.10.74

Les expropriés de l'Immeuble Galvez introduisent un appel contre la décision refusant la plainte à l'encontre du Juge de la 3^{ème} Chambre Civile.

[74.37+5] voir infra *74.43 3.10.74

L'appel des expropriés contre le refus de la plainte à l'encontre du Juge de la 3^{ème} Chambre civile est accepté

[74.37+6] voir infra *74.42 3.10.74

Il y aurait un rapport minutieux du Président du CDE de cette date. Il n'a pas été produit. M. Pey a demandé le 5.12.2002 à la Directrice des Archives Nationales d'avoir accès à ce document (pièce C265), sans avoir obtenu de réponse.

74.38 4.10.74

Communication Conf 4...3...,
Ant : Dossier N°24.189
Santiago le 4 octobre 1974
Mat : Etude d'un projet de Décret Loi

De : Ministre des Terres et de la Colonisation
A : Ministre Secrétaire Général du Gouvernement

******[Répercute en résumé le document supra 74.37 (points 1-6.) et indique qu'il a ordonné au Département des Biens Nationaux d'agir auprès du Ministère de l'Intérieur en vue de la promulgation des décrets correspondants (point 7)**]

▼ **Ordre est donné d'appliquer le DL 77.**

74.39

*République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Cabinet du Sous Secrétaire*

4.10.74

?
Dossier N°24.189

Santiago 4 octobre 1974

N°10.180.

Passer au Département des Biens Nationaux afin qu'il veuille bien solliciter du Ministère de l'Intérieur l'application du Décret Loi N°77 aux personnes et entités auxquelles fait référence l'Honorable Conseil de Défense de l'État dans la Communication dont copie jointe [voir supra 74.37].

Pour meilleure information de ce Département il est inclus, en outre, copie de la Communication adressée au Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sur la matière dont il s'agit [voir supra 74.38]

*Salutations attentionnées
(signature)*

*Mario Mac Kay Jaraquemada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

▼ **Les derniers préparatifs pour l'expropriation étaient sur le point d'être réglés.**

74.40

3.10.74

*Armée du Chili
Commandement en Chef
Commandement de l'Infrastructure
(tampon)
Ministère des Terres et Colonisation
Dossier N° Entrée
29.710 4.10.74*

*Exemplaire N°1 Feuille N°1 [tampon d'entrée 4.10.74]
C.I.E.²⁷ (S)²⁸ N°4.700/808 M T et C
Objet : indique montant de l'indemnisation
de l'immeuble de la rue Galvez N°102, exproprié
à l'Entreprise CPP SA et suggère conduite [à suivre]
Ref: Communication (S) N°4503 du Ministère des Terres et
Colonisation en date du 24 septembre 1974*

Santiago le 3 octobre 1974

DE : Commandant de l'Infrastructure de l'armée

A : M. le Ministre des Terres et de la Colonisation

1. Conformément à ce qui est exprimé par vous dans votre Communication (S) N° 4503 du 24 septembre 1974, je dois vous faire savoir ce qui suit :

a)-La valeur de l'indemnisation pour expropriation se monte à la somme de Escudos 465.871.750, selon fixation par Décret Suprême N°352 du Sous Secrétariat à la Guerre, en date du 19 avril 1974, publié au Journal Officiel N° 28.857 du 23 mai de cette année.

b) -S'agissant d'une expropriation pour cause d'Utilité Publique et conformément à ce que vous indiquez dans la Communication « visée en référence » et à l'ordre

²⁷ Commandement de l'Infrastructure de l'Armée.

²⁸ Communication Secrète.

exprès de son Excellence le Chef Suprême de la Nation, il appartient que la consignation soit faite par le Ministère sous votre digne direction.

c) - Cette somme doit être payée par le Fisc dans le délai et les conditions indiqués dans l'alinéa second et les suivants de l'Art 35 de la Loi N°5.604 et 9° du Décret Loi 93 du 20 octobre 1973

2. *Compte tenu du fait que devant les Tribunaux de Justice les expropriés ont présenté une réclamation et ont introduits des recours ,il est à recommander que vous demandiez un rapport officiel de M. le Président du Conseil de Défense de l'État, M. Lorenzo de la Maza Rivadeneira, qui m'a personnellement informé le 30 septembre écoulé que le dernier recours introduit avait été perdu par l'entreprise expropriée.*
3. *Une fois le paiement décidé je vous suggère , avant toute consignation que la Banque de l'État soit avisée pour faciliter la réalisation de ses crédits sur les valeurs consignées.*

Salutations

[signature]

Aquiles Lopez Barrenechea

Général de Brigade

Commandant de l'Infrastructure

▼ Voici le premier interrogatoire accessible, produit dans la procédure arbitrale par les demanderesses, où le contenu des documents saisis dans le coffre de M. Victor Pey est dévoilé. Réagissant à cette révélation, et sollicité pour impliquer le Président Allende, Osvaldo Sainte Marie n'obtempère pas. A partir de cette date du 8.10.1974 Osvaldo Sainte Marie est seul, dans l'entreprise, à savoir que, depuis plus d'un an, González, Venegas et Carrasco se présentent comme propriétaires alors que le Gouvernement a en sa possession la preuve du fait que l'acquisition a été faite par Victor Pey.

[74.40+1] Cet interrogatoire figure dans la pièce C 266. Voir infra * 74.55 8.10.74

Interrogatoire d'Osvaldo Sainte Marie devant le Service des Enquêtes Relatives aux Délits Fiscaux.

Il a été ratifié auprès de la 8^{ème} Chambre Criminelle de Santiago le 8.10.75, pièce C266.

[74.40+2] Voir infra *74.44 9.10.74

Communication N°4822 du Département Administratif du Ministère des Terres et Colonisation demandant au Conseil de Défense de l'État de le renseigner sur l'état du traitement judiciaire de l'expropriation de l'immeuble rue Galvez.

[74 .40+3] Voir infra *74.53 11.10.74

3^{ème} interrogatoire de Mario Osses González par les services secrets
Questions posées sur les relations entre le Président Allende et M. Victor Pey.
L'État du Chili n'a pas produit cet interrogatoire.

▼ Les derniers feux du projet d'expropriation du siège du Journal.

74.41 13.10.74

*République du Chili Santiago le 13 oct. 1974
Ministère des Terres et Colonisation
Département administratif*

*Communication N°10.359
Référence : transmet Communication (Secrète. CIEC(S))
N°4700/808 Exemplaire N°1, Feuille N°1 du*

URGENT

2/10/74 du Commandement de l'Infrastructure
de l'Armée du Chili : Indique le montant de
l'indemnisation immeuble de la rue Galvez N°102
exproprié : Entreprise CPP SA
Dossier N° 29.710 (3 feuillets)

Passer [la Communication supra 74.40] à Monsieur le Comptable en chef du Bureau du Budget du présent Ministère, afin qu'EN URGENCE il informe le présent Secrétariat d'État sur la procédure à suivre pour prévoir les fonds dans le Budget de l'année 1975, pour payer le montant de l'indemnisation . lesdites démarches seront faites de façon prioritaire.

Signature
Julio de la Maza de la Maza
Colonel des Carabiniers
Sous Secrétaire des terres et de la Colonisation

74.41'

14.10.74

Ministère des Terres et Colonisation
Secrétariat du Budget
Dossier 29.710

Ref : ci-joint Communication au
Ministère des Finances

Santiago 14 octobre 1974

N° 10.587 (?) Retourner les présents antécédents à M. le Sous Secrétaire du présent Ministère, en lui faisant savoir que, selon la Communication jointe, il est sollicité du Ministère des Finances que soit incluse dans le Budget en Capital pour 1975 la valeur du 1^{er} versement relatif à l'indemnisation à laquelle le présent Ministère doit faire face dans l'expropriation de l'immeuble situé rue Alonso Ovalle, angle de la rue Galvez. La valeur de l'évaluation se monte à la somme de Escudos 465.877.750 et le supplément requis atteint la somme de Escudos 96.000.000

Gustavo Venegas Hinajosa
Comptable en Chef

[74.41'+1] Ce document figure dans la pièce C 185

16.10.74?

Réponse du Surintendant aux Compagnies d'Assurances, SA et Bourses de Commerce à la Communication N°114 du Bureau du Procureur de la Banque du Chili datée du 22.9.74 [sans doute erreur pour le 12.9.74/ Cf supra74.35] reçue le 20 courant [sans doute erreur pour le 20 septembre] sur l'historique et l'état actuel de l'actionnariat de CPP SA et EPC Ltée.

▼ Le Ministère de l'Intérieur précise les positions à adopter pour demander l'application du Décret Loi 77, et fournit le projet de décret loi de « *présomption de se trouver dans la situation du 2^{ème} alinéa de l'article 1 du décret loi 77* », à proposer au Comité d'application du décret loi 77 du Ministère des Terres et Colonisation.

74.42

16.10.74

République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Bureau Conseil Juridique

Fournit des informations sur l'application du
D.L. 77 à l'EPC Ltée et CPP SA
Rapport N°541

Santiago, 16 octobre 1974

Du : Conseiller juridique du Ministère de l'Intérieur
Au Ministre de l'Intérieur

1. *Le Ministère des Terres et de la Colonisation a demandé que soit étudiée la situation des entreprises visées en rubrique , afin de déterminer s'il y a lieu de leur appliquer le D.L 77 de 1973. Il existe de nombreux antécédents en relation avec les négociations relatives à l'EPC Ltée et au CPP SA, qui ont été détaillés minutieusement dans le rapport de M. Le Président du Conseil de Défense de l'État, Monsieur Lorenzo de la Maza Rivadeneira, en date du 3 octobre 1974.*
2. *En 1971 Salvador Allende a demandé à Mario Osses González de lui préparer un audit de Clarin et des Entreprises qui en étaient propriétaires . Cette personne a réalisé un travail de six mois aboutissant à des résultats défavorables, en dépit de cela il a su par la suite que Salvador Allende avait acquis l'entreprise.
Ce qui précède a été déclaré par ce M. Osses le 29 Août 1974 .*

Ensuite il est fait mention d'une série de transferts d'actions, dans des conditions très douteuses, qui confirme ce qui est soutenu par Osses. En juillet 1972 le CPP SA a approuvé un transfert de 20.000 actions de Dario Sainte Marie Soruco, à Emilio González González, correspondant à 50% des actions de la Société. Le titre à son nom, émis le 14 juillet 1972, ne lui a pas été remis, mais a été conservé par Victor Pey Casado, avec un transfert en blanc, documents qui se trouvent au Conseil de Défense de l'État et qu'on a eu sous les yeux.

Pour sa part Victor Pey Casado était un ami intime de M. Allende et il le conseillait dans toutes ses affaires particulières. Cette circonstance est reconnue dans des déclarations de diverses personnes , comme Carlos Jorquera, Fernando Flores, Carlos Lorca Orellana, Mario Osses González.

Dans un document signé par Dario Sainte Marie Soruco et Victor Pey Casado, à Estoril, le 13 mai 1972, ils font référence au paiement de \$U.S. 250.000 et font mention d'un dépôt antérieur de U.S.\$ 500.000, lesquels correspondent indubitablement au transfert mentionné ci-dessus.

D'autre part, le 26 septembre 1972 la Banque Nationale de Cuba transfère à la Bank Für Elfeklen de Zurich, au compte N° 11.235 de Victor Pey Casado la somme de U.S. \$ 780.000. L'original attestant cette opération se trouve également au Conseil de Défense de l'État.

Le 6 septembre et le 18 octobre 1972 des transferts sont validés et des titres émis à Jorge Venegas pour et 1200 actions respectivement sans que lui soient remis les titres et avec signature de transferts en blanc pour ces actions, documents qui se trouvaient au pouvoir de Victor Pey Casado et actuellement au Conseil de Défense de l'État.

Le 3 octobre 1972 il est transféré U.S.\$ 250.000 du compte N°11.235 de Victor Pey Casado à un compte de Dario Sainte Marie, la preuve en est détenue par le Conseil de Défense de l'État, ce qui est conforme à la négociation à laquelle fait référence le document signé à Estoril par Dario Sainte Marie et Victor Pey Casado. Dans ce document il était également stipulé une rente viagère pour Sainte Marie se montant à 30% des bénéfices de Clarin, garantie par 12.000 actions que Sainte Marie conservait en son pouvoir, mais pour lesquelles il signait un transfert en blanc. Les titres et les transferts se trouvent au pouvoir du Conseil de Défense de l'État. Il existait une option

pour Victor Pey consistant à éteindre cette rente viagère en achetant les 12.000 actions pour US \$ 500.000. Dans une lettre de Pey à Sainte Marie du 2 octobre 1972, le premier déclare avoir reçu les actions et le transfert en blanc. Il existe une photocopie de ce document au pouvoir du Conseil de Défense de l'État.

Le 18 octobre 1972 il est validé un transfert de 1600 actions de Dario Sainte Marie à Ramon Carrasco Peña, qui ne reçoit pas non plus le titre, mais le remet à Victor Pey avec un transfert en blanc. Les documents se trouvent au pouvoir du Conseil de Défense de l'État .

En novembre 1972 Sainte Marie cédait à Carrasco 1% de l'EPC Ltée, et ce dernier s'oblige et promet de vendre ce 1% au CPP SA pour mille escudos, ainsi que l'atteste le document au pouvoir du Conseil de Défense de l'État, qui a également été trouvé dans le bureau de Victor Pey Casado.

Des antécédents qui s'y rattachent il résulterait que c'est Victor Pey Casado qui a acheté le CPP SA et l'EPC Ltée, étant donné qu'il a effectué les paiements correspondants au moyen de US\$ 780.000 que lui a fournis la Banque Nationale de Cuba, outre les US \$ 500.000 que Sainte Marie avait reçus auparavant

En son pouvoir se trouvaient les titres des actions et les transferts en blanc des personnes aux noms desquelles ils figurent.

Comme il a été dit précédemment Osvaldo Puccio, Carlos Jorquera, Fernando Flores, Carlos Lorca Orellana, Mario Osses González etc... ont déclaré que Salvador Allende se servait de Victor Pey Casado et d'Antonio Benedicto pour ses affaires individuelles, maniements de fonds sans origine claire et financement de campagnes politiques.

Nous devons mettre en relation ce qui précède avec ce qui a été indiqué par Mario Osses González en ce qui concerne le fait que Salvador Allende lui avait demandé d'effectuer un audit de Clarin et des entreprises propriétaires de celui-ci, ce qui démontre l'intention de connaître leur situation financière, ce que seule ferait une personne intéressée par leur acquisition.

Les fonds avec lesquels l'opération a été financée proviennent de comptes en dollars à l'étranger, dont US \$ 780.000 furent mis à disposition par la Banque Nationale de Cuba, sans que leur origine puisse être justifiée.

3. Pour ces raisons nous sommes d'accord avec l'opinion de M. Le Président du Conseil de Défense de l'État , en ce sens que ce que l'on prétendait [faire] était dissimuler le fait que Salvador Allende avait acquis le CPP SA et l'EPC Ltée pour lui-même et pour son parti politique, le [Parti] Socialiste, dans le but de monter et poursuivre des campagnes publicitaires destinées à mettre en relief l'œuvre néfaste de l'Unité Populaire et pour décrier tous ceux qui s'y opposaient. Cela relève également de l'obstination aveugle des partis politiques composant la défunte Unité Populaire [en vue] de dominer tous les moyens de diffusion de masse pour orienter l'état d'esprit des chiliens.

4. En conséquence avec tous les antécédents mentionnés on peut présumer de façon fondée que le CPP SA et l'EPC Ltée ont été acquis par Allende, par l'intermédiaire de

prête-noms pour lui-même, pour son parti politique ou pour la coalition qui le soutenait, avec des fonds dont l'origine peut consister en apports de l'extérieur (Cuba ou URSS) ou en ressources des partis politiques participant à l'Union Populaire provenant de manœuvres illicites, trafic de drogues etc.;

Compte-tenu de tout ce qui a été exposé le suscrit croit que sont applicables aux entreprises mentionnées, ainsi qu'à certaines personnes impliquées, les dispositions du D.L.N°77 ; à cet effet il est joint [à la présente] le projet de Décret pertinent, pour votre considération. Il convient de signaler que dans ce Décret le nom de Salvador Allende a été omis, en estimant que ce n'était pas à propos et parce que, par ailleurs, les biens concernés ne figurent à aucun moment à son nom.

*Salutations attentionnées
Eduardo Avello Concha
Lieutenant Colonel (J)
Conseiller Juridique*

74.42' (joint à 74.42)

(16.10.74)

Texte du Décret exempté qui sera promulgué sous le N°276, du 21 octobre 1974. Il figure dans la pièce C136

▼ Le projet d'expropriation est enfin stoppé : il entraine en collision avec le projet d'application du DL 77.

74.43

15.10.74

République du Chili

Conseil de Défense de l'État

Santiago 15 octobre 1974 N°005228

Référence : Répond à la Communication Ordinaire N°4822 du 9.10.74 en faisant connaître l'état du traitement judiciaire des recours introduits par les propriétaires de l'immeuble de la rue Galvez N°102 de l'ex entreprise CPP SA.

CONFIDENTIEL URGENT

Monsieur le Ministre, [des Terres et de la Colonisation]

En relation avec la matière visée en référence je puis vous informer de ce qui suit

a) En date du 21 juin 1974 les propriétaires de l'immeuble exproprié sollicitaient de Monsieur le Juge de la 3^{ème} Section Civile de Grande Instance qu'il déclare la nullité, l'illégalité, l'inapplicabilité et l'absence d'effet et de force obligatoire des Décrets Suprêmes du Ministère de la Défense Nationale N°352 et 387, publiés au Journal Officiel du 23 mai 1974 et de tout autre acte administratif du Ministère de la Défense Nationale relatif à l'expropriation effectuée par le décret Loi N° 93.1.

Subsidiairement ils ont attaqué l'évaluation pratiquée et ont sollicité que cette dernière soit fixée à Escudos 2.200.000.000 (Deux milliards deux cent millions d'escudos), ou à la somme que le Juge fixerait subsidiairement ;

b) En date du 2 juillet de l'année en cours le Juge s'est déclaré incompétent pour connaître de l'affaire compte tenu de la nature de l'opération;

c) Le 4 juillet le mandataire des expropriés a introduit à l'encontre de la décision mentionnée sous la lettre précédente un recours en reconsidération, et subsidiairement en appel.

La reconsidération était rejetée le 11 juillet et en même temps l'appel introduit subsidiairement était accepté, ordonnant que le dossier soit porté devant la Ière Cour d'Appel.

d) En date du 6 août la Cour d'Appel de la capitale déclarait l'appel irrecevable, à la demande du représentant du Fisc parce que l'appelant ne s'était pas constitué partie à temps ;

e) Parallèlement à l'introduction de l'appel le mandataire des expropriés introduisait , en date du 15 juillet 1974, un recours comme d'abus à l'encontre du Juge, Monsieur Guido Aubert Cerda motivée par la décision que ce dernier avait prise le 11 juillet, à laquelle il est fait référence sous la lettre c) ci-dessus. Recours comme d'abus qui était rejeté par décision du 26 septembre écoulé de cette Illustre Cour.

f) En date du 1^{er} du mois en cours les expropriés introduisaient un recours en appel contre la décision rejetant le Recours comme d'abus, recours [en appel] qui était déclaré recevable le 3 courant, sans qu'à ce jour le dossier soit parvenu à la Cour Suprême.

Voilà ce dont je puis vous informer concernant l'état du traitement judiciaire des recours introduits par les expropriés.

Sans préjudice de ce qui précède je dois vous faire connaître que votre Ministère doit s'abstenir d'adopter, pour le moment, quelque mesure que ce soit tendant au paiement du montant de l'indemnisation, car il y a à l'étude l'application du DL 77, publié au JO N°28.675, du 13 octobre 1973 aussi bien au CPP SA qu'à la Société de Presse Clarin Ltée.

Telle est l'information que je puis vous fournir à propos de la matière en référence.

Salutations attentionnées

(signature)

Lorenzo de la Maza

Président

Conseil de Défense de l'État

A Monsieur le Ministre des Terres et de la Colonisation

74.44

17.10.74

Ministère des Terres et Colonisation
Cabinet du Ministre

CONFIDENTIEL

Santiago , 17 octobre 1974

N°10.778 Passer au Colonel ® des Carabiniers M. Julio de la Maza de la Maza, Sous Secrétaire aux Terres et Colonisation la Communication Confidentielle N°5228 en date du 15 du mois en cours, du Conseil de Défense de l'État, au Moyen duquel il donne réponse à la

Communication Ordinaire N°4822 DU 9.10.1974 du Département Administratif du présent Ministère, en relation avec l'état du traitement de l'expropriation de l'immeuble de la rue Galvez N°102, en ville.

Pour votre information et veuillez le joindre aux antécédents relatifs à cette question . En outre que le Chef du Département des Biens Nationaux (Commission [pour l'application du] Décret Loi N°77) reçoive instructions d'accélérer l'application du DL 77 selon les indication du Conseil de Défense de l'État. Qu'on y veille.

*Salutations attentionnées
Mario Mac Kay Jaraquemada
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

74.45

18.10.74

*République du Chili
Ministère des Terres et Colonisation
Bureau du Sous Secrétaire*

CONFIDENTIEL

Instruction N°10.778 du 17.10.74 de M. le Ministre des Terres et Colonisation au Sous secrétaire, y est jointe la Communication N° 005228 du 15.10.74 du Conseil de Défense de l'État. Répond à la communication 4822 du 9.10.74 sur le traitement judiciaire des recours introduits par les propriétaires expropriés immeuble rue Galvez N°102, de l'ex Entreprise CPP SA.

Dossier N° 29.907 (37)

Santiago , le 18 octobre 1974

N°10881 – Passer à la Direction des Terres et Biens Nationaux les antécédents joints afin d'assurer le strict accomplissement de ce que dispose l'Instruction Ministérielle Confidentielle N°10.778, du 17 octobre en cours, émise par Communication N° 05228 du 15 du mois en cours du Conseil de Défense de l'État, et que soient accélérées au maximum par la Commission [pour l'application du] D.L. 77 les étapes du traitement pertinent

Julio de la Maza de La Maza

Colonel des Carabiniers ®

Sous Secrétaire aux terres et Colonisation

]74.45+1[Voir infra *74.55+5

Proche du 21.10.74

Proposition au Gouvernement, par M.Ovalle (conseiller du Chef de la Force Aérienne, général Leigh, membre de la Junte Militaire) d'expropriation de 66% de CPP SA

▲ Sachant un Décret de Présomption, selon les dispositions du DL 77, relatif à CPP SA et EPC Ltée, en cours de préparation, ou venant d'être signé, M. Ovalle, avocat de MM. Venegas et González, propose au Gouvernement d'en excepter ses clients, au moyen d'une expropriation de 66% de la valeur totale de l'entreprise (ce qui correspond exactement aux parts cumulées de MM González et Venegas) pour une somme d'environ E°3.000.000.000, équivalente à environ quatre millions (4.000.000) de US\$.-

74.46 Ce Décret figure dans la pièce **C108**

21.10.74

[74.46+1] Voir infra *74.55+5 une date entre la 1^{ère} partie de l'interrogatoire de M. Venegas et la seconde : le 29.10.74

Proposition à la Junte, par M.Ovalle, de transfert du montant de l'expropriation à une Fondation à laquelle ses clients feraient « donation de leurs actions ».

▲ Concernant la proposition de MM. González et Venegas d'expropriation de 66% de CPP SA, M. Ovalle rencontre le Secrétaire Général du Gouvernement, M. Pedro Ewing (membre de la DIN, le pourfendeur de M. Dario Sainte Marie pour « *enrichissement immoral* ») et lui propose que l'indemnisation soit versée à une Fondation instrumentale à laquelle ses clients feraient « *donation de leurs actions* ». Cette donation sera constituée le 6 novembre 74, M. Ovalle en sera nommé Président avec pleins pouvoirs pour en modifier les Statuts « *lorsque cela sera suggéré par les Autorités* » (pièce C280)

C'est probablement à cette occasion qu'il apprend que la situation réelle de ces derniers est connue et qu'il n'est nullement question de verser une indemnisation à qui que ce soit; que pour la Junte il est clair que ces derniers se sont exposés en tentant d'accréditer une qualité de propriétaire inexistante : les ennuis peuvent être immenses.

On lui a fait connaître les conditions à remplir pour limiter les dégâts.

Le marché, tel qu'il ressort sans équivoque de la suite des événements, est simple : si Venegas et González acceptent d'impliquer le Président Allende et s'en tiennent strictement à la version d'une acquisition à 5 escudos par action, aussi absurde soit elle, sans révéler leur position purement prospective dans l'entreprise, de façon à faire écran à l'acquisition pleine et entière par Victor Pey, leur cas sera seulement laissé aux soins du Service des Impôts Internes (SII), qui est déjà saisi pour des questions annexes d'impôt sur les timbres ou d'achats simulés...et où ils ne risquent rien en définitive, n'ayant en fait rien acquis.

Nous verrons en effet que :

- ▶ presque immédiatement se met en place la version de la restitution des actions à Victor Pey pour « revente »;
- ▶ c'est à partir de cette date que dans leurs interrogatoires MM. Venegas et González impliquent le Président Allende;
- ▶ ils créent leur fondation instrumentale le 6 novembre, entre les deux interrogatoires qui suivent (29 octobre et 12-13 novembre 1974), pour gagner de vitesse la transcription du Décret Exempté N° 276 au J.O. le 9 novembre 1974.

▼ ils la font en privé mais ils informent eux-mêmes immédiatement les autorités, de façon que cela apparaisse dans leurs interrogatoires des 12 et 13 novembre 1974

▼ ils sont finalement très à l'aise devant les interrogateurs du SII, malgré l'absurdité de leur position, et demeurent parfaitement affirmatifs.

Cela ressemble bien à une opération montée de toutes pièces pour créer l'apparence superficielle de prête-nom (alors que l'on sait que l'examen minutieux démontrera le contraire) afin de fournir au Gouvernement un des maillons indispensables --qui disparaissait si MM. González et Venegas dévoilaient qu'ils n'avaient rien acquis du tout et étaient là comme délégués de M. Pey—celui d'avoir été mis là par, et pour, des projets de Salvador Allende.

Ensuite, le 24 avril 1975, ils seront dégagés par le Décret Suprême N° 580

▼ Les pièces qui vont suivre (auxquelles il y a lieu d'adjoindre les interrogatoires des deux comptables de CPP SA et d'EPC Ltée : celui de M. Renato Alfonso Bruce Bañados du 11.11.74 (voir infra 74.55+2bis), et celui de M. Juan Biggs Gomez, du 26.11.74 (voir infra 74.56+1 et pièce C273) comportent des interrogatoires, d'abord devant le S.I.D.E., au Ministère de la Défense Nationale (fin octobre 1974), puis devant le Service des Enquêtes Relatives aux Délits Fiscaux, au Service des Impôts Internes (en novembre 1974), touchant plusieurs personnes apparaissant liées à CPP SA ou EPC Ltée, afin de préparer le Décret de confiscation définitive selon DL 77 , dans le sens du programme mis en place.

Il est patent que l'exigence a été formulée, à l'égard des personnes interrogées, qu'ils impliquent le Président Allende comme commanditaire, ou auteur occulte, de l'acquisition de ces entreprises à M. Dario Sainte Marie, dans le but de contrôler la ligne éditoriale du journal.

Parmi les différentes personnes interrogées, les comptables, de même que Messieurs González et Venegas —et ceci à l'opposé direct de ce que prétendent Messieurs Ovalle et Venegas dans leurs témoignages de novembre 2002 produits dans le Contre-Mémoire (annexes N° 84 et 83)-- vont obtempérer. Monsieur Venegas et le comptable Juan Biggs Gomez devront même revenir, le premier devant le SIDE, le second devant le Service des Enquêtes Fiscales, pour compléter dans ce sens des déclarations précédentes (où ils n'impliquaient pas M. Allende) manifestement réalisées avant la formulation de cette exigence.

Ce comptable, sans doute menacé à propos d'éventuelles irrégularités liées à l'exercice de sa profession collaborera dans un sens très poussé lié à une prétendue extorsion envers M. Dario Sainte Marie, comme on pourra le constater à la lecture de sa prestation, répondant manifestement à une autre connexion supplémentaire jugée nécessaire dans la mise au point de l'échafaudage.

Par contre, Messieurs Osvaldo Sainte Marie et Monsieur Ramon Carrasco Peña vont demeurer très réservés à cet égard.

En ce qui concerne Messieurs González et Venegas, en relation avec le témoignage de M.Ovalle de novembre 2002 (annexe N° 84 du Contre-Mémoire), il y a lieu d'effectuer les recoupements importants suivants.

Dans son témoignage de novembre 2002 M. Ovalle dit que, vers le milieu de 1974, Messieurs Emilio González et Jorge Venegas étaient revenus le voir « consternés » après avoir été interrogés par la police et le Service des Impôts Internes, craignant pour leurs biens, et même pour leur vie du fait d'être actionnaires d'un quotidien qui avait soutenu la forme de Gouvernement républicaine et représentative.²⁹ Qu'à la suite de cela l'avocat leur avait conseillé de créer une Fondation vouée à la recherche sur les protéines d'origine végétale et de lui faire « *donation de leurs actions* ». Le moment est venu de caractériser cet entassement de contre vérités, afin de saisir, du même coup, ce que cela vise à cacher au Tribunal Arbitral.

Nous avons déjà vu que M. Ovalle connaissait inéluctablement, dès le premier jour, la situation de non possession de titres d'actions de MM Emilio González et Jorge Venegas, à la fois seule source de danger potentiel pour eux, et seul moyen pour leur avocat de les assister, voire de ne pas agir totalement en porte à faux .

M. Ovalle ment donc en disant qu'il a appris cela lors d'une visite vers le milieu de 1974. M. Ovalle ment également lorsqu'il dit qu'à l'occasion de cette visite MM Emilio González et Jorge Venegas lui ont amené *des photocopies* de ces titres.

L'ensemble de ces documents eût été joint à la « donation » faite à la fondation pour les protéines constituée le 6 novembre 1974, puisqu'en l'absence des originaux ils constituaient le seul lien entre MM. González et Venegas et lesdits titres.

Outre que le fait de se présenter auprès de leur avocat avec des photocopies pour lui prouver qu'ils n'ont pas les originaux –ce que ce dernier sait depuis le premier jour-- constitue une démarche absurde, le mensonge serait très aisé à démontrer si la République du Chili présentait les documents pertinents conformément à ses obligations. Or le Chili a occulté au Tribunal arbitral les écritures de cette Fondation instrumentale que M. Ovalle déclare avoir joint à son témoignage. Ces écritures figurent dans la pièce ci-jointe C280. Elles prouvent que, en effet, que MM. Ovalle, González et Venegas n'avaient pas des photocopies des titres, qui ne sont pas joints aux écritures ni identifiés, et que les Statuts de ladite Fondation pour l'étude des protéines végétales pouvaient être changés à la seule discrétion de M. Ovalle « *lorsque cela sera suggéré par les Autorités* » avec lesquels il était entrain de négocier.

M.Ovalle ment encore lorsqu'il dit que, vers le milieu de l'année, ayant été interrogés par la police et le SII, MM Emilio González et Jorge Venegas étaient consternés. En effet, au milieu de 1974 ils n'avaient subi qu'un interrogatoire

²⁹ Notons tout de même, à ce propos, que la Junte elle-même, pour tenter d'accréditer l'acquisition du Quotidien Clarín par le Président Allende s'est fondée sur la fable de la menace de mort de ce dernier envers son vieil ami Dario Sainte Marie, en représailles de critiques appuyées.

exploratoire par la police, et, surtout ils avaient constaté que leurs interrogateurs ignoraient tout de leur situation. Ils avaient menti allègrement en affirmant détenir les actions, en affirmant qu'il y avait preuve de leur paiement dans les livres, etc, et en définitive ils l'avaient pris d'assez haut envers ces derniers. De surcroît, ils poursuivaient dans les Tribunaux diverses actions judiciaires à l'encontre de l'État du Chili.

C'est seulement au stade où en est la présente énumération de pièces, c'est-à-dire, vers la fin de l'année 1974 que les interrogatoires, le premier devant la police (SIDE), fin octobre 1974, le second devant le SII en novembre 1974, vont être , pour le premier, un peu plus ciblé, puis pour le second –après création de la fondation et « donation des actions » -- carrément agressifs . Mais loin que la création de la fondation ait été projetée à la suite de ces interrogatoires, elle a été préparée AVANT le premier et entièrement réalisée AVANT le second, ce qui va alimenter le mécontentement et les soupçons des interrogateurs.

La chronologie est implacable : la fondation pour les protéines a été préparée en vue de ces interrogatoires et non en conséquence de ces derniers.

Et cela est essentiel, car le système de mensonges a pour objet de fausser les motivations que précisément cette chronologie dévoile.

Ce système met en avant une crainte pour leur vie, découlant du fait d'être propriétaire d'actions d'un organe qui aurait soutenu la forme représentative de Gouvernement.

Outre que, comme nous l'avons vu, ce n'était pas le fait d'être propriétaire mais le fait de ne pas l'être qui aurait pu causer cette crainte, nous avons constaté que nos procéduriers à l'encontre de l'État étaient loin d'éprouver une telle crainte.

Par ailleurs, l'idée dont parle M. Ovalle dans son témoignage de novembre 2002 de rassurer la Junte au moyen de la ligne éditoriale que suivrait une fondation pour la recherche sur les protéines végétales est comique. Si nous affirmons que la Junte Militaire ne craignait la ligne éditoriale d'aucun journal je crois que nous n'étonnerons personne. Quant à la ligne éditoriale d'un journal qui n'existait plus, privé de tous ses immeubles, de ses presses, etc.

L'échafaudage est absurde. Ce qu'il a pour but de cacher est évident.

Rappelons qu'après avoir essuyé le refus de la Junte de séparer les parts de MM González et Venegas de l'ensemble de CPP SA, dans l'application du DL77, et de verser à ces derniers l'indemnisation de 66% de l'expropriation—pour une somme aux environs E°3.000.000.000.- ---M. Ovalle avait proposé au Secrétaire Général du Gouvernement, M. Pedro Ewing (membre de la DINAM) que ses clients fassent donation de « leurs actions » à une fondation, pensant que —conformément à la théorie de l'«enrichissement immoral» de Dario Sainte Marie qui aurait dû revenir à la collectivité—cela serait de nature à satisfaire la Junte.

Il a probablement appris à cette occasion que la situation de ses clients était pleinement connue, et qu'ils ne leur restaient désormais qu'à se conduire comme on l'attendait d'eux, s'ils voulaient éviter des ennuis graves.

C'est à partir de ce moment et de ce moment seulement, qu'a été inventée la remise à M. Victor Pey des actions et des transferts « pour revente » dont on n'avait jamais entendu parler avant, afin de tenter d'expliquer le fait que c'était lui qui les avait en sa possession.

C'est à partir de ce moment qu'a été mise en place sans retard –corrélativement à l'implication du Président Allende comme commanditaire de leur acquisition-- la création de la fondation afin de tenter de se dédouaner de la responsabilité d'avoir voulu faire croire qu'ils possédaient des actions, alors qu'ils n'en possédaient aucune, en tentant de prouver qu'ils y croyaient vraiment: ne vont-ils pas jusqu'à les « inclure » dans un acte de donation?³⁰

Voilà ce qui explique que, non contents d'annoncer le projet dans les interrogatoires de fin octobre 1974 devant la police, ils vont tenter de l'ancrer dans la réalité en gagnant de vitesse la promulgation au Journal Officiel du DL Exempté N° 276 (le 9 novembre 1974) par la passation de l'acte de création et de « donation » le 6 novembre, ce qui suscitera les soupçons lors des interrogatoires devant le SII (voir l'interrogatoire de M. Venegas du 12 novembre 1974).

L'effort visant à présenter aujourd'hui le déroulement à contresens est hautement révélateur de l'importance pour la République du Chili d'oblitérer les acrobaties faites à l'époque par MM González et Venegas pour maquiller le fait qu'ils ne possédaient aucune action de CPP SA.

74.47

26.10.74

*République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E. [Service des Enquêtes relatives aux Délits Fiscaux]*

*Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Osvaldo Sainte Marie Saruco*

ANTECEDENTS PERSONNELS

Prénom : Osvaldo, **Adolfo Noms de famille :** Sainte-Marie Soruco **Fiche d'identité** N°35.806 Bureau de Santiago
Passeport : Passeport Diplomatique, ne se rappelle pas le N°
Nationalité : chilien

³⁰ M. Gonzalez expliquera, lors de son interrogatoire du 13.11.1974 que la Fondation avec « donation » a été étudiée parce que, selon M. Ovalle, lors d'une entrevue avec M. Pedro Ewing Hodar, Secrétaire Général du Gouvernement (membre de la DIN), la Junte avait refusée l'expropriation de 66% de CPP SA (c'est le montant des actions inscrites au nom de MM Gonzalez et Venegas au Livre-Registre des Actionnaires), alors que le GOUVERNEMENT POUVAIT PAYER E°3.000.000.000.- .Cela signifie on ne peut plus clairement que s'ils avaient pu toucher l'indemnisation pour ces 66% il n'y aurait pas eu besoin de Fondation !.

Né à : Santa Cruz **Age :** 61 ans **Date de naissance :** 8 sep 1913

Prénom du père : Pablo

Prénom de la mère : Dorotea

Frères : Pablo, 68 ans, dentiste, marié à Marina Munoz, sans enfants, domicilié Av.de Lyon N°2726 Téléphone :496162

Dario, 67ans, journaliste, marié à Carmen Kayser, 5 enfants, domicilié Immeuble .Centre Colomb, Madrid Espagne

État Civil : marié avec Luisa Goycoolea Bascunan, retraitée du Ministère des Questions Minières.

Enfants : Osvaldo, 16 ans, étudiant, célibataire, domicilié Avenue Ricardo Lyon N°2726. Téléphone : 496162

Etudes : Etudes Universitaires à l'Ecole de Droit de l'Université du Chili à Santiago

Profession : Avocat

Domicile : Avenue Ricardo Lyon N°2726. Téléphone : 496162

Activité : Après s'être inscrit comme avocat il a exercé sporadiquement la profession ; il ne l'exerce plus aujourd'hui depuis quatorze ans. Il est entré dans l'Administration Publique à 18 ans, alors que, parallèlement, il étudiait le droit. Avec le temps il en est venu à exercer la charge de Procureur de l'Institut des Assurances de l'État en 1955. Cette même année il a occupé les fonctions de Ministre d'État au Portefeuille des Questions Minières, ensuite, de façon transitoire, au Porte feuille du Travail, puis des Relations Extérieures et finalement de la Justice achevant d'être Ministre jusqu'en 1958, époque à laquelle après cette charge il a assumé la Vice-Présidence Exécutive de l'Ex-Caisse de Crédit et Développement Minier, l'actuelle Entreprise Nationale des Mines, charge dans laquelle il a pris sa retraite cette même année. Il est entré à Entreprise Clarin Ltée en 1960, y étant employé et nominalement associé avec une part infime dans la société. Il mentionne qu'il a occupé nominalement les charges d'Administrateur [et] également de Gérant qu'il occupe actuellement.

Domicile : Avenue Ricardo Lyon N°2726

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant bancaire : Banque de l'État du Chili compte N° -il ne se rappelle pas sur le moment- Succursale Centrale, avec un solde approximatif de Escudos 400.000 (quatre cent mille Escudos) Banque du Chili -il ne se rappelle pas le N° de son compte –avec un solde approximatif de Escudos 1.000.000(un million d'escudos)

Compte d'Épargne : A la Banque de l'État [Agence] de Providencia – il ne se rappelle pas le N° de son compte –avec un solde de 18 (dix huit) salaires de base , c'est-à-dire une somme d'environ Escudos 360.000 (trois cent soixante mille escudos)

Compte dans des associations de Prêt et d'Épargne : il n'en a pas.

Valeurs hypothécaires : en VHR(?) environ Escudos 10.000.000 (dix millions d'escudos)

Bons : Bons : Bons « CAR » (?) incluses dans la somme mentionnée ci-dessus.

Actions : 4 actions du Stade français ; 1 ou 10 actions dans l'automobile Club du Chili ; et un nombre d'actions, que j'ignore sur le moment, dans INFORSA.

Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas
Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas
Revenu mensuel : Escudos 600.000 (six cent mille escudos) approximativement
Blanchiment de Dollars : il n'en a pas fait **Blanchiment de capitaux** : il n'en a pas fait
Situation fiscale : A jour. Ses déclarations actuelles ont été faites aux Impôts Internes de Nunoa.
Biens meubles : Automobile marque Mercedes Benz modèle 63, couleur verte, avec carte grise de Nunoa. Mobilier complet d'appartement.
Biens Immeubles : il n'en a pas.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : En dehors d'être Ibaniste il n'a jamais fait de politique de sa vie, et n'a appartenu à aucun parti politique. Il se considère Indépendant.
Religieuses : Catholique Apostolique Romaine avec décoration pontificale
Philosophiques : Etant catholique sa philosophie est la philosophie chrétienne .

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES

Au Département Information : Ex Ministre de l'État. Sans affiliation politique
Au Département Conseil Technique : Pas d'antécédents enregistrés

AUTRES ANTECEDENTS :

En relation avec la question qui m'est posée, je dois déclarer qu'actuellement je suis directeur de CPP SA, dans lequel je ne détiens pas actuellement d'actions. J'ai eu une partie d'actions infime que m'avait cédée gratuitement mon frère pour former le Consortium et que je lui ai rendues gratuitement lorsqu'il me l'a demandé.

D'autre part je dois également déclarer que dans l'EPC Ltée j'ai également eu une part infime cédée gratuitement par mon frère et restituée de la même façon gratuite lorsqu'il a modifié la société.

SUR MES ACTIVITES

Je souhaite qu'il soit pris acte de ce que, durant le Gouvernement de Monsieur Frei j'ai été désigné pour le représenter en qualité de Directeur de la Société Chimique et Minière du Chili et lorsque M. Allende a assumé [la présidence] j'ai présenté ma démission de cette charge, qui fut rejetée ; ils m'ont nommé Directeur de la Caisse de Prévoyance des Employés du Salpêtre et par la suite j'ai été élu Président de cette même caisse. J'ai réitéré ma démission de façon irrévocable et repoussé la charge de Président sans même assumer le poste. Cela a eu lieu au début de 1971.

Le présent Curriculum a été pris dans les bureaux du SIDE, le 26 octobre 1974, et Monsieur Sainte Marie signe pour faire foi, après avoir lu les annotations détaillées ci-dessus, en signe d'accord, et il ajoute qu'il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre du Personnel de la présente Unité, ou du Service lui-même.

Signature

74.48

28.10.74

République du Chili Ref: Curriculum Vitae de Monsieur Juan Eduardo Kaiser Labbé
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

ANTECEDENTS PERSONNELS

Nom : Juan Eduardo **Noms de famille :** Kaiser Labbé **Fiche**
d'Identité : 2.899.892-9 de Santiago
Passeport : ne se rappelle pas **Nationalité :** chilien
Né à : Santiago **Date de naissance :** 12 février 1936 **Prénom du**
Père : Walter, Eduardo
Prénom de la Mère : Juana
Frères : Carmen Aide, 41 ans, femme au foyer, mariée à Dario Sainte Marie Soruco, cinq enfants, domiciliée dans la localité de Reñaca, rue Borgono n°1500.
État Civil : marié à Selma Alfaro Young, 27 ans, étudiante en phono-audiologie à Université du Chili.
Enfants : Juan Pablo, 8 ans, Walter Eduardo, 7 ans, Xavier, 3 ans.
Etudes : Troisième d'humanités au Lycée Victorino Lastarria ;
Profession : il n'en a pas ;
Domicile : Brown Norte 795 à Nunoa, téléphone : 233234 ;
Activité : 1947 année à laquelle il quitte le lycée, jusqu'en 1971, mois d'août, travaille avec son beau frère Dario Sainte-Marie Soruco, comme chauffeur, puis au Quotidien El Clarin, dans différentes sections (circulation, propagande, comptes courants, chef d'atelier, chef du magasin des rendus, poste qu'il occupait jusqu'au 11 septembre 1973). A partir du 11 septembre 1973 il se consacre seulement à travailler [avec] son camion Ford F 600, modèle 68, en frêt ; ce véhicule a été acheté au moyen d'un prêt de Dario Sainte Marie en 1968, se montant à la somme de Escudos 200.000 –plus ou moins—somme qu'il lui a réglée en sa totalité.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant bancaire : A la banque Osorno et l'Union, succursale Providencia, N°3243678-1, avec un solde approximatif de Escudos 70.000 ;
Compte d'Epargne Banque de l'État : Il n'en a pas ;
Compte dans des Associations de Prêt et Epargne : il n'en a pas ;
Bons et Actions : il n'en a pas
Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas ;
Valeurs en monnaie Etrangères : il n'en a pas ;

Blanchiment de dollars et de capitaux : il n'en a pas fait ;
Revenu mensuel : Escudos 200.000 à 300.000 approximativement
Biens, meubles : Un camion Ford F 600, modèle 68 ; une automobile Simca 1000, modèle 69,, acheté à KleinKopf Autos, avec facilités sur l'année en question ; il est totalement réglé. Mobilier de maison complet ;
Biens immeubles : une maison d'habitation dans laquelle il vit, située dans [la rue] Brown Nord N°795, qu'il a achetée en 1969 par l'intermédiaire de l'Association de Prêt et d'Épargne « Ahorromet » et qu'il est encore entrain de régler au moyen de versements mensuels de Escudos 30.000 ;
Situation Fiscale : A jour, il ajoute qu'il fait ses déclarations à Santiago Centre
Voyages à l'étranger : 1969 au Mexique et en Espagne, accompagnant Dario Sainte Marie, pendant environ, 30 jours. 1971 en Espagne, accompagnant Dario Sainte Marie qui, lors des deux voyages a assumé tous les frais.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : Apolitique **Religieuses** : Catholique pratiquant
Philosophiques : Liée à sa religion

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES

Au Département Conseil Technique : Aucun antécédent enregistré

Au Département Information.

Section Archives en 1963 membre de [la section] Régionale Nord du Parti communiste.

AUTRES ANTECEDENTS : Face à la question qui m'est posée je dois déclarer que j'ai eu un petit nombre d'actions de la Société de Presse Clarin Ltée , et dans le CPP SA, qui m'ont été cédées gratuitement par mon beau frère Dario Sainte Marie Soruco et qu'en retour, sur sa demande, j'ai restituées gratuitement.

Sur mon affiliation politique : Face à la question qui m'est posée je dois déclarer que je n'ai jamais appartenu au Parti Communiste.

Le présent Curriculum a été pris dans les bureaux du SIDE, le 28 octobre 1974, et le déclarant signe pour faire foi, en signe d'accord avec les annotations qui figurent ci-dessus, et il ajoute qu'il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre du Personnel de la présente Unité , ou du Service lui-même.

Signature :

Juan Eduardo Kaiser Labbe

74.49

28.10.74

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Ramon Carrasco Peña

ANTECEDENTS PERSONNELS :

Prénoms : Ramon **Noms de Famille :** Carrasco Peña **Fiche d'Identité :**
N°903.470 T6 Bureau de Santiago

Passeport : il n'en a pas **Nationalité :** chilien

Né à : Arauco **Date de naissance :** 9 octobre 1916 **Prénom du Père :** Ramon

Prénom de la Mère : Juana Rosa

Frères : Raul, décédé en 1967

Maria Rosa, 46 ans, mariée à Patricio Silva C., une fille, maitresse de maison, domiciliée rue Medina-Elli N°1.038, Las Condes

État Civil : marié à Luz Dávila Arrate, Professeur, 53 ans

Enfants : Paz Luz, 22 ans, étudiante, mariée à Alfonso Palma Jara, une fille, domiciliés rue Guterrberg N°70 Marcela, 21 ans, étudiante, célibataire, domiciliée rue Eleodoro Yanez N°912 Apprt 74

Etudes : Etudes Universitaires **Profession :** Profession Avocat

Domicile : [rue] Général Bueras N°170 –Appt 4

Activités : En 1945 il s'est inscrit comme Avocat, profession qu'il exerce depuis cette date ; il travaille dans des Entreprises privées, comme la Société de Fourniture des opérations Minières Ltée, EPC, Ministère de la Justice. Actuellement je travaille au Ministère de la Justice et à l'EPC qui se trouve suspendue.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant Bancaire : Banque du Chili N°17325-08, Bureau Central, avec un solde approximatif de Escudos 250.000 (deux cent cinquante mille escudos)

Compte d'Epargne et Banque de l'État : il n'en a pas

Compte dans des Associations de Prêt et d'Epargne : il n'en a pas

Bons : il n'en a pas

Actions : Dans la Banque Continentale, quelque 10.000 à 12.000 ; Acier du Pacifique : aux environs de 150 ou 200 ; Rente Urbaine : approximativement quelque 1.600 ; EPC : 1600. Il rectifie il s'agit d'actions de CPP SA et 1% (un)de EPC Ltée ;

Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas ;

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas ;

Blanchiment de Dollars et de capitaux : il n'en a pas fait

Revenu mensuel : Escudos 600.000 (six cent mille)

Biens , meubles : mobilier complet de maison ;

Biens, Immeubles : Appartement situé [rue] Eleodore Yanez N°922 Apt 74, acheté par l'intermédiaire de l'Association de Prêt et d'Epargne « Ahorromet » Dans la province d'Arauco, il a acheté en 1970 des terrains qui se trouvent actuellement occupés depuis l'année 1971. Lesdits terrains couvrent à peu près 400 hectares.

Situation Fiscale : A jour, Il fait ses déclarations fiscales à Santiago Centre ;

Voyages à l'Etranger : En 1947 en Argentine , pour une période de 15 à 20 jours à des fins touristiques ;

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : Indépendant **Religieuses :** Catholique pratiquant

Philosophiques : Celle d'inspiration chrétienne

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :
Au Département Informations : Pas d'antécédents enregistrés ;
Au Département Conseil Technique : Pas d'antécédents enregistrés ;

AUTRES ANTECEDENTS : En relation avec ce qui est demandé je dois déclarer que je connais Dario Sainte Marie Soruco depuis 1950 par l'intermédiaire de la famille de ma femme, et je suis actuellement son ami. En 1959, au mois de mars je suis entré comme avocat à l'EPC, en raison d'une offre de Monsieur Sainte Marie, et je travaille à ce jour dans l'entreprise ; Dans le CPP SA je détiens 1600 actions, ce qui équivaut plus ou moins à 4% , que m'a cédées Dario Sainte Marie conjointement au 1% de EPC Ltée. Je puis dire en outre que j'ai reçu ces actions un peu avant que Dario parte pour l'Espagne en 1972, et c'est venu comme une reconnaissance de mes quinze années de service dans l'Entreprise.

Concernant la vente d'actions qui a été faite à Emilio González González et à Monsieur Jorge Venegas Venegas, j'ignore les antécédents de cette transaction et les motifs qui ont causée.

Le présent Curriculum Vitae a été pris dans les bureaux du SIDE, le 28 octobre de 1974, et le déclarant signe pour faire foi, en signe d'accord avec les annotations qui figurent ci-dessus, et il a ajouté qu'il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre du Personnel de la présente Unité, ou du Service lui-même.

Signature
Ramon Carrasco Peña
Déclarant

▼ L'interrogatoire suivant est antérieur à celui de Emilio González González du 29.10 73 : il n'y est pas encore question de fondation à laquelle serait fait donation des actions prétendument possédées dans CPP SA, ni d'un achat sur demande du Président Allende. M. Venegas sera, convoqué à nouveau pour adjoindre ces « compléments » [p.5 ajoutée avec une autre machine à écrire]

74.50

29.10.74

[Ière page, dactylographiée avec la même machine que la 1ère page de l'interrogatoire de González]³¹

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction Générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.

Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
Jorge Venegas Venegas

ANTECEDENTS PERSONNELS :

³¹ Cf l'expertise de M. Tomas Martin-Sanchez, du 18 mars 2003.

Prénom : Jorge **Noms de Famille :** Venegas Venegas **Fiche d'Identité :** 59381 de Talca

Passeport : valable mais ne se rappelle pas le numéro **Nationalité :** chilien
Né à : Talca le 18 juillet 1918 **Prénom du Père :** Ramon **Prénom de la Mère :** Genoveva

Frères : il n'en a pas ;

État Civil : marié à Elvecia Villalobos Araya, 58 ans, avec qui il n'a pas de séparation ;

Enfants : Jorge : 31 ans, comptable, divorcé de Marta de la Paz. Il vit avec son père, le déclarant.

Alejandro : 29 ans, ingénieur agronome, professeur à l'École d'Agronomie de l'Université de Concepción, marié à Anita Bustos, femme au foyer, domiciliés à Chillan, siège de la Faculté ;

Guillermo : 27 ans, médecin pédiatre et boursier académique de l'Université de Concepción, École de Médecine, marié à Veronica Barbas, femme au foyer, deux fils, domiciliés à Concepción, rue Mencia de los Nidos N°315 ;

Études : Comptabilité Générale **Profession :** Comptabilité Générale

Domicile : Talca, rue Inés de Suarez 1459, téléphone : 31701 ; bureau rue Dos Sud 793, téléphone : 32493

Activité : Depuis qu'il a obtenu son titre en 1936 il a développé sa carrière dans la ville de Talca de préférence, ou plutôt il a développé sa profession dans ladite cité dans laquelle il conseille des entreprises, et s'occupe de la partie fiscale et financière de celles-ci. Actuellement il est président depuis 1959 des Manufactures Yarsa SA

[manque la 2^{ème} page]

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS :

Compte courant Bancaire :

Compte d'Épargne et Banque de l'État

Compte dans des Associations de Prêts et de prévoyance :

Bons :

Actions/

[3^{ème} page dactylographiée avec la même machine que la 4^{ème} page, différente de la machine employée pour la 1^{ère} page]³²

Quatre cents actions dans le CPP SA représentant une moyenne de trois escudos par action.

Compte courant à l'Étranger : il n'en possède pas

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en possède pas ;

Blanchiment de capitaux : il n'en a pas fait à ce jour ;

Revenu mensuel : comme comptable j'ai une entrée moyenne de un million deux cent mille approximativement Escudos 1.200.000, Capitalisation des Bons, dépôts et Actions, réajustables, une entrée de trente millions

³² Cf l'expertise de M. Tomas Martin-Sanchez, du 18 mars 2003.

d'escudos par an.

Biens , meubles : *Une automobile de marque Chevy, année 1970, acquise en 1969, évaluée à environ sept millions d'escudos. Une Chevy modèle 1970 et demie, acquise en 1970 ou au début de 1971, directement à la Chevrolet, évaluée actuellement à sept millions d'escudos. Mobilier de maison et de bureau, évalué approximativement à dix millions d'escudos.*

Biens , Immeubles : *Une maison de cent vingt huit mètres carrés, sise dans la ville de Talca, [rue] Inés de Suarez N°1459, évaluée à quarante millions d'escudos, approximativement, achetée en 1963 au comptant, à une Société dénommée Progresur Ltée pour soixante trois mille escudos. Un appartement situé rue Mac Iver N°142 appartement 704, acheté en 1964 pour quatorze mille escudos, évalué actuellement à trois millions d'escudos.*

Situation Fiscale : *A jour, payant approximativement deux millions d'escudos d'impôts, dans la ville de Talca ;*

Voyages à l'étranger : *En Europe j'ai voyagé deux fois, en mil neuf cent soixante sept, voyage de caractère touristique j'y suis resté deux mois. J'ai parcouru l'Amérique à deux occasions, l'Amérique du Nord, la première fois j'y suis allé à titre commercial, et la seconde j'y suis allé en qualité de Délégué aux Etats-Unis à une Conférence Internationale de Comptables en y représentant le Chili.*

Quant à l'Amérique du Sud je l'ai parcourue une fois en qualité de touriste, et en Argentine en voyage de type commercial.

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

[4^{ème} page dactylographiée avec la même machine que la 3^{ème} page, différente de la machine employée pour la 1^{ère} page]³³

Politiques : *sans affiliation politique, expulsé en janvier ou février 1971 du Parti Socialiste, auquel j'avais appartenu depuis 1934 ; l'expulsion était due au fait qu'il pensait conduire le Socialisme d'une autre façon, je n'ai jamais occupé de charge de type politique, bien qu'Allende m'ait offert le Ministère des Finances dans le premier Cabinet.*

Religieuses : *Respecte toutes les religions mais n'est pas croyant, étant libre penseur de l'existence de la matière.*

Philosophiques : *Il est franc-maçon son but étant la recherche de la vérité sans exclusivisme.*

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Conseil Technique : *n'est pas enregistré*

Département Information : *Enregistré comme Directeur de la Banque de Crédits et d'Investissements, Conseiller Régional de Talca, Propriétaire du Domaine Santa Maria 1966.*

1970 voyage à Cuba dans une commission de Professeurs.

AUTRES ANTECEDENTS : *Le second voyage réalisé en Europe fait au début de 1972 était pour affaires.*

³³ Cf l'expertise de M. Tomas Martin-Sanchez, du 18 mars 2003.

En relation avec les actions : Toutes les actions achetées au comptant et en argent liquide, obtenu du produit des affaires agricoles et de ce que m'apportait ma profession.

Les actions dans les manufactures Yarsa représentent en ce moment environ deux millions d'escudos ; celles de Sodomét représentent plus ou moins deux cent mille ; Fonderie Cruz représentent trois cent mille escudos ; Importatrice JYR Burgos SA représentent environ quinze mille escudos ; Fabrique Papiers et Cartons représentent deux cent cinquante mille escudos environ ; Industries Burgos Buster représentent environ six mille escudos ; Industries du PVC, neuf cent mille escudos ; et les actions du Consortium représentent trente deux mille escudos.

Après que lui ait été lue la présente déclaration il la ratifie et la signe pour faire foi ; il fait état de ce que si quelqu'antécédent a été omis cela a été dû à une omission involontaire.

*Signature
Jorge Venegas Venegas
Le Déclarant*

[Supplément ajouté très probablement après l'interrogatoire de Emilio González : indication sur la Fondation projetée en accord avec Emilio González et achat sur demande du Président Allende.]

[5^{ème} page dactylographiée avec une machine différente des celle employée pour les pages antérieures]³⁴

ANNEXE CURRICULUM VITAE MONSIEUR JORGE VENEGAS VENEGAS

En relation avec la question qui m'est posée je dois déclarer qu'effectivement³⁵ au mois de juillet 1972 à la demande de mon ami personnel depuis de longues années Monsieur Salvador Allende, dont j'avais fait la connaissance au Parti Socialiste, j'ai acheté un paquet d'actions totalisant 6.400 (actions) du CPP SA d'une valeur de Escudo 5 chacune, soit Escudos 32.000, argent que j'ai mis de ma poche. Cet achat obéissait au désir qu'avait Allende de contrôler l'aspect politique du Consortium et par conséquent du quotidien Clarin.

*J'ai effectué l'opération commerciale par l'intermédiaire de Victor Pey Casado, qui à cette date avait en charge tout ce qui avait trait au quotidien car Dario Sainte Marie se trouvait en Espagne.
Actuellement je suis d'accord avec Emilio González pour faire don des actions à une fondation scientifique de recherche universitaire .*

Après que lui aient été lues les annotations précédentes Monsieur Venegas les ratifie et signe pour faire foi.

*Signature
Jorge Venegas Venegas*

³⁴ Cfr l'expertise de M. Tomas Martin-Sanchez, du 18 mars 2003.

³⁵ Noter le changement de rédaction avec introduction de la formule rituelle d'aveu sur commande.

République du Chili
 Ministère de la Défense Nationale
 Direction Générale des Enquêtes
 Préfecture de Santiago
 S.I.D.E.

Ref : Curriculum Vitae de Monsieur
 Jose Emilio González González

ANTECEDENTS PERSONNELS :

Prénoms : Jose Emilio **Noms de Famille :** González González **Fiche d'Identité :** N°33956 du Bureau de Linares

Passeport : il n'en a pas **Nationalité :** chilien

Né à : Station Infiernillo, Département Constitución **Date de naissance :** 9 juin 1915

Prénom du Père : Julio **Prénom de la Mère :** Orfilia

Frères : Edmundo, décédé en 1966 Ester : décédée en 1918

Maria Eugenia : 58 ans, maîtresse de maison, veuve sans enfant, domiciliée [rue] Concordian N°2247, Providencia **Emilio** décédé en 1914

État Civil : marié à Maria Medina Rojas, maîtresse de maison, 53 ans ;

Enfants : il n'en a pas ;

Etudes : Etudes secondaires complètes . première année de Droit à l'Université du Chili ;

Profession : Agriculteur ; **Domicile :** rue Sainte Lucie N°150, 2^{ème} étage. A Linares domaine « Berengena » secteur Catentoa, Commune de Linares. Castilla N°318 ;

Activité : Après avoir terminé ses études secondaires, il a passé un an à l'Ecole de Droit de l'Université du Chili, étant à la fois employé public au Ministère de la Santé pendant une période d'un an. Par la suite il est parti à la campagne où, jusqu'à ce jour , il a eu une activité agricole dans le domaine de « Berengena » dont il est actuellement propriétaire. En 1942 il a fondé le parti politique dénommé Parti Agraire qui par la suite est devenu [le parti] Travailleiste. Il a été conseiller dans la municipalité de Linares pendant deux périodes.

En 1953 il a été nommé gérant de Vinex S.A., charge qu'il a occupée jusqu'à la fin de 1954. Par la suite il passe à la Présidence du Conseil du Commerce Extérieur en 1955 jusqu'à la fin de l'année. A la fin de cette même année il occupe la charge de Président de la Banque de l'État jusqu'en 1958. Conjointement en 1957 il occupe les fonctions de Ministre des Questions Minières, également jusqu'en 1958.

En 1962 il a été employé de la Firme Wagner Stain S.A. pendant une période de deux ans, comme inspecteur des achats et ventes de vins. Simultanément il a été Président de l'Association des Producteurs de Riz, dénommée « Arrocentro » [« Ricentre »] jusqu'en 1966. Dans le Gouvernement d'Allende il a été nommé Directeur de la Banque du Chili, comme indépendant, et du fait de l'amitié réciproque qu'il entretenait avec l'ex président Salvador Allende . En 1952 il avait été associé fondateur de la Coopérative Vitivinicole de Linares et également de la Coopérative Agricole et Laitière. Actuellement il travaille exclusivement dans l'agriculture.

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

Compte courant Bancaire : A la Banque de l'État à Linares , N°4661-2 avec un solde approximatif à ce jour de Escudos 600.000 (six cent mille escudos) . Sa femme a un compte courant à la Banque du Chili , succursale Huelen à Santiago, avec un solde approximatif de Escudos 20.000.

Compte d'Epargne Banque de l'État : il n'en a pas ;

Compte dans les Associations de Prêt et d'Epargne : il n'en a pas ;

Bons : il n'en a pas ;

Actions : 2.200 de la Banque du Chili, cotisées au prix de quatre cent escudos chacune, qu'il a achetées l'année où il a été nommé Directeur de ladite banque par l'ex Président Allende. Les actions ont été payées au moyen d'un chèque de son compte courant, et elles ont été achetées par l'intermédiaire de cette même Banque. Un peu plus de 1.000 actions, de Iansa, achetées en 1954 ou 1956.

20.000 actions du CPP SA, achetées à 5 escudos chacune, ce qui fait un total de 100.000 escudos, à fin avril ou aux premiers jours du mois de mai 1972, à la demande de l'ex Président Allende, afin qu'il prenne la Présidence du Consortium dans le but de réorienter le quotidien. Il les a réglées en argent liquide à Victor Pey Casado, ingénieur civil, représentant légal à cette date de Dario Sainte Marie Soruco

Compte courant à l'Etranger : il n'en a pas.

Valeurs en monnaie étrangère : il n'en a pas ;

Blanchiment de Dollars et capitaux : Il n'en a pas fait

Revenu mensuel : Son revenu est annuel provenant de la vente de vin, riz et blé, gains qui atteignent environ la somme de Escudos 50.000.000 (cinquante millions d'escudos) ;

Biens, meubles : le mobilier complet de sa maison à Santiago et l'inventaire des machineries et outillages du Domaine « Berengena » et son mobilier complet de maison ;

Biens, Immeubles : Le domaine de « Berengena » dans la ville de Linares avec 100 hectares ;

Situation Fiscale : en règle. Il fait ses déclarations aux Impôts Internes de Linares ;

Voyages à l'Etranger : En 1954 il est allé à Buenos Aires en Argentine pour la période d'une semaine dans le cadre de la charge de négociateur et Gérant de la firme Vinex SA . Cette même année il a fait un voyage à Montevideo, Uruguay, pour la même durée et aux mêmes fins ;

IDEOLOGIES POLITIQUES RELIGIEUSES ET PHILOSOPHIQUES

Politiques : 1943-1944 il fonde le Parti Agraire Travailleuse à Linares et durant le Gouvernement du Général Ibañez, il a rempli les fonctions indiquées plus haut sous la rubrique activités. En 1964 il a été Président du Centre de Coordination pour la Candidature Présidentielle de Salvador Allende dans la Province de Linares, étant un ami personnel d'Allende depuis 1955 ;

Religieuses : catholique ;

Philosophiques : étant catholique il est d'accord avec la philosophie chrétienne.

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Au département Conseil Technique : pas d'antécédents enregistrés ;

Au Département Information : pas [d'antécédents] enregistrés ;

AUTRES ANTECEDENTS : En relation à la question qui m'est posée je dois déclarer que j'ai acheté les 20.000 actions à la demande du président Allende dont, comme je l'ai déjà dit, j'étais un ami personnel depuis 1955, et cela afin de prendre la présidence du Consortium et réorienter la ligne journalistique du quotidien Clarin. A cet égard je souhaite ajouter que j'ai seulement acheté les actions, quant à assumer la présidence du Consortium je ne l'ai pas fait, car j'ai expliqué à Allende qu'à cause de la composition politique du personnel du quotidien, et du fait que la direction du journal se trouvait débordée par l'extrémisme, je ne pouvais assumer la présidence à moins d'une profonde rectification impossible à réaliser.

A la question qui m'est posée, je dois dire que les deux cent mille escudos que j'ai réglés pour les actions à Monsieur Pey Casado, argent que je lui ai remis à Santiago, dans les bureaux de Clarin, je les ai sortis de la Banque de l'État à Linares, où j'ai un compte courant, de sorte qu'en vérifiant les talons de la date de l'opération commerciale, c'est-à-dire mai ou juin 1972, il faut que ledit retrait apparaisse, il pourrait avoir été d'une somme un peu supérieure.

Je souhaite faire état de ce qu'à partir de l'achat des actions jusqu'au 11 septembre de l'an passé, en dépit du fait d'être actionnaire, je n'ai eu aucune intervention dans la conduite de l'Entreprise pour les raisons que j'ai déjà exprimées. C'est seulement après le 11 septembre que j'ai pris une fonction dans le directoire, je demandais à Osvaldo Sainte Marie de démissionner, et j'ai pris la présidence, le tout procédant de mon désir d'assumer la responsabilité en qualité d'associé majoritaire et pour que l'actuel gouvernement militaire, aient avec qui s'entendre.

Actuellement tout ce qui a trait à ces actions se trouve entre les mains de l'avocat Jorge Ovalle Quiroz, mon avocat depuis un an maintenant, et mon désir est de faire don de ces actions à une fondation pour la recherche scientifique qui étudierait des protéines d'origine végétale. De préférence le tout situé à l'Université de Concepción.

Le présent Curriculum a été pris dans les bureaux du SIDE le 29 octobre 1974, il est établi sur quatre feuilles qui sont dûment signées par le déclarant qui ratifie [le fait de] se trouver d'accord avec les annotations précédentes.

Signature
José Emilio González González

74.52

30.10.74

République du Chili
Ministère de la Défense Nationale
Direction générale des Enquêtes
Préfecture de Santiago
S.I.D.E.
CURRICULUM VITAE

Prénom : *Benedicto* **Noms de Famille :** *Fernandez Fuentes* **Fiche d'Identité :** *N°561.839 du Bureau de Santiago ;*

Passeport : *il n'en a pas*

Lieu de naissance : *Los Sauces (Province Malleco)* **Date de naissance :** *6 août 1904*

Etudes : *Sixième année d'Humanités et Etudes complètes de comptabilité à l'Institut Commercial de Talca ;*

Profession : *Retraité de l'Administration Publique (Ex Sous Secrétaire Général de la République) ;*

Fils de : *Cristobal Fernandez Torres et de Nieves Fuentes Labrin*

Frères : *Hermenegildo : 72 ans, marié, retraité, domicilié à Cullipulli, rue Freire N° 652 ;*

Mercedes : *68 ans, mariée, femme au foyer, même adresse ; que ci-dessus ;*

Nolberto : *66 ans, marié, agriculteur, domicilié à Cullipulli*

Remberto : *62 ans, célibataire, agriculteur, domicilié à Los Sauces ;*

Carmen : *60 ans, mariée, femme au foyer, domiciliée [rue] Garcia Moreno, il ignore le numéro, Santiago ;*

Rosario : *58 ans, veuve, femme au foyer, domiciliée à San Bernardo, ignore le domicile exact ;*

Carlos : *56 ans, marié, commerçant, domicilié à Cullipulli ;*

Victor Manuel : *54 ans, marié, transporteur, domicilié rue Amunatequi, il ne se rappelle pas le numéro, Cullipulli ;*

Raul : *52 ans, marié, employé privé , domicilié à la Granja, il ignore le domicile exact ;*

État Civil : *marié à Laura Zavala Cisternas ;*

Enfants : *Victor Manuel Fernandez Zavala, 30 ans, marié , employé privé , domicilié rue Coventry N°89*

(c'est un fils adoptif) ;

Domicile Privé : *rue Coventry N°89 de Nunoa.*

ANTECEDENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS :

Compte courant : *Banque de l'État à Nunoa, il ne se rappelle pas le numéro, cela fait plus de 20 ans qu'il le possède. Avec un solde approximatif d'environ deux cent cinquante mille escudos.*

Compte d'Epargne : *compte à la Banque de l'État Bureau Principal, il ne se rappelle pas le numéro, solde d'environ deux cent mille escudos ;*

Compte dans une Association de Prêt et d'Epargne : *il n'en a pas ;*

Bons : *Certificats d'Epargne Réajustables (CAR) pour un total de soixante cinq mille escudos ;*

Actions : *Dans le Club de la République (Siège de la Maçonnerie) 10 actions, elles n'ont pas de valeur ;*

Compte courant à l'étranger : *il n'en a pas ;*

Valeurs en monnaie étrangère : *il n'en a pas ;*

Revenu mensuel : *liquide deux cent soixante treize mille escudos ;*

Biens, meubles : *mobilier de foyer, complet, il l'a acquis au cours du temps ;*

Biens, Immeubles : *Propriétaire de l'immeuble dans lequel il habite avec sa famille, valeur réelle dix millions d'escudos environ, acheté avec une partie de*

l'indemnité de congé plus un prêt de la Caisse Nationale des Employés Publics et des Journalistes ;

Blanchiment de Dollars et de capitaux : *il n'en a réalisé d'aucun type ;*

ANTECEDENTS IDEOLOGIQUES POLITIQUES PHILOSOPHIQUES ET RELIGIEUX :

Politiques : *Il n'a aucune activité de militantisme politique , il se considère apolitique ;*

Religieux : *Chrétien pratiquant ;*

Philosophiques : *Membre actif de la Maçonnerie Chilienne.*

ANTECEDENTS AUPRES DU SERVICE DES ENQUETES :

Auprès du Bureau Conseil Technique : *il n'en a pas ;*

Auprès du Département des Informations : *il n'en a pas ;*

AUTRES ANTECEDENTS : *Ex membre du Directoire du CPP SA charge qu'il a occupée depuis le mois d'avril 1973 jusqu'au 23 octobre 1974, date à laquelle il a présenté sa démission, n'ayant pas d'actions à représenter dont il fût propriétaire.*

Pour être élu Directeur dudit Consortium il a compté avec l'appui des actions appartenant à Jorge Venegas Venegas, qui, par une demande spécifique et du fait de l'amitié qui les unit, lui avait demandé d'être Directeur, et a procédé à son élection.

Concernant le nombre d'actions de Monsieur Venegas dans le Consortium, en réalité il ignore le nombre exact, mais ils doivent être de l'ordre de quatre mille ou quarante mille.

Enfin il doit ajouter que durant sa présence comme Directeur il n'a reçu aucune rémunération, on ne m'en a pas offerte et je n'en ai pas demandé.

Après que le présent acte de Curriculum Vitae ait été lu, il le ratifie et, pour faire foi, il le signe

Santiago le 30 octobre 1974

(signature)

Benedicto Fernandez Fuentes

74.53

29.10.74

Pièce ci-jointe N° C269

Rapport annexe complémentaire du Délégué du Gouvernement demandé par la Commission sur l'Application du DL 77 concernant l'installation de la Presse Goss dans le bâtiment de la rue Galvez exproprié par le Fisc..

▲ Ce texte expose l'extrême complexité et minutie avec laquelle les unités composant la presse Goss ont été ancrées dans les fondations de l'immeuble de la rue Galvez, par M. Victor Pey qui « *était en pratique la plus haute autorité dans l'administration des deux entreprises. Messieurs González et Venegas, ayant à eux deux la majorité théorique des autres, n'adoptèrent aucune disposition ni n'avaient aucune part aux ordres jusqu'au 11.9.1973* » et

l'impossibilité matérielle de la déplacer à moins de travaux analogues d'un coup prohibitif.

74.54

?

Minute des immeubles appartenant à l'EPC Ltée et au CPP SA dans les villes de Concepción, Viña Del Mar et Santiago.

[Document joint à 74.55 dans l'envoi annoncé en 74.56 infra]

74.54+1 Pièce ci-jointe C 274

6.11.74

Déclaration de M. Ramon Carrasco Peña devant le Service des Enquêtes relatives aux Délits Fiscaux . Annexe 73 A.

▲ Monsieur Ramon Carrasco Peña, sans impliquer le Président Allende, et sans aller non plus jusqu'à la fondation pour protéines végétales, se rallie toutefois au même mensonge que M González et Venegas concernant la prétendue « restitution de titres à M. Victor Pey Casado pour revente ». Malheureusement pour lui il se coupe: il aurait rendu ses titres à M. Pey en septembre 1972. Or il n'a été accepté dans l'entreprise qu'en octobre 1972.

[74.54+2] * Témoignage de l'avocat Jorge Ovalle (18 novembre 2002) annexe N° 84 au Contre-Mémoire du 3 février 2003

6.11.74

Signature de l'acte de création d'une fondation pour la recherche sur les protéines d'origine végétale avec « apport » des actions de MM.EGG et JVV

▲ Sachant très probablement que leur non possession de titres d'actions de CPP SA est démasquée, ou sur le point de l'être, Messieurs González et Venegas signent par devant Notaire avec M. Ovalle, en urgence, les documents de constitution d'une fondation de recherche sur les protéines d'origine végétale, présidée par M. Ovalle, et lui font « donation » de leurs prétendues actions de CPP SA, tentant par là, avant la transcription au J.O. du DS 276, du 9.11.74,

■ de confirmer qu'ils considéraient réellement avoir acheté ;
■ de fonder des écritures à décharge, face à la paralysie imminente de leurs biens, compatibles avec la position ainsi adoptée par eux jusqu'à cette date.

▼ Le Décret de confiscation de CPP SA et de EPC Ltée selon le DL 77 est décidé.

74.55

6.11.74

[Document émanant de la « Commission d'application du D.L.77 » accompagnant le courrier du 15.11.74 (voir infra 74.56)

du : Ministre des Terres et Colonisation au : Ministre de l'Intérieur .

Il semble s'agir de la « décision unanime » de cet organisme en date du 6.11.74 mentionnée dans ce courrier. Elle apparaît sur papier à entête du Conseil de Défense de l'État sans date et sans référence]

REPUBLIQUE DU CHILI
CONSEIL DE DEFENSE DE L'ÉTAT
De 19
Référence

Pour les raisons et en vertu des antécédents exposés ci-après il y a lieu de déclarer dissoutes les sociétés CPP SA et EPC Ltée avec annulation de leur personnalité juridique et des dispositions prises pour que leurs biens passent à l'État, le tout conformément à l'article premier du DL 77 du 13 octobre 1973. Il convient de mentionner que la première desdites sociétés est propriétaire de 99% des droits sociaux de la seconde. Le 1% restant appartient à Ramon Carrasco Peña qui la possède d'une manière normale et soumise à un contrat de promesse de vente.

En effet des antécédents qui existent il paraît clair , et sans qu'il y ait lieu à doute, que Salvador Allende Gossens a acquis la totalité des actions du Consortium (propriétaire à son tour de 99% de la société Ltée) dans le but de contrôler le Quotidien Clarin et de la faire servir aux fins des Partis de l'Unité Populaire, en particulier celles du Parti Socialiste dont il était le membre le plus éminent et ayant la plus grande influence sur son orientation et ses activités.

Il s'agit de deux sociétés qui, par l'intermédiaire de tierces personnes appartenaient et étaient dirigées par la principale personnalité des Partis marxistes pour servir les principes et les objectifs du communisme-léninistes, ce qui rend indiscutable et nécessaire l'application à leur égard des textes du Décret Loi N°77 mentionné [ci-dessus]]

1.- En septembre ou octobre 1971 Salvador Allende Gossens charge son ami et corrégionnaire Mario Osses González de lui faire une étude et un audit des Sociétés propriétaires du Quotidien Clarin, car il se propose de les acquérir pour contrôler le journal et le faire servir aux fins du Gouvernement et des Partis de l'Unité Populaire. Le Quotidien Clarin fournit à Osses un bureau à cette fin, où il travaille et tient des réunions à cet effet durant six mois (Déclarations de Mario Osses (29 août et 11 octobre 1974) et d'Oswaldo Sainte Marie Soruco (8 octobre 1974)).

2. Dans la négociation d'achat des sociétés propriétaires du quotidien Clarin, Salvador Allende Gossens agit par l'intermédiaire d'un espagnol ami et tout à son service, Victor Pey Casado, auquel il confie ensuite la direction des affaires de Clarin et des Sociétés propriétaires de ce Journal.

Ce qui précède ressort a) des déclarations déjà mentionnées de Mario Osses González; b) des déclarations également mentionnées d'Oswaldo Sainte Marie Soruco; c) des déclarations de Carlos Lorca Orellana du 1^{er} octobre 1974, d) de celles de Fernando Flores Labra, du 29 janvier 1974, e) de celles de Carlos Jorquera Tolosa, du 20 février 1974; f) des déclarations d'Oswaldo Puccio, d'octobre 1974 ; et g) des documents dont il sera fait mention ci-après.

3L'affaire commence à se révéler avec l'apparition de l'original d'un document signé par Dario Sainte Marie Soruco (propriétaire des Sociétés possédant le

Quotidien Clarin) et par Victor Pey Casado, à Estoril le 13 mai 1972 (on possède l'original).

Dans ce document il est convenu de la transmission du Quotidien Clarin de Sainte Marie à Victor Pey Casado.

Il est fait allusion à 500.000 dollars payés précédemment, situation qui coïncide avec a) la transmission en mai en juin 1972 de 20.000 actions (des 40.000 entre lesquelles était alors divisé le capital du Consortium) à Emilio González González (qui affirme qu'il les a achetées à la demande de son ami Salvador Allende, dans une déclaration du 29 octobre 1974) ; b) le transfert en blanc que González signe pour lesdites actions, ce qui démontre qu'il ne les achetait pas pour lui, le remettant à Pey avec les titres de ces mêmes [actions] ; c) le transfert effectué par la succursale à Londres de la Zivnostenska Banka, de Tchécoslovaquie, de 500.000 dollars à l'ordre de Dario Sainte Marie à la Banque Hispano-Américaine de Madrid. Tout cela ressort de documents originaux ou de photocopies.

Il est convenu, dans le même document d'Estoril, de payer ensuite, hormis les 500.000 dollars mentionnés, 250.000 \$, qui sont déposés à l'ordre de Dario Sainte Marie sur son compte bancaire à Genève (document dont on possède une copie au papier carbone).

Ce paiement correspond au transfert en septembre ou octobre 1972 de 6.400 actions à Jorge Venegas Venegas (qui affirme les avoir achetées à la demande de son ami Salvador Allende, qui désirait contrôler politiquement le Quotidien Clarin, dans sa déclaration du 29 octobre 1974). Ce dernier n'a servi que de prête-nom, car en même temps qu'il achetait il remettait les titres des actions avec un transfert en blanc à Victor Pey.

Il n'existe aucun doute quant au fait que González et Venegas ont agi comme prête-noms d'Allende, non seulement du fait de l'existence des transferts en blanc mais du fait de l'absurdité de leurs déclarations sur ce qu'ils auraient acheté les actions des sociétés propriétaires de Clarin à raison de 5 escudos chacune. Comme les actions étaient au nombre total de 40.000 il en résulterait que l'affaire se faisait pour 200.000 escudos, [dans] le contexte où les seules ventes mensuelles atteignaient plusieurs millions d'escudos et où les biens et actions valaient plusieurs milliards d'escudos ; hormis le fait que le document d'Estoril nous révèle un prix convenu en centaines de milliers de dollars, peut être supérieur au million de dollars.

4. Dans le document d'Estoril, Dario Sainte Marie se réserve une rente viagère en faveur de membres de sa famille et retient en garantie 12.000 actions ; avec une formule convenue pour le rachat de cette rente.

D'un autre document signé par Pey (dont nous possédons la copie photostatique) il ressort que ce dernier a utilisé l'option de rachat de la rente viagère, car il a reçu de Sainte Marie les titres et le transfert en blanc correspondant à ces actions (nous possédons les originaux), [Sainte-Marie] recevant en échange 500.000 dollars qui ont été déposés à son compte à Genève (nous avons une copie carbone de la preuve).

Se trouvent ainsi transférés à Pey tous les droits dans les sociétés propriétaires de Clarin, et de ses immeubles, machines, fonds etc.

5. Les 750.000 dollars que Pey a transférés à Dario Sainte Marie, selon les preuves mentionnées, proviennent d'un transfert pour [la somme] 780.000 dollars que la Banque Nationale de Cuba effectue en septembre 1972 au compte 11.235 de Pey à la Bank Für Handel und Effekten de Zurich, car les paiements à Sainte Marie proviennent de ce compte N°11.235 (nous possédons l'original du transfert de la Banque Nationale de Cuba).

6. Il existe d'autres transferts pour 10.000 et 20.000 dollars, du compte N°11.235, qui complètent les 780.000 cubains.

Ils peuvent correspondre au transfert de 1.600 actions que Sainte Marie a mis au point en faveur de Ramon Carrasco Peña, et dont il a remis à Pey les titres et le transfert en blanc (nous possédons l'original de ceux-ci)

7. La Commission estime que les antécédents exposés, les déclarations de témoins et les documents mentionnés, non seulement permettent de présumer mais démontrent que Salvador Allende Gossens a acquis les deux sociétés propriétaires du quotidien Clarin pour les faire servir aux fins de l'Unité Populaire.

Si de plus amples preuves étaient souhaitées il serait nécessaire de détenir, privés de communication et confrontés, Messieurs González, Venegas, Carrasco et Osvaldo Sainte Marie, dans la mesure du possible par le Département des Enquêtes relatives aux Délits fiscaux, qui se trouve déjà dans des antécédents de ce qui vient d'être exposé et qui est en cours d'enquête dans le domaine qui lui incombe.

Cela serait hautement à propos pour constituer les délits fiscaux dont est l'auteur Dario Sainte Marie et encore celui de contrat simulé au préjudice du Fisc dont pourraient être les auteurs les messieurs spécifiés.

74.55+1 Pièce C70

8.11.74

Certificat du Surintendant aux S.A. sur la valeur des actions de CPP SA fait le 2.11.73 sur la demande du Service des Impôts Internes.

74.55.+2

9.11.74

Publication au J.O. du Décret 276 du 21.10.74. Les entreprises et personnes mentionnées ont jusqu'au 19.11.74 pour présenter des écritures à décharge.

74.55+2bis Pièce C186

11.11.74

Interrogatoire du Comptable M. Renato Alfonso Bruce devant le Service des Enquêtes sur Délits Fiscaux du S.I.I.

L'essentiel des déclarations tourne autour d'irrégularités comptables prétendument exigées par M. Dario Sainte Marie.

Soudain, sans aucun lien avec les propos en cours, il intercale :

« Par hasard j'ai entendu un jour Emilio González ou Jorge Venegas dire qu'à la demande de Salvador Allende, qui souhaitait avoir le contrôle politique du journal, il avait acquis les actions »

]74..55.+3[

avant le 19.11.74

[Déclarations à décharge présentées dans le délai imparti (jusqu'au 19.11.1974) auprès du Ministère de l'Intérieur.]

▲ Sauf à accepter l'application, en ce qui les concerne, du DL 77, CPP SA, EPC Ltée, MM González, Venegas et Carrasco présentent **obligatoirement** des écritures à décharge dans les délais, exposant qu'aucun d'eux ne se trouve dans la situation de l'article 1, 2^{ème} alinéa du DL 77.

MM González et Venegas y font probablement valoir qu'ils ont réalisé la «donation» de leurs prétendues actions de CPP SA à une fondation, comme annoncé dans leurs interrogatoires du 29.10.74 devant le SIDE du Ministère de la Défense.

Ce qui est certain, en tout cas, est qu'ils ont mis les autorités au courant de la création de la fondation pour les protéines végétales.

C'est bien ce que démontrent clairement les interrogatoires devant le Service des Impôts Internes les 12 et 13 novembre (cf : infra 74.55+4, +5). Ces interrogatoires établissent en effet que les autorités avaient été informées de la création de la fondation entre la date de l'acte notariée, le 6.11.74 et la date de l'interrogatoire de M. Jorge Venegas Venegas le 12.11.1974 (pièce C278).

Rappelons que tant M. Ovalle que M. Venegas, dans leurs témoignages du 20 et 18 novembre 2002, spécifient qu'aucune opération d'enregistrement de la fondation n'a été entreprise. Les services concernés avaient donc reçus des intéressés eux-mêmes des informations se prévalant de la passation de ce contrat privé. A moins d'admettre une connivence de double jeu avec le Gouvernement, impliquant un leurre volontaire à l'égard du Service des Impôts Internes --hypothèse sur laquelle nous revenons ci-dessous--. ces dernières ne constituaient certainement pas des informations « à charge ». Elles représentaient nécessairement des informations « à décharge », comme il ressort clairement des interrogatoires consécutifs où MM González et Venegas persistent et signent en indiquant que c'était bien là la démarche préconisée par M. Ovalle (conseiller du général Leigh, l'un des quatre membres de la Junte Militaire).

La première mouture du DE 165, qui confisquera définitivement les biens de CPP SA et EPC Ltée, portera : « 7. Les entités et les personnes indiquées ci-dessus n'ont formulé de décharge d'aucune sorte » (cf infra 74 .58') ce qui signifie que, s'il y a eu des documents « à décharge » présentés dans les délais, ces documents ont été catégoriquement rejetés, et considérés comme nuls et

non avenus, ainsi qu'en témoignent sans équivoque le contenu des interrogatoires consécutifs des 12 et 13 novembre 1974.

Si, par contre, l'avocat M.Ovalle s'est délibérément abstenu de présenter tout écrit « à décharge » dans les délais, tout en se précipitant pour créer la fondation pour les protéines avec « donation » corrélative, et en avertir les autorités fiscales, un comportement aussi insolite ne peut que révéler très exactement le fait que c'est cette transmission d'information au SII qui constituait la marche à suivre convenue avec le Secrétaire Général du Gouvernement Pedro Ewing, membre de la DINA, afin de traverser l'orage, et conduire, en contre partie à une mise hors de cause, le moment venu « *lorsque la situation de CPP SA sera clarifiée* », conforme au marché passé.

Et, en effet, jointe à l'implication du Président Allende, qui a immédiatement suivi cette rencontre, la position prise devant les enquêteurs du SII faisait écran total à l'acquisition par M. Victor Pey Casado et s'imbriquait parfaitement avec l'allégation – confortée par les multiples « déclarations » obtenues jusque là --de diverses personnes arrêtées depuis le 11.9.1973-- du rôle de Victor Pey comme fiduciaire du Président Allende, complétant l'échafaudage qui se mettait en place en vue du **Mémorandum** de février 1975 (pièce N° C8)..

▼ Voici les deux interrogatoires devant le Service des Délits Fiscaux postérieurs à la création de la fondation pour protéines et dont les interrogateurs disposaient d'informations se prévalant de cette opération.

74.55+4 K8-6 Ci annexé C 278 12.11.74

Interrogatoire de Jorge Venegas V. devant le Service des Enquêtes Relatives aux Délits fiscaux des Impôts .

74.55+5 K8-3 Ci annexé C 276 13.11.74

Interrogatoire d'Emilio González González devant le Service des Enquêtes Relatives aux Délits Fiscaux

▼ Le Décret de Confiscation , selon D.L. 77 de CPP SA et EPC Ltée est demandé par le Ministère des Terres et Colonisation au Ministère de l'Intérieur.

74.56 15.11.74

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Secrétariat des Terres et Biens Nationaux
Direction des Biens Nationaux
Commission DL 77*

*SECRET Communication : SECRETE 45
Ant : DOSSIERS 24.189-25.21; 29.710-29.907
Mat : Ministère des Terres et Colonisation sollicite
l'application au CPP SA et à l'EPC Ltée les dispositions
du Décret Loi N°77 de 1973*

Santiago , le 15 novembre 1974

*Du : Ministre des Terres et de la Colonisation
Monsieur Mac Kay Jaraquemada
Général Inspecteur des Carabiniers*

A : *Ministre de l'Intérieur*
Monsieur Cesar Benavides Escobar
Général de Division

1. *Dans le présent dossier on apporte des antécédents liés au CPP SA et à l'EPC Ltée, entités qui se trouvent sous enquête par décret du Ministère [destinataire de la présente] N° 276 du 21 octobre de l'année en cours.*
2. *Sur ce sujet je puis vous informer qu'en date du 17 juin 1974 il a été remis au Secrétariat d'État [correspondant à ce même Ministère] toute la documentation pertinente concernant les deux sociétés pour [savoir] s'il y avait lieu de leur appliquer le Décret Loi N°77, cette [documentation] n'ayant pas été [en elle-même] suffisante pour ladite application.*
3. *A l'occasion de la présente il est porté à votre connaissance que l'Honorable Conseil de Défense de l'État a réalisé un rapport en date du 27 septembre dernier, dont il découle clairement et sans qu'il y ait lieu à aucun doute, que M. Salvador Allende Gossens avait acquis la totalité des actions du Consortium en question (propriétaire à son tour de 99% de l'EPC) dans le but d'avoir le contrôle du Quotidien Clarin pour le mettre au service des fins de prosélytisme de la défunte Unité Populaire, tout spécialement du Parti Socialiste [actuellement] proscrit, dont il était le militant le plus éminent, l'ex président ayant agi, dans ces négociations, par l'intermédiaire du citoyen espagnol Victor Pey Casado.*
4. *Comme l'un des immeubles appartenant au Consortium, situé rue Galvez N°102 a été exproprié par le DL N°93, du 10 novembre 1973, et que le paiement s'en trouve encore pendant, il y aurait lieu d'abroger ledit Décret Loi et les décrets n°s 352 et 387 du Ministère de la Défense Nationale qui portent sur cette matière, une fois que ce bien immobilier aura été réintégré dans le domaine du Fisc.*
5. *Au feuillet 129 il est joint une minute dans laquelle sont identifiés les immeubles dont sont propriétaires les entités qui font la matière de ce rapport, avec également l'inventaire des biens, meubles qui se trouvent situés rue Dieciocho N°237, lieu où fonctionnait le quotidien Clarin.*
6. *Le 6 novembre de cette année la Commission Coordinatrice relative au DL N°77 a résolu à l'unanimité de ses membres présents, que, selon les antécédents joints, il y avait lieu de solliciter du Ministère [destinataire de la présente] l'application dudit Décret Loi à l'endroit des sociétés mentionnées ci-dessus.*
7. *EN vertu de ce qui a été exposé le présent Secrétariat d'État se tourne vers vous pour solliciter l'application du DL N°77 au CPP SA et à l'EPC Ltée, dans le but de faire passer leurs biens en pleine propriété au Fisc.*

Salutations

[signature]

Mario Mac Kay Jaraquemada

Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et Colonisation

[Tampon du Ministère de l'Intérieur

Département Confidentiel Dépêches 15 novembre 1974

N°ordre 1 N° feuillet 85]

Déclaration de Juan Biggs Gomez Comptable de EPC Ltée et CPPSA devant le SEDF

▲ Au prétexte de compléter sa déclaration précédente (traitant exclusivement d'irrégularités comptables)

■ il prétend avoir assisté, début avril 72, à une entrevue entre le Président Allende et Dario Sainte Marie au siège du Journal où le premier aurait menacé le second de mort ;

■ il affirme que MM González et Venegas sont des prête noms du Président Allende auxquels Dario Sainte Marie a vendu le Journal.

▼ Un exemple de renseignement parvenu au Ministère de l'Intérieur à la suite de la transcription au Journal Officiel du Décret de Présomption selon le DL 77.(DE 276)

74.57

5.12.74

Ahorromet [rue] Estado 171-telephone 717.050 –Boite Postale 3789 Santiago du Chili

[Communication] N° 64394

Santiago le 5 décembre 1974

Ministère de l'Intérieur

Bâtiment Diego Portales

Ref : Journal Officiel du 9.11.74

Chers Messieurs,

Conformément à ce qui est demandé au Journal Officiel du 9 novembre 1974, pour ce qui est de communiquer tout antécédent lié aux sociétés ou personnes physiques qui y sont mentionnées nous vous faisons parvenir les informations suivantes :

Monsieur Victor Pey Casado figure à la présente date dans les registres comme investisseur N°52230 et son solde au 30 octobre de l'année en cours est de Escudos 769.474 et

Monsieur Jorge Venegas Venegas [figure] comme investisseur N°70.736 avec un solde au 3 octobre 1974 de Escudos 7.009.454.

Salutations attentionnées

Ahorromet A.A.P.

[signature]

Julio Salinas Etter

Gérant Administratif

(tampon d'entrée au Ministère de l'Intérieur)

Bureau des Dépêches

6 décembre 1974

Livre N°1 Feuillet N°0151/5 ligne 9

*(tampon d'entrée au Bureau Conseil Juridique
du Ministère de l'Intérieur*

9 décembre 1974)

▼ Le Décret de Confiscation de CPP SA , EPC Ltée selon le Décret N°77 est rédigé.

74.58

12.12.74

*République du Chili
Junta de Gouvernement
Ministère de l'Intérieur
Bureau du Conseil Juridique*

*Ref : information sur confiscation
des biens du CPP SA et EPC Ltée
rapport N°643*

Santiago, 12 décembre 1974

*Du Conseil Juridique
Au Ministère de l'Intérieur*

- 1. Par décret exempté N°276 du présent Ministère, publié en extrait au Journal Officiel en date du 9 novembre 1974, il a été déclaré que le CPP SA et l'EPC Ltée étaient présumées se trouver dans la situation prévue à l'alinéa 2° de l'article 1° du Décret Loi N°77 de 1973, et il a été déclaré qu'était [mise] à l'étude la situation patrimoniale de diverses personnes qui y étaient indiquées.*
- 2. Cela étant, à l'expiration du délai pour formuler les décharges indiqué à l'article 2° du Décret Suprême N°1726 du présent Ministère, les entités affectées n'ont pas fait usage de ce droit pas plus que Dario Sainte Marie Soruco, Victor Pey Casado, Emilio González González, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Peña.*

Seuls Osvaldo Sainte Marie Soruco et Mario Osses González ont sollicité du présent Secrétariat d'État que soit rendu sans effet le Décret Exempté N°276 à l'égard de leurs personnes.

De ce qui a été exposé dans les écritures présentées par les deux personnes nommées ci-dessus et des antécédents accumulés il résulte qu'à aucun moment elles n'ont été possesseur ou propriétaires d'actions dans les entreprises touchées par le Décret Loi N°77, pas plus qu'elles n'ont servi de prête noms dans l'acquisition de ces dernières de la part de hautes personnalités du régime marxiste.

En conséquence le souscrit estime que peut être accepté ce que sollicitent les auteurs des recours mentionnés ci-dessus dans le sens de rendre sans effet le Décret Exempté N°276 seulement en ce qui les concerne.

- 3. Ci-joint pour votre considération un projet de Décret qui applique les dispositions du Décret Loi N°77 de façon définitive aux entreprises visées en rubrique, de même qu'à certaines personnes qui y sont spécifiées, et qui*

rend sans effet l'application pour ce qui concerne les personnes dont il est suggéré d'accepter les décharges.

4. *D'autre part il doit être rappelé qu'en vertu du Décret soumis à votre considération il est confisqué un immeuble rue Galvez N°102 à l'angle de [la rue] Alonso Ovalle N°1194, propriété du CPP SA qui avait été précédemment l'objet d'une expropriation (Décret Loi N°93 de 1973).*

La procédure d'expropriation se trouve actuellement paralysée car elle implique le paiement d'une indemnisation au propriétaire et les fonds nécessaires pour cela n'étaient pas disponibles. En outre le recours à l'expropriation de l'immeuble a été utilisé comme étant la seule façon d'incorporer l'immeuble dont il s'agit au patrimoine de l'État, dans la mesure où, au moment où était édicté le Décret Loi N°93 de 1973 on ne disposait pas d'antécédents suffisants pour procéder à l'application du décret loi N°77 au CPP SA et à l'EPC Ltée.

En conséquence il ne serait pas logique de poursuivre le traitement de l'expropriation qui implique nécessairement le paiement de l'indemnisation fixée, dans un contexte où, comme il résulte de l'application du Décret Loi N°77 aux entreprises propriétaires de l'immeuble, il est procédé à sa confiscation, disposition entièrement distincte de l'expropriation dès lors qu'il n'existe aucun droit à indemnisation.

Cela étant , afin d'harmoniser la situation à laquelle aboutissent en pratique les dispositions légales qui ont été édictées ou vont l'être, il est indispensable d'abroger le Décret Loi N°93 qui dispose l'expropriation de l'immeuble de la rue Galvez N°102 à l'angle de [la rue] Alonso Ovalle N°1194, car, comme il a été dit, cette propriété se trouve incluse parmi celles qui sont confisquées en vertu du projet de Décret ci-joint..

En considération de ce qui vient d'être exposé la présente est accompagnée d'un projet de Décret loi qui abroge le Décret Loi N°93 de 1973, sauf meilleur avis de votre part.

Salutations

Signature

Eduardo Avello Concha

Lieutenant Colonel (J)

Conseiller Juridique

74.58'

12.12.74

Projet de Décret accompagnant la communication précédente.

[Il ne diffère du Décret Suprême 165 qui sera promulgué le 10.2.75, après la conférence de presse conjointe du 3.2.75 du Président du Conseil de Défense de l'État M. Lorenzo de la Maza et du Sous Secrétaire à l'Intérieur M. Montero Marx (elle figure dans la pièce C8), que sur deux points :

- Le 7^{ème} considérant ne contient pas la restriction apparente en fin de texte: « dans le délai légal » et indique simplement « **7 . .que les entités et les personnes indiquées ci-dessus n’ont formulé de décharge d’aucune sorte. »**
- Dans l’article 2 il existait une section finale f) qui édictait la confiscation pure et simple de l’immeuble de la rue Galvez 102 --à l’exemple des autres immeubles énumérés de a) à e) —et qui a été supprimée dans le Décret 165 et remplacé par l’article 3 décrétant le droit pour l’État d’encaisser l’indemnisation d’expropriation corrélative, la procédure d’expropriation étant allée jusqu’à l’inscription. La numérotation des autres articles est, en conséquence augmentée de 1.
De ce fait, et, contrairement à l’annonce figurant dans 74.58 supra, le projet de Décret Loi abrogeant le DL N°93 de 1973 --que la République du Chili n’a pas joint contrairement aux indications de l’alinéa final de 74.58-- ne sera pas mis en œuvre.]

74.59

16.12.74

Le Décret 2106 conforme au modèle précédent est signé par Pinochet et le Ministre de l’Intérieur.
Il ne sera pas publié.

Soumis à l’organe de Contrôle Général il sera retiré sans traitement le 16.1.75 pour modifications dans le sens indiqué ci-dessus (supra 74.58’) laissant la place au DS N°165 du 10.2.1975 (pièce N° 1 annexe au **Mémoire** du 17.3.2003)

▼ Le contenu des deux « écritures à décharge » qui suivent est incompatible avec leur objet et les dates auxquelles la République du Chili entend les affecter dans la présente procédure arbitrale. En outre, la République du Chili a manipulé par deux fois la traduction produite dans la procédure des termes achevant celle de M. Venegas, et cela ostensiblement dans le sens de l’accreditation d’une « **confiscation** » ou d’une mesure privative de possession à laquelle « **il se soumet** » qui n’existent pas dans le texte original espagnol et dont l’objectif est très voyant . Cela constitue un aveu manifeste et caractérisé (cfr le tableau comparatif des sections finales des deux déclarations 74.62 infra) de ce que de telles confiscations n’ont jamais eu lieu, que la République du Chili en est consciente ainsi que de l’importance cruciale d’accréditer le contraire.

Ces deux textes, conçus sur le même modèle, ne comportent aucun adressage en tête de lettre, aucun nom ni même désignation du poste ministériel occupé par l’éventuel destinataire, aucune date, --élément pourtant essentiel du contenu d’une écriture à décharge-- ce sont des tampons portant des dates d’entrée au Ministère de l’Intérieur (20.12.74) et au Département Juridique dudit Ministère (23.12.74) qui en attesteraient, prétendument, la date de présentation. En fait ils paraissent avoir été écrits pour permettre à l’autorité détentrice de pouvoir en faire usage à sa convenance.

Celle de Monsieur Jorge Venegas se fonde sur « L'interdiction récemment transcrite » alors que la transcription au J.O. a eu lieu depuis un mois et 11 jours, et le délai de présentation de textes à décharge a expiré depuis plus d'un mois.

Les deux textes indiquent :

- l'intention de leurs auteurs de créer une fondation pour l'étude des protéines d'origine végétale et de lui faire donation des actions qu'ils détiendraient dans CPP SA, alors que :

- ladite Fondation a été créée depuis un mois et demi et la prétendue donation passée devant notaire à cette même date ;
- ce fait a été catégoriquement rejeté, comme en contradiction directe avec les dispositions d'interdiction de transférer leurs biens, édictée dans le Décret Exempté de Présomption (N°276, de 1974, pièce C136) lors des interrogatoires des 12 et 13 novembre 1974, interdiction pleinement en vigueur à leur égard jusqu'au 24.4.1975 (DS N° 580)
- et , de surcroît, comme incompatible avec le fait qu'ils ne détiennent pas les titres.

- Leur acceptation de surseoir à ce projet en maintenant par devers eux lesdites actions, alors même que, depuis bientôt deux mois (depuis fin octobre 1974) ils savent que les autorités sont clairement informées de ce qu'ils ne les détiennent pas, ce qui leur a été opposé catégoriquement lors de leur propre interrogatoire dès 12 et 13.11.1974

- Acceptation qui a donné lieu, dans le Contre Mémoire du 03.02.03, a des distorsions de la part de la République du Chili, destinées à insinuer l'existence d'une notion de «**confiscation** » en contradiction directe tant avec les termes de ces textes qu'avec la situation qu'ils sont prétendus confronter, à savoir, l'interdiction d'effectuer des transferts de leurs biens, notion à laquelle précisément les deux textes font référence à cet égard, et qui est l'opposé de la notion de confiscation.

Il s'agit probablement de textes rédigés dans la configuration qui a précédé la décision en urgence de créer la fondation et de lui faire « donation » des prétendues actions, c'est-à-dire, entre le refus de la Junte de verser l'indemnité d'expropriation de 66% de CPP SA –pour un montant de E° 3.000.000.000.-- à MM González et Venegas, et le refus subséquent du Secrétaire Général du Gouvernement Pedro Ewing (membre de la DIN) d'accepter le transfert de cette expropriation à une fondation qui recevrait en donation les prétendues actions de MM González et Venegas. Refus qui avait été suivi

- de l'implication, comme commanditaire de leurs acquisition, du Président Allende par MM González et Venegas (ce dernier s'était même déplacé à nouveau pour compléter sa déclaration en ce sens).
- de la création précipitée, gagnant de vitesse la transcription au J.O. du DS N° 276, de la fondation avec la prétendue donation.

- et de l'insolite communication de cet acte privé au Service des Impôts Internes, en vue des interrogatoires devant avoir lieu quelques jours après.

Dans ces textes ils proposent, en effet, aux autorités un compromis consistant à « *conserver les actions* », sans effectuer cette opération de « donation », compromis qui est soudainement devenu caduque lorsque le choix précipité de constituer la fondation a été effectué.

Un mois et demi après cette création une telle proposition est carrément insensée.

Comment ces textes, préparés en vue de la proposition au Secrétaire Général du Gouvernement (membre de la DINA) de verser l'indemnité d'expropriation à une fondation, et refusée avec les conséquences que nous avons vues, sont-ils présentés aujourd'hui comme dégageant Messieurs Emilio González et Jorge Venegas (DS N° 580) :

- quant à toute prétention de possession dans les entreprises confisquées ;
 - quant à toute emprise sur leurs biens de ladite confiscation ;
- au même titre que ce fut le cas pour M. Osvaldo Sainte Marie et Mario Osses González (Décret Suprême N° 165) ?

■ Soit—si la démarche était praticable-- il y a forcément eu des tentatives de déclarations « à décharge » présentées, comme il convenait de la part de l'avocat diligent qu'était M. Ovalle, dans les délais, et refusées catégoriquement (comme nous avons vu qu'en témoignaient les interrogatoires des 12 et 13 novembre).

Auquel cas, à moins d'entente ultérieure avec le Gouvernement, sur de tout autre base, poursuivies, à partir de ce moment, selon le schéma qui sera décrit ci-après —hypothèse hybride dont il faut reconnaître qu'elle contredit sérieusement la chronologie, car la collaboration soudaine avec le Gouvernement a eu lieu dès la fin octobre 1974 -- il y a forcément eu d'autres écritures à décharge postérieures à ce refus, établies dans le sens requis pour dégager MM Venegas et González, comme indiqué ci-dessus.

■ Soit, dès avant la publication au J.O. du Décret Exempté N° 276, il n'était plus viable de produire des écritures à décharge pour MM González et Venegas, du fait de ce qu'avait signifié pour ces derniers le refus du Secrétaire Général du Gouvernement (membre de la DINA) d'accepter le transfert à une fondation, à savoir qu'ils étaient démasqués et se voyaient contraints, pour limiter les dégâts :

1.)- à maintenir leur version d'acquisition à 5 escudos par action, occultant définitivement leur simple position prospective dans l'Entreprise, dont la révélation eût mis en évidence l'acquisition effectuée par Victor Pey, incompatible avec les projets du Gouvernement.

2.)- à impliquer le Président Allende comme initiateur de leur prétendue acquisition,

et, afin de donner plus de corps à l'ensemble, et à ne pas laisser soupçonner à leur entourage un changement dans leur statut à l'égard des actions de CPP SA.

3.)- à réaliser en urgence l'acte de fondation pour les protéines, avec la prétendue donation, et à en avertir le SII, pour pouvoir y affirmer leur posture de bonne foi en ce qui concerne l'acquisition (nécessaire aux projets du Gouvernement) et de désintéressement en ce qui concerne l'indemnisation (nécessaire à leur dédouanement), assurés qu'ils sont que leur position de non acquéreur ne permettra pas au Fisc d'aboutir dans ses poursuites –ce à quoi il sera veillé de toute façon en contrepartie du service rendu par González et Venegas en se maintenant dans cette fausse position..

Dans ce cas de figure il n'y avait évidemment plus besoin de véritables écritures « à décharge » pour dégager MM González et Venegas, dont la mise hors de cause découlait du marché ainsi mis en œuvre: n'importe quel document détenu par les autorités et lui assurant le respect du marché passé pouvait servir, le moment venu --s'il fallait en présenter un—pour motiver un Décret Suprême entérinant leur extériorité à toute implication relative à CPP SA et EPC Ltée. Ce sera le seul objet du DS 580.

Quoiqu'il en soit les deux documents produits, comme ayant été reçus le 20.12.74 au Ministère de l'Intérieur, sont, par leur forme insolites et par leur contenu, sans aucun rapport avec quelque repère sensé que ce fût à cette date.

S'agit-il de manipulations réalisés à l'époque ou aujourd'hui ? Seul un examen par spécialiste pourrait trancher.

74.60

non daté dans le texte

Sur papier réglé timbré à 10 Escudos
Aux armes du Chili pour les années 74-75

Le texte présente un tampon d'entrée au
Ministère de l'Intérieur du **20.12.74**, et un tampon
d'entrée au Bureau des Conseillers Juridiques du
Ministère du **23.12.74**

FORMULATION A DECHARGE
MONSIEUR LE MINISTRE :

*EMILIO GONZÁLEZ agriculteur, domicilié [rue]
Sainte Lucie 150, 2^{ème} étage, à Monsieur le Ministre j'expose et je sollicite :*

*Par Décret N°276 du Ministère de l'Intérieur a été déclarée [mise] à l'étude la
situation patrimoniale du comparant, conformément au Décret Loi N°77 de
1973, avec ordre que je m'abstienne de réaliser toute transmission de mes biens
à des tiers.*

*L'interdiction récemment transcrite affecte gravement mes activités comme
agriculteur, anciennes et bien connues dans ma province de Linares, raison
pour laquelle je sollicite que cette interdiction soit rendue sans effet à l'égard*

de mes biens qui sont les suivants, entrés dans mon patrimoine aux époques que j'indique dans chaque cas :

- 1. Domaine Berengena, de plus ou moins 100 hectares matériels , acquis en divers lots à partir de 1940, pour le premier et [en] 1955 pour le dernier, qui correspondent aux N°s de Rôle 516, 517-1, 518-1 et 518-9. J'exploite moi-même la totalité du domaine y résidant la plus grande partie du temps, avec onze emplois permanents.*
- 2. 2.200 actions de la Banque du Chili, acquises en 1971, dans le but de les donner en garantie à la Banque comme conditions pour occuper la charge de Directeur de celle-ci.*
- 3. 1000 actions de IANSA, acquises il y a plus ou moins dix ans.*
- 4. 20.000 actions du CPP SA acquises en 1972.*

Hormis les biens [ci-dessus] mentionnés, je suis propriétaire des biens meubles qui garnissent mes maisons, de la campagne et de Santiago, et des animaux de mon domaine agricole.

Tous les biens auxquels il vient d'être fait référence ont été acquis avec le produit de mon travail et n'ont pas de relation avec des activités politiques ; je n'en ai pas eu directement, car l'unique parti politique auquel j'ai appartenu ayant été le [parti] Agraire Travailleiste, [une fois] ce dernier dissous je ne suis entré à aucun autre parti.

Comme il est facile de le comprendre le maintien de l'interdiction de commercialiser mes biens ne se justifie pas. Je n'ai pas non plus l'intention de m'en défaire, sauf les actions du CPP SA, que j'ai décidé d'apporter à une Fondation que nous sommes en voie de constituer.

En conséquence je sollicite que soit rendue sans effet la mesure d'interdiction à laquelle j'ai fait référence, sauf en ce qui concerne lesdites actions du Consortium, que j'accepte de maintenir en mon pouvoir pendant jusqu'à ce que soit clarifiée la situation qui a donné lieu à la promulgation du décret que j'attaque, [actions] que je déclare que je vais transférer dans le seul but de constituer une Fondation destinée à l'investigation des protéines d'origine végétales que réalise l'Université de Concepción.

La mesure mentionnée plus haut m'affecte tout spécialement en ce qui concerne mon compte bancaire, sur lequel j'ai besoin d'avoir une liberté de manœuvre, dans le but, comme je l'ai dit, de me livrer à mes affaires agricoles.

PAR CE QUI A ETE EXPOSE

Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction à laquelle il a été ci-dessus fait allusion en ce qui concerne mes biens et tout spécialement mon compte bancaire, à l'exception des actions de CPP SA

*Signature de
Emilio González González*

74.60

Sur papier réglé timbré à 10 Escudos
Aux armes du Chili pour les années 74-75

FORMULATION A DECHARGE

MONSIEUR LE MINISTRE,

Non daté dans le texte .le document présente
un tampon

d'entrée au Ministère de l'Intérieur du **20.12.74**
et un tampon d'entrée au Bureau des
Conseillers Juridiques de ce Ministère du
23.12.74

*JORGE VENEGAS VENEGAS, comptable,
domicilié en la ville de Talca, rue 2 Sud N°793, à Monsieur le Ministre ,
j'expose et je sollicite :*

*Par Décret N°276 du Ministère de l'Intérieur a
été déclarée [mise] à l'étude la situation patrimoniale du comparant,
conformément au Décret Loi N°77 de 1973, avec ordre que je m'abstienne de
réaliser toute transmission de mes biens à des tiers.*

*L'interdiction récemment transcrite affecte
gravement mes activités, raison pour laquelle je sollicite que cette interdiction
soit rendue sans effet à l'égard de mes biens qui sont les suivants, entrés dans
mon patrimoine aux époques qui sont indiquées dans chaque cas :*

- 1. Un immeuble situé [rue] Inés de Suarez N° 1459 à Talca, ma maison d'habitation, acquise en 1966, par écritures publiques passées par -devant le Notaire Ramirez Letelier, et inscrite au feuillet 211 [sous le] N°256 du Registre de la Propriété du Conservateur des Hypothèques de Talca relatif à l'année 1966.*
- 2. Un immeuble situé [rue] Mac Iver N°142, appartement 704, acquis en 1965, par écritures passées à l'Office Notarial de Hermann Chadwick et inscrite auprès du Conservateur des Hypothèques de Santiago au feuillet 8.224 [sous le] N°9009 pour l'année 1965.*
- 3. Une automobile Chevrolet , année 1970, acheté à l'[Entreprise] Importatrice J. et R. Burgos en date du 16 mai 1970, selon facture N°23.559*
- 4. Une automobile Chevrolet, année 1970, achetée à la même [entreprise] importatrice déjà citée , selon facture N°26.103 du 5 mai 1971.*
- 5. 253.733 actions des Manufactures YARZA S.A. , achetées en 1959, pour les premières et les autres correspondant à des actions libérées émanant de l'achat en question.*
- 6. 20.000 Actions de « Articles Métalliques Iodomet S.A. » achetées en 1969*
- 7. 20 actions de Industries du PVC SA , achetées en décembre 1973.*
- 8. 1.375 actions de « Sportive et Forestière de Talca SA », achetées aux environs de 1960.*
- 9. 8.750 actions des Industries Burgos Fuster SAC e I achetées plus ou moins en 1965*
- 10. 5.000 Actions de [l'entreprise] Importatrice Automobile J. et R Burgos S.A.C. achetées plus ou moins en 1940*
- 11. 26.593 actions de « Fonderie Cruz S.A. » achetées , pour les premières en 1968, et 10.000 en avril 1973*

12. 15.105 actions de Société « Fabrique de Papier et Carton Chori et Concha S.A., achetées plus ou moins en 1960
13. 6.400 Actions de CPP SA achetées en septembre et octobre 1972
14. Bons CAR : Escudos 1.000.000 pris en 1971, 1972 et 1973.
15. Dépôts en valeurs d'Épargne Réajustables dans l'Association de Prêt et d'Épargne Calicanto : Escudos 1.850.000 –pris plus ou moins entre 1970 et 1974
16. Dépôts en Valeurs d'Épargne Réajustables dans l'Association de Prêt et d'Épargne Ahorromet : Escudos 4.500.000 pris en octobre 1973

17. Dépôts en Valeur d'Épargne Réajustable dans l'Association de Prêt et Épargne Renovación : Escudos : 4.500.000 pris à partir d'octobre 1973 et au-delà
18. Crédits contre la Corporation de la Réforme Agraire correspondant à des bons impayés de la CORA,, qui proviennent de l'expropriation de mon domaine, survenu en avril 1971, en bons crédits de type A
19. Des biens meubles qui garnissent mes maisons à Talca et Santiago.

Je crois qu'on remarque facilement que la majeure partie de mes biens ont été acquis antérieurement à décembre 1970 et beaucoup postérieurement au 11 septembre 1973. Il s'avère donc incontestable qu'il n'est de mon propos ni d'abandonner le pays ni de me défaire de ceux-ci, car je les ai obtenus au moyen de l'effort de toute une vie et ils n'ont pas de relations avec des activités politiques, car si j'ai bien appartenu au Parti Socialiste jusqu'en janvier 1971, date à laquelle j'ai été expulsé n'étant pas d'accord avec sa ligne politique, par la suite je n'ai pas eu d'activités de cet ordre.

En conséquence , l'interdiction à laquelle fait référence le Décret N° 276 ne se justifie pas, raison pour laquelle je sollicite qu'elle soit rendue sans effet, avec la seule exception des 6.400 Actions du CPP SA, que j'ai l'intention d'apporter à une Fondation destinée à la recherche sur l'obtention d'aliments protéiniques d'origine végétale et concernant lesquelles j'accepte la rétention jusqu'à ce que soit clarifiée la situation dudit Consortium.

PAR CE QUI A ETE EXPOSE

Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction ci-dessus mentionnée à la seule exception indiquée

Signature

Jorge Venegas Venegas

74.60 Tableau comparatif des portions finales des « déclarations à décharge » de MM González et Venegas présentées par la République du Chili dans la procédure arbitrale:

Extrait de la déclaration de M. Venegas :	<u>Extrait corrélatif de la déclaration de M. González</u> [« en termes similaires », selon la République du Chili : Contre Mémoire du 3.2.03, p.98]
Je crois qu'on remarque facilement	Comme il est facile de le comprendre
que la majeure partie de mes biens ont été acquis antérieurement à décembre 1970 et beaucoup postérieurement au 11 septembre 1973.	
	le maintien de l'interdiction de commercialiser mes biens ne se justifie pas.
Il s'avère donc incontestable qu'il n'est pas de mon propos d'abandonner le pays ni de me défaire de ceux-ci,	Je n'ai pas non plus l'intention de m'en défaire,
En conséquence, l'interdiction à laquelle fait référence le Décret N°276 ne se justifie pas	
	sauf les actions du Consortium Publicitaire et Périodique SA, que j'ai décidé d'apporter à une Fondation que nous sommes en voie de constituer.
raison pour laquelle je sollicite qu'elle soit rendue sans effet,	En conséquence je sollicite que soit rendue sans effet la mesure d'interdiction à laquelle j'ai fait référence
avec la seule exception des 6.400 actions du Consortium PP SA	sauf en ce qui concerne lesdites actions du Consortium
que j'ai l'intention d'apporter à une Fondation destinée à la recherche sur l'obtention d'aliments protéiniques d'origine végétale	
y respecto de las cuales acepto la retención et concernant lesquelles j'accepte la rétention 1 ^{ère} traduction falsifiée de la République du Chili (Contre Mémoire du 3.2.03, p.97) « et dont j'accepte la confiscation » 2 ^{ème} traduction falsifiée de la République du Chili (Contre Mémoire du 3.2.03, annexe 81) « et au sujet desquelles je me soumetts à la retenue imposée »	Las que acepto mantener en mi poder que j'accepte de maintenir en mon pouvoir
jusqu'à ce que soit clarifiée la situation dudit Consortium	jusqu'à ce que soit clarifiée la situation qui a donné lieu à la promulgation du décret que j'attaque,
	[actions] que je déclare que je vais transférer dans le seul but de constituer une fondation destinée à l'investigation des protéines d'origine végétale
PAR CE QUI A ETE EXPOSE Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction mentionnée ci-dessus à la seule exception indiquée.	PAR CE QUI A ETE EXPOSE Je prie Monsieur le Ministre de rendre sans effet l'interdiction à laquelle il a été ci-dessus fait allusion à l'exception des actions de CPP SA.

Dans sa Duplique du 4 avril 2003 la République du Chili tente de se disculper de cette falsification irréfutable, agencée dans un sens particulièrement orienté, en prétendant que les biens de personnes tombant sous le coup d'un Décret de Présomption selon le DL 77 étaient affectés d'une « **confiscation** temporaire » ; [Réplique du 4.4.03 p.5 du texte espagnol, note 71].

D'une part : se voir interdire de transférer des biens est l'opposé diamétral de subir une « confiscation » ou se voir « imposer une retenue », actes privatifs de possession.

Il s'agit au contraire d'en assurer soi-même la rétention : C'est ce que dit M.Venegas en stricte corrélation avec M. González, ainsi que la République du Chili l'a elle-même spécifié dans son contre Mémoire du 3.02.03, page 98

D'autre part il n'existe aucuns traducteurs qui puissent traduire : « *y respecto de las cuales acepto la retención* » une fois par « *j'accepte la **confiscation*** » une autre fois par « *je me soumetts à la retenue imposée* ». Cette distorsion patente, allant dans le sens de l'argumentation voulue, ne peut qu'avoir été introduite par les représentants de l'État du Chili eux-mêmes, afin d'insinuer auprès des membres francophones du Tribunal Arbitral l'idée que les biens des personnes bénéficiant de la Décision N° 43, du 20 avril 2000, avaient en quelque façon subi une **confiscation** touchant des droits relatifs à CPP SA. Ce qui n'a jamais eu lieu.

Encore une fois cela constitue un aveu patent :

- que la République du Chili est pleinement consciente qu'il n'y a jamais eu de telle confiscation ;
- que la République du Chili reconnaît la qualité de condition *sine qua non* de cette circonstance à l'égard de sa position ;
- que la République du Chili ne recule devant rien pour travestir le vérité aux yeux du Tribunal Arbitral.

75.1

*République du Chili
Junta de Gouvernement
MINISTERE DE L'INTÉRIEUR*

30.1.75

*Ref : Rapport sur la confiscation des
biens du CPP SA et EPC Ltée*

*Rapport N°41
Santiago 30 janvier 1975*

*Du Conseiller Juridique
Au Ministre de l'Intérieur*

1. *Au moyen du rapport N°643 du 12 décembre 1974 du présent Bureau du Conseil Juridique a été analysée la situation des entreprises visées en rubrique et la validité de la confiscation de leurs biens.*

2. *Au point 4) dudit rapport il était fait état de la circonstance spécifique dans laquelle se trouvait la propriété de la rue Galvez N°102, à l'angle de la rue Alonso Ovalle N° 1194, qui avait fait l'objet d'une expropriation en vertu du décret Loi N°93 de 1973, et il y était exprimé qu'il ne serait pas nécessaire de poursuivre plus avant l'opération d'expropriation, déjà paralysée, car ladite propriété pouvait faire l'objet d'une confiscation, ce qui excluait le droit à indemnisation.*

Afin de suivre la procédure indiquée il était nécessaire d'abroger le Décret Loi N°93 de 1973, qui disposait l'expropriation, raison pour laquelle avait été joint un projet de Décret Loi en ce sens, en guise d'harmonisation de la situation qui s'était produite en pratique, avec les dispositions légales qui avaient été édictées ou qui seraient édictées par la suite.

3. *Toutefois on est parvenu à vérifier que l'opération d'expropriation qui se trouvait paralysée, avait menée à un point tel que la propriété se trouvait déjà inscrite au nom du Fisc au Registre des Propriétés du Conservateur des Hypothèques.*

Face à cela la confiscation était devenue non valable de tout point de vue et c'est pourquoi le nouveau projet de Décret Suprême qui dissout les entreprises visées en rubrique et confisque leurs biens, qui est soumis à votre considération, prévoit, dans son numéro 3), la confiscation du droit au montant de l'indemnisation pour l'expropriation qu'il aurait incombé au CPP SA de percevoir.

D'autre part il faut préciser que, dans les conditions décrites, le Décret Loi N°93 de 1973 doit demeurer pleinement en vigueur de sorte qu'il y aura lieu de retirer le projet de Décret loi qui l'abroge.

Salutations Attentionnées

[signature]

Eduardo Avello CONCHA

Lieutenant Colonel (J)

Conseiller Juridique

▲ Cette communication , malgré son apparence banale, est du plus haut intérêt.

- Elle annonce le 30 janvier le retrait de la première mouture du Décret 165-1975 en l'attribuant à la nécessité d'opérer la simple réfection d'un alinéa provenant de l'évolution de la situation de l'immeuble de la rue Galvez, afin de remplacer la confiscation de l'immeuble par la confiscation du droit à percevoir l'indemnisation d'expropriation –modification qui ne nécessitait en rien un nouveau texte et, de toute façon ne prend que quelques minutes de rédaction.

- Or le texte qu'il avait préparé le 12.12.74 (cf 74.58 supra) était signé le 16.12.74, et est demeuré à l'Organe de Contrôle Général depuis cette date, pour être retiré sans traitement le 16.1.75, c'est-à-dire deux semaines avant cette communication.

- C'est précisément ce Conseil Juridique qui a pour fonction d'examiner les écritures à décharge , avant l'émission de l'étape suivante des décrets de présomption ou confiscation, et de proposer la formulation pour cette étape, ce qu'il a fait le 12.12.74 (cf 74.58).

- C'est lui qui aurait reçu le 23.12.74 les « écritures à décharges » de MM González et Venegas. C'est même le tampon d'entrée à ce bureau qui atteste ladite date sur ces textes.
- Or - dans la motivation de la nouvelle mouture du DS il ne dit pas un mot de ces écritures toutefois il modifie l'alinéa où il avait mentionné que les entités et les personnes indiquées n'ont produit aucune écriture à décharge d'aucune sorte, pour y ajouter : «*dans le délai légal* ».
- il s'ensuit que :
 - soit ces textes ne sont pas parvenus, et cette addition est de pure forme.
 - Soit ils sont parvenus, mais M. Avello Concha a reçu instruction de ne pas les traiter et de les garder en réserve, raison pour laquelle il a ajouté cette restriction, qui –si l'on se réfère seulement aux Décrets—paraît justifier le fait que lesdites écritures n'aient pas pu être prises en considération, alors que l'examen des démarches internes révèle une mise en réserve volontaire
- Cela conforte le fait que lesdits textes ont été mis à disposition des autorités, sans date ni spécification du Ministre destinataire, de façon à en permettre l'usage quand bon leur semblerait.

C'est tout le contraire de l'acheminement de textes à décharge et bien plutôt la caractéristique de la transmission de texte garantissant l'exécution d'un marché.

- Dans ce cas il apparaîtrait que la première mouture de ce Décret aurait été retenue à l'Organe de Contrôle Général de la République pour cette raison , et que son retrait ainsi que la création de la nouvelle mouture avait, en fait, pour objectif d'inclure l'aménagement permettant l'usage ultérieur de ces textes, et non la modification dérisoire relative à la confiscation.

75.1.+1 Cfr document C8, C81-C87

3.2.75

Conférence de Presse conjointe du Sous Secrétaire à l'Intérieur, Colonel de l'Aviation Enrique Montero Marx, et du Président du Conseil de Défense de l'Etat M. Lorenzo de la Maza Rivadeneira où est annoncée de façon tonitruante l'échafaudage sur lequel les autorités se sont arrêtées :

- Prétendue acquisition de CPP SA et EPC Ltée par le Président Allende à Dario Sainte Marie, obtenu par la contrainte ; Victor Pey Casado aurait réalisé l'acquisition en qualité de fiduciaire du président Allende.
- MM Emilio Gonzalez Gonzalez , Jorge Venegas Venegas, Ramon Carrasco Peña ayant fait office de prête noms.

75.2. Cf Pièce Annexe N°1 au Mémoire du 17.03.1999 (J.O. 11.3.75)

10.2.75

Signature du Décret N°165, annonçant que seuls MM Mario Osses Gonzalez et Osvaldo Sainte Marie ont formulé des décharges, consécutives au DE N°265, dans le délai légal et déclarant dissous CPP SA et EPC Ltée, leurs biens passant en pleine propriété à l'Etat, les deux personnes ayant formulé des décharges dans le délai légal voyant lever l'interdiction sur leurs biens.

- 75.3.** **27.3.75**
 Communication qualifiée de «MINUTE » du Département des Biens Nationaux (Ministère des Terres et de la Colonisation) Commission DL 77 –où le Chef de cette Commission fait observer l’oubli d’un local appartenant au CPP SA situé 263 rue Dieciocho à Santiago, et demande un Décret complémentaire au Décret 165 en ce sens.
- 75.4** **27.3.75**
 Le jour même, le Président du Conseil de Défense de l’Etat, M.Lorenzo de la Maza, répercute cette demande au Ministère de l’Intérieur.
- 75.5** **Annexe N°20 (2^{ème} document) à la Requête d’arbitrage** **24.4.75**
 Signature du DECRET N°580
 Enrique Montero Marx Sous Secrétaire à l’Intérieur communique à l’Organe de Contrôle Général de la République le projet de Décret N°580 où, après avoir ajouté aux immeubles énumérés dans le DS 165 l’immeuble situé au N°263 de la rue Dieciocho, il est indiqué en N°4 que les fonds déposés au nom de Victor Pey Casado dans l’Association de Prêt et Épargne Ahorromet passent en pleine propriété à l’Etat , et en N°5 que MM Emilio Gonzalez Gonzalez et Jorge Venegas Venegas, ayant présenté des écritures à décharge pourront disposer librement de leurs biens.
- ▼ A partir du début septembre 1975 se développe essentiellement l’action judiciaire du Service des Impôts Internes, qui n’aboutira pas contre MM Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Vénégas Vénégas, et Ramon Carrasco Pena, ledit service ayant lui-même démontré que ces Messieurs ne pouvaient être propriétaires d’actions de CPP SA
- 75.5+1 C+document C 42** **1.9.75**
 Introduction d’une plainte pour délits fiscaux réitérés : déclaration judiciaire de M. José Manuel Beytia Barrios, Directeur du Service des Impôts Internes.
 Pour le développement de cette procédure et des faits concomitants nous prions le Tribunal Arbitral de se reporter au tableau chronologique relatant les faits.
- 75.5+2 C 275** **30.9.75 .**
 Déclaration judiciaire de Ramon Carrasco Peña ratifiant sa déclaration extrajudiciaire de l’an passé devant de Service des Impôts Internes (SII).
- 75.5+3 C 137** **6.10.75**
 Lettre de la Direction Générale des Enquêtes –SIDE—à la 8^{ème} Section Criminelle sur le Décret du 4.9.75 concernant la localisation du lieu de résidence de Victor Pey. La Police des Frontières a fait savoir qu’il s’était réfugié à l’Ambassade du Vénézuéla et avait quitté le pays le 9.12.73.
- 75.5+4 C 113** **8.10.75**
 Déclaration judiciaire d’Osvaldo Sainte Marie (ratifiant sa déclaration du 8.10.74 devant le S.I.I.) sur la vente de CPP SA.

Nombreux détails importants.

- 75.5+5 C 187 10.11.75**
Déclaration judiciaire du comptable M. Renato Bruce Banados ratifiant sa déclaration extrajudiciaire de l'an passé devant le S.I.I.
- 75.5+6 C 279 12.11.75**
Déclaration judiciaire de Jorge Venegas Venegas ratifiant sa déclaration extrajudiciaire de l'an passé devant le S.I.I.
- 75.5+7 C 277 18.11.75**
Déclaration judiciaire de Emilio González González ratifiant sa déclaration extrajudiciaire de l'an passé devant le S.I.I.
- 75.5+8 C 189 26.11.75**
Déclaration du Directeur du S.I.I. à la 8^{ème} Section Criminelle demandant au Juge l'inculpation de Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas, Ramon Carrasco Pena etc... pour fraude fiscale.
- 75.5+9 C 43 26.11.75**
Rapport d'expertise comptable et contrôle fiscal de MM Maclovio Moenne Locoz et Mauricio Gajardo Charpentier, Inspecteur du S.I.I.
- 75.5+10 C 35 4.12.75**
Lettre de l'Inspecteur, Directeur Général des Enquêtes de Nuñoa à la Huitième Section Criminelle de Grande Instance sur le départ de Dario Sainte Marie le 7.4.72, suite au décret en date du 23.10.75 donnant ordre de l'appréhender.
- 75.5.+11 C 190 5.12.75**
Déclaration judiciaire de l'inspecteur des Impôts M. Maclovio Moenne Loccoz ratifiant son rapport d'expertise du 26.11.75
- 75.5+12 C 13 = C49 6.12.75**
Lettre du Juge de la 8^{ème} Section Criminelle au Département de la Police Internationale demandant des renseignements sur les lieux de séjour de Dario Sainte Marie et Victor Pey Casado (le premier est parti le 7.4.72, le second le 27.10.73)
- 75.5+13 C 192 11.12.75**
Décision de la 8^{ème} Section Criminelle refusant d'inculper pour infraction en matière d'impôts Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Vénégas Vénégas et Ramon Carrasco Pena.

75.5.+14	C 193	12.12.75
Recours du Directeur National du S.I.I. contre la décision de la 8 ^{ème} Section Criminelle.		
75.5.+15		13.12.75
Décision de la 8 ^{ème} Section Criminelle rejetant le recours du S.I.I.		
75.5.+16		15.12.75
Appel du Directeur du S.I.I. contre la décision de la 8 ^{ème} Section Criminelle.		
75.6	C 139	15.12.75
Décret Suprême N°1455 du Ministère de l'Intérieur en complément du DS 165 de 1975. Un immeuble au nom de Dario Sainte Marie passe en pleine propriété à l'Etat.		
76.0		1.1.76
Marque le début de l'année [uniquement pour la séquence des références]		
76.0+1	C 196	11.6.76
Décision de la Cour d'appel rejetant l'appel du S.I.I. pour inculpation de MM Emilio Gonzalez Gonzalez, Jorge Venegas Venegas et Ramon Carrasco Pena.		
76.0+2	C197	1.9.76
Décision de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle déclarant M. Pey contumace		
76.0+3	C 188	12.11.76
Déclaration sous serment du Comptable Renato Bruce Banados		
76.0+4	C.202	26.11.76
Déclaration sous serment de Monsieur Ramon Carrasco Peña.		
77.1-2	C 198	17.1.77
Ordonnance de la 8 ^{ème} Chambre Criminelle : non lieu partiel et provisoire à l'égard de MM Emilio Gonzalez Gonzalez , Jorge Vénégas Vénégas et Ramon Carrasco Pena.		
77.1-		29.4.77
Demande de MM Emilio Gonzalez Gonzalez de levée à interdiction de quitter le pays dans l'affaire N°12-54562		
77.1		25.10.77
Banque Centrale du Chili Santiago Département Valeur 1437 24.10.77		
N°2..... ? Antécédent : votre Communication N°3255 Matière :Information Certificats d'Epargne Réajustables (CAR)		

Santiago, 25 octobre 1977

Monsieur le Directeur des Terres et
des Biens Nationaux
Ministère des Terres et de la Colonisation

Cher Monsieur,

Conformément à ce qui est demandé dans votre Communication N°3255 nous vous informons que l'investissement en Certificats d'Epargne Réajustables au nom de Monsieur Victor Pey Casado, en vigueur à cette date, est la suivante

Agent : BL 07101
Cecar (?) : N°305743
Série : « B »
Emission : 18 juin 1971

<u>Série des titres</u>	<u>Valeur</u>
71.061.800.782.389-02	\$ 0,01
71.062.800.811.189-04	0,05
71.065.800.927.789-04	1,00
71.065.800.927.889-10	1,00
71.066.800.980.989-10	10,00
71.066.800.981.189-02	10,00

La valeur actuelle approximative de cet investissement est de \$ 67.042,57
Nous vous adressons nos salutations attentionnées.

[signature]

Daniel Tapia de la Puente

Directeur du Crédit Interne et Marché des Capitaux

77.2

Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département des Biens Nationaux

10.11.77

Communication : Secrète N°3451
Matière : Sollicite un Décret complémentaire
au DS N°580 du 24 avril 1975

Santiago, 10 novembre 1977

De : Ministre des Terres et de la Colonisation
A : Ministre de l'Intérieur

1.- Par Décret Exempté N°276 du Ministère de l'Intérieur en date du 21 octobre 1974, a été déclarée à l'étude la situation patrimoniale de Victor Pey Casado. Postérieurement, par DS N°580 du même Ministère, publié au Journal Officiel le 2 juin 1975, les dispositions du DL 77 ont été appliquées à ladite personne et il a été déclaré que passaient en pleine propriété à l'Etat des fonds déposés à son nom au compte N° 52.230 de l'Association de Prêt et d'Epargne AHORROMET

2.- Au moyen de la Communication Confidentielle N° 5231 du 29 septembre dernier le Directeur des Impôts Internes a communiqué au présent Secrétariat d'Etat les résultats d'une étude effectuée au sujet de Pey Casado par le Département des Enquêtes relatives aux Délits en matière d'Impôts, selon lesquels la personne citée aurait acquis des Certificats d'Epargne Réajustables de la Banque Centrale, en nombre non spécifié.

3.- Ayant sollicité une information à ce sujet auprès de la Banque Centrale, dans une Communication N°21180 du 25 octobre 1977 elle fait savoir que l'investissement effectué par Victor Pey en Certificats d'Epargne Réajustables, en vigueur à ce jour, se monte actuellement à \$ 67.042,57 environ.

4.- D'autre part, conformément aux antécédents allégués par les Impôts Internes, Pey Casado possède divers biens qui ne sont pas passés en pleine propriété à l'Etat du fait que leur existence n'était pas connue lorsque fut édicté le DS 580 mentionné [ci-dessus].

5.- En effet, comme associé de la « Société de Construction Mercantile Ltée » ou « SOCOMER LTEE », il revient à Victor Pey 25% des revenus de celle-ci. Cette société opère par l'intermédiaire des entreprises satellites suivantes dont elle est associée et perçoit des revenus :

- a) Nicanor Martiorena et Cie (Usine Juan Soldado), actuellement « Société Commerciale de Liquéfaction Depermar Ltée »
- b) Pelegrino Cariola S.A.C.
- c) Société Pey Belfi
- d) Société Minière Manteaux Rouges
- e) Société Pey et Cie Ltée
- f) Naestranza Raoul Pey Casado

6.- D'autre part, lors de l'intrusion effectuée le 1^{er} octobre 1973 dans les bureaux de « SOCOMER LTEE » il a été saisi la somme de \$2.050,00, fonds qui ont été envoyés à la Banque du Chili par le Quartier Général de l'Armée, en date du 7 novembre 1973 selon Bordereau d'Envoi N°41.

7.- Si l'Art 3° du DS 580 du 24 avril 1975 déclare bien que Victor Pey Casado se trouve dans la situation prévue dans la partie finale de l'alinéa 2 de l'Art 1° du DL 77 de 1973, seul a passé en pleine propriété à l'Etat l'argent que ce dernier détenait en dépôt dans AHORROMET

8.- En conséquence il est nécessaire de compléter le DS mentionné en édictant un décret déclarant que passent en pleine propriété du Fisc tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant à Victor Pey Casado au moment où a été édicté le DS N°580, en faisant mention spécifique des fonds indiqués au point 6° de la présente communication, des droits et actions qui lui reviennent dans « Socomer Ltée » et ses entreprises associées et des fonds déposés en Certificats d'Epargne Réajustables à la Banque Centrale du Chili

Salutations Attentionnées

[Signature]

Lautaro Recabarren Hidalgo

Général des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

[La première page porte le tampon d'entrée au Bureau de Conseil Juridique du Ministère de l'Intérieur du 11.11.1977 avec la mention P.M.V.]

▲ On remarquera l'effort particulier pour centrer sur des biens secondaires, et circonscrits, la nécessité supposée de la promulgation d'un Décret Suprême en application du DL 77 à CPP SA et EPC Ltée, où il sera pris soin de mentionner

spécifiquement lesdits biens —afin de pouvoir les éliminer par la suite—tout en introduisant subrepticement le texte essentiel :

« passent en pleine propriété à l'Etat tous les biens meubles ou immeubles, droits et actions appartenant à Victor Pey Casado au moment ou a été édicté le DS N°580.. »

Ainsi , en se réclamant de l'application du DL 77 à CPP SA et EPC Ltée, tous les droits et actions relatifs à CPP SA étaient définitivement confisqués à M. Victor Pey sans qu'ait été édicté le Décret Suprême étayé démontrant en quoi sa qualité de propriétaire n'aurait été qu'apparente, et en prétextant la confiscation de biens étrangers à ces sociétés et qui ne pouvaient donc être confisqués par ladite application ! (cf le texte du Président du Conseil de Défense de l'Etat lui-même : 74.37, 4^{ème}alinéa, 2^{ème} phrase)

77.2'

Joint à la Communication précédente se trouve le projet de DS N°1200 confisquant tous les biens , meubles et immeubles, droits et actions de Victor Pey Casado en application du DL 77 à CPP SA et EPC Ltée.

77.2'+1 Annexe N°20 à la Demande d'Arbitrage

25.11.77

Signature du DS 1200

▼ Le caractère étrange du procédé n'échappera pas à l'Organe de Contrôle Général de la République

78.1

9.01.78

*Communication de l'Organe de Contrôle Général de la République
au Ministre de l'Intérieur
Organe de Contrôle Général de la République
Département Juridique*

*Avalise et traite de la portée du
DL 1200 de 1977 du
Ministère de l'Intérieur*

Santiago

L'Organe de Contrôle Général a procédé au traitement aboutissant à la régularisation du document visé en rubrique, par lequel a été complété le décret 580 de 1975, du Secrétariat d'Etat [destinataire de la présente] qui avait appliqué les dispositions du décret loi 77, de 1973 , à Victor Pey Casado, et lui avait confisqués les fonds indiqués, dans le sens que passent également en pleine propriété à l'Etat d'autres biens de cette personne ; mais [l'Organe de Contrôle Général] s'acquitte d'avoir a faire état que ladite mesure ne touche que ceux qui sont identifiés de façon précise, de sorte que concernant les biens meubles et immeubles, droits et actions auxquels il est fait allusion en termes généraux , il conviendrait, en temps opportun, d'édicter les mesures complémentaires qui seraient estimées à propos, en les spécifiant dûment, le tout conformément à l'article 4° du décret réglementaire N°1726 de 1973, du Ministère de l'Intérieur.

Avec la portée précitée l'Organe de Contrôle Général a pris acte du décret visé en rubrique.

Que ce soit transcrit au Département Comptabilité

[signature]
que Dieu vous garde
Sergio Fernandez F
Contrôleur Général de la République
A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

[78.1.+1]*78.2

13.2.78

[Communication Confidentielle N°667 du Ministère de l'Intérieur au Ministère des Terres et de la Colonisation demandant que soit portée à la connaissance de la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77, les antécédents qui étaient parvenus au Ministère de l'Intérieur par le « représentant de Victor Pey Casado »]

▼ Le quiproquo se noue entre ce qui intéresse le Gouvernement, représenté par le Ministère de l'Intérieur, (la confiscation de « *tous les biens, meubles et immeubles, droits et actions de Victor Pey Casado* », incluant tous ses droits et actions dans CPP SA pour lesquels le Gouvernement ne peut pas présenter une désignation spécifique qui ferait ressortir l'absence de moyens étayés démontrant la prétendue qualité de fiduciaire du président Allende, sur la base de laquelle a été édictée la confiscation), et les biens extérieurs à CPP SA, désignés de façon spécifique à seule fin de maintenir les Décrets confiscatoires et sur lesquels, à la demande du Ministère de l'Intérieur, la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 est amenée à se pencher laborieusement à la recherche d'hypothétiques acquisitions irrégulières justifiant des confiscations.

78.1

20.6.78

Ministère des Terres et de la Colonisation
Direction des Terres et Biens Nationaux
Département des Biens Nationaux

Communication Confidentielle N°1559
Ant : Comm. Confidentielle N°667 du 11.3.78
Matière : information sur décision indiquée
76.688

Santiago, 20 juin 1978

De Ministre des Terres et de la Colonisation

A : M. le Ministre de l'Intérieur

1.- Par la Communication visée dans l'antécédent vous avez demandé que soient portées à la connaissance de la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 les antécédents qu'a fait parvenir à votre Secrétariat d'Etat le représentant de Victor Pey Casado, personne dont la situation patrimoniale avait été déclarée mise à l'étude en vertu du Décret Exempté N°276 du 21 octobre 1974.

2.- Par la suite, au moyen des Décrets Suprêmes N° 580 de 1975 et N°1200 de 1977 ont été confisqués des biens appartenant à la personne à laquelle il est fait référence.

3.- Cela étant, le Décret 1200 en question indiquait, dans la partie qui nous préoccupe, que passaient en pleine propriété à l'Etat « tous les droits et actions revenant à Victor Pey Casado, dans la société Socomer Ltée » et ses entreprises associées.

4.- Dans les textes présentés, qui ont été portés à la connaissance du présent Secrétariat d'Etat, il n'est pas question de confiscations d'argent effectuées par les décrets auxquels il a

été fait allusion précédemment, et c'est ainsi qu'il s'exprime au feuillet 8 de ses écritures à décharge, sous le N °5.

5.- Le Bureau des Avocats Conseils du présent Ministère à émis un premier rapport, faisant référence exclusivement à la situation de Socomer Ltée et a recommandé que les antécédents soient envoyés au Conseil de Défense de l'Etat, afin de procéder à la liquidation de la Société, afin que le Fisc prenne possession des droits qui lui reviennent en vertu du DS 1200, tout cela à partir de la connaissance des seuls antécédents envoyés par le Service des Impôts Internes au présent Ministère.

6.- De façon presque simultanée le représentant de Victor Pey Casado faisait parvenir ses écritures à décharge au Ministère de l'Intérieur, ce qui a motivé un nouveau rapport de notre Bureau d'Avocats Conseils, dans la mesure où il était fait valoir de nouveaux éléments d'appréciation.

7.-Le problème est maintenant circonscrit à la légitimité de l'acquisition des actions et droits que détient M. Victor Pey Casado dans la Société Constructrice et Mercantile Socomer Ltée, qui a été constituée le 7 août 1967.

8.- Par modifications successives cette Société s'est trouvée réduite, en 1971, à deux associés qui sont les frères Victor et Raoul Pey Casado, 25% du capital social revenant à Victor Pey Casado.

9.-Concernant les entreprises associées, la demande présentée, que nous commentons, ne se prononce qu'à l'égard de la Société Raoul Pey et Cie SA, Ingénierie et Construction, absorbée par Socomer Ltée, et qui serait la seule à en avoir fait partie, dans la mesure où la Société Entreprise Constructrice Pey et Belfi Ltée, dans laquelle est entré M. Pey, a été dissoute le 24 mai 1973.

10.- Les antécédents joints, pour justifier la légitimité de l'acquisition des droits de M. Pey Casado dans l'entreprise Socomer Ltée, apparaissent conformes au droit, sans qu'il soit possible à la Commission de Coordination de déterminer en toute exactitude l'origine des capitaux sociaux engagés dans les entreprises à l'étude.

11.- C'est pourquoi la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 a décidé de vous proposer de rendre sans effet le Décret Suprême 1200, dans la partie qui est en relation avec la Société Socomer Ltée, et ses entreprises associées, le tout sur la base des antécédents joints.

Ci-joint deux liasses d'antécédents numérotés respectivement de 1 à 106 et de 1 à 79.

Salutations att.

[Signature]

Lautaro Recabarren Hidalgo

Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

[78.2+1] *78.3

18.7.78

Communication Confidentielle N°253/2376 du Ministre de l'Intérieur au Ministre des Terres et de la Colonisation sur la situation patrimoniale de Victor Pey Casado.

[Demandant sans doute des éléments supplémentaires de nature à modifier la position prise par la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77]

78.2

18.7.78

République du Chili

*Ministère des Terres et de la Colonisation
Cabinet du Ministre*

Dossier : 76.688 18.8.78

*Ref : Communication Confidentielle N°253/2376
en date du 18.7.78, de M. le Ministre de l'Intérieur
s/situation patrimoniale de Victor Pey Casado*

Santiago , le 18 juillet 1978

Instruction Interne Confidentielle N°38 - Passer au Département des Biens Nationaux, Section Acquisition de Biens, le document figurant en REF, et autres antécédents sur la matière, numérotés de 1 à 84, pour qu'il en ait connaissance, et pour information de la Commission Coordinatrice pour l'Application du DL 77, fondant la proposition faite à M. le Ministre de l'Intérieur.

[signature]

Lautaro Relabarren Hidalgo

Général Inspecteur des Carabiniers

Ministre des Terres et de la Colonisation

▼ Information supplémentaire fournie à la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 à la suite de la nouvelle intervention du Ministre de l'Intérieur.

78.1

17.11.78

Santiago , le 17 novembre 1978

Rapport N°53/78

(du Service des Impôts Internes)

M. le Président , Commission Coordinatrice DL N°77

Ref : Victor Pey Casado

(Programme du mois d'octobre 1978)

Mise à l'étude de la situation patrimoniale de Victor Pey Casado, sa participation et investissements dans la Société Constructrice Mercantile Limitée, dénommée également « Socomer Ltée », il est exposé les faits suivants :

1.- L'entreprise « Socomer Ltée » a été constituée par écritures publiques en date du 7 août 1967 avec un capital social d' Escudos 100.000,00 (aujourd'hui \$ 100,00) dont l'encaissement s'est fait au moyen de 10% en argent comptant par ce même acte, et le solde à compléter dans un délai de 3 ans.

En ce qui concerne la participation dans cette entreprise de la personne soumise à enquête, elle était de 20% du capital social. En conséquence le débours que ce dernier avait fait à cette occasion fut d'Escudos 2.000,00 et, pour son apport total, de Escudos 20.000 (\$20 d'aujourd'hui).

2.- Il a été établi que la société en question n'a pas eu d'activités propres, se limitant à être réceptrice de revenus ou de participations dans des sociétés satellites. Ainsi les revenus qu'elle enregistre dans ses livres de comptabilité ont fait l'objet de contributions au moyen des impôts des catégories respectives dans les entreprises dans lesquelles lesdits revenus ont été engendrés, de sorte que les revenus de « Socomer Ltée » doivent être envisagés, du point de vue fiscal, seulement en rapport avec les impôts personnels touchant ses associés, dont aucun ne se trouve actuellement dans le pays.

3.- Il y a lieu de faire état que cette entreprise a subi diverses modifications relatives au nombre d'associés comme au capital social, toutes établies dans des écritures publiques respectives indiquant l'entrée ou le retrait des associés de même que l'augmentation de capital. C'est de la sorte qu'il a été parvenu, en fin de compte, à l'administration et à l'usage de la raison sociale sous toutes ses formes par ses deux associés, Raoul et Victor Pey Casado, avec participation respective de 75% et 25%.

4.- Compte tenu que cette entreprise a été mise en place en août 1967 (il y a onze ans) il n'a pas été demandé que soit établie la provenance des capitaux apportés à cette occasion par la personne soumise à enquête, et, pour ce qui est des autres apports qu'il a faits dans les années suivantes pour compléter le capital initialement souscrit, de même que les augmentations de capital déjà mentionnées, ces derniers se trouvent reflétés dans la capitalisation produite par les résultats obtenus comme entreprise réceptrice des revenus de ses entreprises satellites.

5.- De ce qui a été exposé l'on peut conclure que, du fait du temps écoulé, il n'a pas été possible d'établir le patrimoine de la personne soumise à enquête pas plus que les fonds apportés dans la formation de l'entreprise « Socomer Ltée ».

[signature]

Nelson Neira Carrasco

Délégué du Service des Impôts Internes

- ▼ Le Ministère de l'Intérieur obtient le résultat inverse de ce qu'il avait escompté. La décision de la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77 est nette : le seul motif évoqué explicitement étant sans fondement il est proposé, cette fois, de laisser entièrement sans effet la mesure de confiscation appliquée à Pey Casado par le Décret Suprême N°1200 !

78.5.

République du Chili
Ministère des Terres et de la Colonisation
Département des Biens Nationaux
à

11.12.78

Communication Confidentielle N°3349
Antécédents : Décision Commission
Coordination pour l'application du DL 77

M. Victor Pey Casado
Matière : Information du la décision indiquée

Santiago, 11 décembre 1978

Du Ministre des Terres et de la Colonisation
A : M. le Ministre de l'Intérieur

1.- Par décret Exempté N°276 en date du 21 octobre 1974, il a été déclaré mise à l'étude la situation patrimoniale de Monsieur Victor Pey Casado. Par la suite, au moyen du Décret Suprême N°580 de 1975 et N°1200 de 1977, ont été confisqués les biens appartenant à la personne identifiée en haut de page.

2.- Au moyen de la Communication Confidentielle N°1559 en date du 20 juin de la présente année, le Secrétariat d'Etat [destinataire de la présente] a été informé de la décision adoptée par la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77, dans laquelle il vous était proposé que soit laissé sans effet le Décret Suprême N°1200 dans sa partie relative à la Société « Socomer Ltée » et à ses entreprises associées.

3.- Cela étant, la Commission précitée a continué à effectuer des recherches concernant Pey Casado et conformément aux antécédents qui se trouvent en son pouvoir, lesquels ont été ré étudiés de façon minutieuse en y adjoignant le rapport émis par le délégué du Service des Impôts Internes, qui est joint à la présente, elle [la Commission] a indiqué au présent Ministère qu'il n'existe pas d'éléments probants en faveur de l'application du DL auquel il est fait référence, raison pour laquelle il vient de décider de vous proposer de rendre sans effet la mesure de confiscation appliquée à Pey Casado par Décret Suprême N°1200.

4.- C'est pourquoi j'interviens dans le but de vous informer de la décision proposée aux fins qu'il appartiendrait .

Ci-joint deux liasses d'antécédents numérotés respectivement de 1 à 11 et de 1 à 84.

Salutations attentionnées.

*Tampon d'entrée au Ministère de l'Intérieur
Comme Document Confidentiel à la date du
12 décembre 1978*

*Signature
Lautaro Recabarren Hidalgo
Général Inspecteur des Carabiniers
Ministre des Terres et de la Colonisation*

▼ Ne pouvant désormais se soustraire à une initiative paraissant aller dans le sens demandé par la Commission Coordinatrice pour l'application du DL 77, le Ministère de l'Intérieur promulgue un court Décret Suprême N°16, dans lequel, par une formulation parfaitement antinomique, au lieu d'obtempérer à la décision de la Commission, il confirme au contraire, en son article 2°, toutes les confiscations subies par Victor Pey Casado (DS 580 et DS 1200) mais, après avoir, en son article 1° prétendument restitués à ce dernier les droits et actions dans Socomer Ltée et ses entreprises associées !

On remarquera la signature de Enrique Montero Marx : Ce Sous Secrétaire à l'Intérieur qui avait donné, le 2 février 1975 , avec le Président au Conseil de Défense de l'Etat, la Conférence de Presse où avait été annoncée la prétendue acquisition forcée des Entreprises par le Président Allende, dans laquelle Victor Pey Casado aurait agi en qualité de fiduciaire de ce dernier.

Ironiquement, pratiquement quatre ans jour pour jour après cette conférence de Presse l'Organe de Contrôle Général est amené à avaliser un Décret Suprême, communiqué par ce même Sous Secrétaire à l'Intérieur, par lequel, faisant mine de revenir sur son décret de confiscation N°1200, le Gouvernement en est réduit à faire semblant de restituer des biens à Victor Pey afin de maintenir « en creux » la confiscation de tous ses « biens meubles et

immeubles, droits et actions, » étant incapable de formuler sous la forme spécifique réglementaire la confiscation visée --et violant par là même la législation Dictatoriale que constitue le DL 77 et la décision de la Commission d'Application-- pour n'avoir pu apporter aucun élément à l'appui de la non acquisition pure et simple par Victor Pey, proclamée le 3 .2. 1975.

79.1

8.1.79

*République du Chili
Ministère de l'Intérieur
Bureau des Conseils Juridiques*

*REND SANS EFFET LA DISPOSITION INDIQUEE
DU DECRET SUPREME 1200 du 25 Nov 1974
I-31 A-35*

DECRET SUPREME N°16

Santiago , le 8 janvier 1979

Aujourd'hui a été décrété ce qui suit.

VU :

*Les dispositions contenues dans les
Décrets Lois N°1, 77 et 128, de 1973 ; 527, de 1974 et dans le Décret Suprême N°1200 en date
du 25 novembre 1977, de l'Intérieur.*

CONSIDERANT ;

*Que par des antécédents présentés
postérieurement à la date où a été édicté le Décret Suprême N°1200 de 1977, de l'Intérieur , il
a pu être vérifié que Victor Pey Casado avait acquis, avec des ressources personnelles divers
biens mentionnés dans ledit Décret*

JE DECRETE

*ARTICLE 1° : Est rendu sans effet le
Décret Suprême N°1200 , en date du 25 novembre 1977, de l'Intérieur, pour ce qui est en
relation avec les droits et actions qui incombent à Victor Pey Casado dans Socomer Ltée,
et ses entreprises associées.*

*ARTICLE 2° : Il est déclaré qu'à
compter de la présente date Victor Pey Casado pourra disposer librement de ses biens, **sans
préjudice des dispositions du décret Suprême N°580* en date du 24 avril 1975, publié au
Journal Officiel du 7 juin 1975, et dans le Décret Suprême N°1200* , en date du 15
novembre 1977, publié au Journal Officiel du 4 janvier 1978, tous deux du Ministère de
l'Intérieur.***

*Que ce soit annoté qu'il en soit pris acte, que ce soit transcrit à l'adresse du
Ministère des Terres et de la Colonisation, et que ce soit publié au Journal Officiel.*

*Signé. Augusto Pinochet Ugarte ; Général de l'Armée ; Président de la République.
Sergio Fernandez Fernandez Ministre de l'Intérieur*

Je le transcris à votre intention pour votre information.

* c'est-à-dire l'interdit sur tous les biens de Victor Pey et la confiscation de ses fonds déposés dans le compte de Prêt et Epargne Ahorromet

* C'est-à-dire la confiscation de tous les biens meubles et immeubles, droits et actions appartenant audit Pey Casado.

Salutations de
[signature]
Enrique Montero Marx
Colonel d'Aviation (J)
Sous Secrétaire à l'Intérieur

[tampon]
Il en a été pris acte
30 janvier 1979
[signature]
Contrôleur Général de la République

[tampon]
Ministère de l'Intérieur
1^{er} Février 1979
Totalement traité